Loireauxence

CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 11 DECEMBRE 2017
PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le onze du mois de décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de LOIREAUXENCE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Claude GAUTIER, maire.

Commune	NOM Prénom	Présent	Excusé	Absent	Commune	NOM Prénom	Présent	Excusé	Absent
La Chapelle	BLANCHET Christine	1			Belligné	LONGÉPÉ Irène	1		
Varades	BLANDIN Franck			1	La Chapelle	LORÉ Florence	1		
La Chapelle	BLOUIN Gilles	1			Belligné	MABIT Françoise	1		
La Rouxière	BOSSÉ Elsa			1	Varades	MAILLEFER Estelle			1
Belligné	BOUGET Stéphanie	1			Belligné	MALET Nelly	1		
La Rouxière	BRIEND Hervé			1	Varades	MAURILLE Alexandra			1
Varades	BRISSET-TRAORE Patricia		1		La Rouxière	MÉNOURY Eliane		1	
La Rouxière	BRUNELLE Alain		1		Belligné	MESLIER Monique	1		
La Chapelle	CASTEL Nicolas		1		Varades	MOREAU Annick			1
Varades	CATTONI Gérard	1			La Rouxière	OGER Pascal	1		
Varades	CHARLET Patricia		1		La Chapelle	PAVY Daniel		1	
Varades	CHÉNÉ Josette	1			La Chapelle	PEDEAU Philippe	1		
Belligné	CLERET Nelly	1			La Chapelle	PERRAY Anne-Marie	1		
Belligné	CLUSEAU Pascal		1		Belligné	PERRAUD Yannick		1	
Belligné	COISGAUD Philippe			1	La Rouxière	PETIT Yvon			1
La Rouxière	COLTER Lydie			1	Belligné	PHELIPPEAU Valérie	1		
La Rouxière	COURAUD Bernard	1			La Chapelle	PIRE Guillaume			1
Varades	DEROUET Jacques	1			La Rouxière	PLANCHAT Aurélien			1
Varades	DIET Béatrice		1		Varades	POSTAIRE Hervé			1
Belligné	FOUCHER Etienne		1		Belligné	PROVOST Jérémy	1		
La Chapelle	GASDON David			1	Belligné	RAGOT Florent		1	
Varades	GAUTIER Claude	1			La Chapelle	RICHARD Thierry			1
La Chapelle	GAUTIER Sophie	1			La Rouxière	RINCÉ Dominique	1		
Belligné	GOUPIL Marie-Noëlle			1	Belligné	ROBIN André	1		
La Chapelle	GRIMAUD Colette	1			Belligné	ROBIN Sylvain			1
Varades	GUÉRY Maryline	1			La Chapelle	SALLIOT Natacha	1		
Varades	GUILLONNEAU Xavier			1	Varades	SOUFACHÉ Josyane	1		
La Rouxière	HALLOUIN Florence		1		Belligné	TAILLANDIER M. - Madeleine	1		
Varades	HAMELINE Nicole	1			La Rouxière	THAREAU Yvon		1	
Belligné	HOLESCH Jackie	1			La Chapelle	THOMIN Claire	1		
La Rouxière	JONCHERE Marie-Gabrielle	1			Varades	TREMBLAY Dominique		1	
Varades	JOURDON Philippe	1			Varades	TREMBLAY Véronique			1
Varades	JOUSSET-BERTAUD	1			Varades	TROCHON Philippe	1		
Varades	LANDAIS Philippe	1			La Chapelle	TROTTIER Sébastien			1
Varades	LECOMTE Sophie		1		Varades	VIAU Yann	1		
Belligné	LEPETIT Michel		1						
Sous-total 1		18	10	8	Sous-total 2		18	6	11
TOTAL		**36**	**16**	**19**					

Pouvoirs : Pascal CLUSEAU donne pouvoir à Valérie PHELIPPEAU, Dominique TREMBLAY donne pouvoir à Philippe JOURDON, Nicolas CASTEL donne pouvoir à Christine BLANCHET, Etienne FOUCHER donne pouvoir à Jackie HOLESCH, Béatrice DIET donne pouvoir à Nelly MALET, Yvon THAREAU donne pouvoir à Marie-Gabrielle JONCHERE, Yannick PERRAUD donne pouvoir à Claude GAUTIER, Florence HALLOUIN donne pouvoir à Sophie GAUTIER, Daniel PAVY donne pouvoir à Gilles BLOUIN, Patricia BRISSET-TRAORÉ donne pouvoir à Françoise MABIT.

Excusés : Sophie LECOMTE, Alain BRUNELLE, Patricia CHARLET, Michel LEPETIT, Eliane MENOURY, Florent RAGOT

Secrétaire de séance : Nelly CLERET ; elle nomme Marie LARDEUX, secrétaire suppléante.

Date de convocation : 04/12/2017 (Transmis par voie électronique)

Nombre de membres
- afférents au Conseil Municipal : 76
- en exercice : 71
- Présents : 37
- Voix délibératives : 47

•••

Loireauxence

Table des matières

DCM n°2017-270 – T185 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 4
DCM n°2017-271 – T186 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Politique du logement et du cadre de vie 5
DCM n°2017-272 – T187 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Culture 6
DCM n°2017-273 – T188 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Politique de la ville 7
DCM n°2017-274 – T189 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Accompagnement de la pratique sportive 8
DCM n°2017-275 – T190 – 5.7.4 – RAA – Int – SICALA Anjou Atlantique – dissolution 8
DCM n°2017-276 – T191 –2.1.3 - RAA - Pam -- Commune déléguée de Varades – Révision du PLU – Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 9
DCM n°2017-277 – T192 – 2.1.3– RAA – Pam – Plan Local d'Urbanisme de Varades : arrêt 10
DCM n°2017-278 – T193 – 2.1.3 – RAA – Pam – Plan Local d'Urbanisme de Varades : bilan de la concertation 19
DCM n°2017-279 – T194 – 8.8.1 – RAA – Pam – Schéma directeur d'assainissement pluvial – Varades : arrêt 37
DCM n°2017-280 – T195 – 8.8.1 – RAA – Pam – Schéma directeur d'assainissement pluvial – Belligné : arrêt 39
DCM n°2017-281 – T196 –-2.1.3- RAA - Pam - Commune déléguée de La Rouxière – Révision du PLU – Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 39
DCM n°2017-282 – T197 –-2.1.3- RAA - Pam - Commune déléguée de La Chapelle St Sauveur – Révision du PLU – Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 40
➢ DOSSIERS IMPORTANTS 40
DCM n°2017-283 – T198– 4.1.8 – RAA - Pr – Personnel territorial : modification de l'organigramme 40
DCM n°2017-284 – T199 – 4.5 – RAA - Pr – Personnel territorial : modification des modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP pendant les congés maladie 41
DCM n°2017-285 – T200 – 4.2.1 – RAA - Pr – Personnel territorial : Emplois contractuels – services techniques Espaces Verts – Accroissement temporaire d'activité 41
DCM n°2017-286 – T201 – 4.1.1 – RAA - Pr – Personnel territorial : Suppression de postes – Mise à jour du tableau des effectifs 41
DCM n°2017-287 – T202 – 4.1.8 – RAA - Pr – Personnel territorial : Ratios d'avancement de grade 42
DCM n°2017-288 – T203 – 4.1.5 – RAA - Pr – Personnel territorial : Convention n°104 de mise à disposition avec la COMPA – poste BCD (jusqu'au 06/07/2018) 42
DCM n°2017-289 – T204 – 7.1.6 – RAA - Pr – Tarifs communaux 2018 44
➢ DOSSIERS DIVERS SOUMIS A VOTE 48
DCM n°2017-290 – T205 – 5.7.2 – RAA – Int – Adhésion de la commune de Freigné au SIAEP de la Région d'Ancenis au 31/12/2017 - Modification des statuts du SIAEP de la Région d'Ancenis 49
DCM n°2017-291 – T206 – 7.10.3 – RAA – Pam – Loire Atlantique Développement SELA – CRAC 2015 - 2016 de la Carterie Galaiserie - approbation 50
DCM n°2017-292 – T207 –7.1.3 - RAA – Pr – Finances : budget principal – décision modificative n°4 52
DCM n°2017-293 – T208 – 3.1.1 – RAA – Pam – Gestion patrimoniale – Foncier : achat de terrain route de St Florent – autorisation du maire à signer le compromis 53
DCM n°2017-294 – T209 – 8.5.10 – RAA – Pam – Subventions façades sur Loireauxence : validation des modalités 54
DCM n°2017-295 – T210 – 8.8.6 – RAA – Pam – Transition énergétique : convention n°102 « Conseil en énergie partagée » avec le SYDELA 57
DCM n°2017-296 – T211 – 3.5.10 – RAA – Pam – Prêt à usage de commodat avec Laure GODMUSE et Noureddine DIGHI – 523 Lasseron - Belligné 59
DCM n°2017-297 – T212 – 3.5.10 – RAA – Pam – Antenne Orange de Belligné – autorisation à signer le bail n°115 60
DCM n°2017-298 – NT – Pam – Panneau LED Varades : convention de maintenance n°106 avec ALOES RED 67
DCM n°2017-299 – T213 – 2.2.3 – RAA – Pam – Commerces de Belligné : autorisation au Maire pour signer le permis de construire 68
DCM n°2017-300 – T214 – 6.1.9 – RAA – Pavl – Plan communal de Sauvegarde 68
DCM n°2017-301 – T215 – 3.5.10 – RAA – Pavl – Convention n°105 avec la Poste relative à l'organisation de l'agence postale communale de La Rouxière 69
DCM n°2017-302 – NT – Pavl – Règlement des salles 72
DCM n°2017-303 – NT– RAA – Pavl – Communication : charte éditoriale et de bonne conduite pour facebook 72

DCM n°2017-304 – NT– RAA – Pavl – Communication : charte éditoriale pour le journal municipal 73
DCM n°2017-305 – T216– 3.5.10 – RAA – Pavl – Convention n°112 d'utilisation de la Mabiterie avec l'association « En marche vers le soi » 74
DCM n°2017-306 – T217 – 3.5.10 – RAA – Pavl – Convention n°111 de balisage des itinéraires de randonnée avec le comité départemental de randonnée pédestre 76
DCM n°2017-307 – T218 – 7.1.6 – RAA – Peej – Restauration scolaire : harmonisation du nombre de composants et impacts sur les tarifs 77
DCM n°2017-308 – T219 – xxx – RAA – Peej – Avenant n°116 à la convention 141-CIAS avec l'association La Récréation 78
DCM n°2017-309 – T220 – 8.2.4 – RAA – Peej – Convention n°107 avec la Maison d'Assistantes Maternelles Les Bout'chous 79
DCM n°2017-310 – T221 – 8.2.4 – RAA – Peej – Convention n°108 avec la Maison d'Assistantes Maternelles Mam Stram Gram 81
DCM n°2017-311 – T222 – 8.1.5 – RAA – Peej – Convention de partenariat n°114 avec la COMPA pour Eco R'Aide 2018 83
DCM n°2017-312 – NT – Peej – Fermeture des foyers de jeunes à La Chapelle et à La Rouxière 86
DCM n°2017-313 – T223 – 5.2.6 – RAA – Pss – Commission d'accessibilité : création et composition 87
DCM n°2017-314 – T224 – 5.3.2 – RAA – Pss – Modification du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale 88
DCM n°2017-315 – T225 –8.5.6 – RAA – Pss – Vente de logements par les bailleurs sociaux – Délibération de principe du 20/03/2017 n° 2017-63-T43 rapportée 88
DCM n°2017-316 – T226 –9.4 – RAA – Pss – Motion contre des mesures gouvernementales : baisse des contrats aidés 89
*DCM n°2017-317 – T227 –9.4 – RAA – Pss – Motion contre des mesures gouvernementales affectant le logement social*89
DCM n°2017-318 – T228 – 3.3 – RAA – Pr – Commerces de Belligné : bail n°109 avec Mme Mahait, traiteur 90
DCM n°2017-319 – T229– 3.3 – RAA – Pr – Commerces de Belligné : bail n°110 avec M. Belleil, boulanger 90
DCM n°2017-320 – T230 – 3.5.10 – RAA – Pr – Convention n°113 d'utilisation des équipements sportifs par les collèges et leurs associations sportives (années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020) 90
DCM n°2017-321 – NT – Pr – Finances : autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP/AE) 93
DCM n°2017-322 – T231 – 7.1.2 – RAA – Pr – Finances – Budget annexe « réserve immobilière » Budget supplémentaire 2017 93
DCM n°2017-323 – T232 – 4.4 – RAA – Pr – Indemnité de conseil versée au comptable du trésor 93
DCM n°2017-324 – T233 – 7.2.3 – RAA – Pr – Finances : taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (TFCTC) 94
DCM n°2017-325 – T234 – 7.10.3 – RAA – Pr – Finances : gardiennage des églises 2016 et 2017 (La Chapelle et La Rouxière) 95
DCM n°2017-326 – T235 – 7.3.4 – RAA – Pr – Garantie d'emprunt Loire Atlantique Habitations – logements Square des cèdres – Varades : prêts complémentaires – accord de principe 95
DCM n°2017-327 – T236 – 7.3.4 – RAA – Pr – Garantie d'emprunt La Nantaise d'Habitation – logements Les Thuyas – La Rouxière – prêt complémentaire CIL 95
DCM n°2017-328 – T237 – 7.1.8 – RAA – Pr – Acquisition de l'immeuble BRICAUD – Crédit de paiement – Autorisation à liquider avant le vote du budget. 96
DCM n°2017-329 – T238 – 7.6.2 – RAA – Pr – COMPA – Fonds de concours - Délibération concordante financement final « cabinet médical Belligné » 96
DCM n°2017-330 – T239 – 7.6.2 – RAA – Pr – COMPA – Fonds de concours pluriannuel 2016-2019 - Délibération concordante financement final « Aménagements connexes à la construction du collège public à Varades » - Année 2016 97
*DCM n°2017-331 – T240 – 7.6.3 – RAA – Pr – ETAT – DETR 2018 – Réhabilitation des commerces à Belligné * Aides au maintien du dernier commerce* 97
➢ INFORMATIONS ET POINTS D'AVANCEMENT 98
DCM n°2017-332– NT – Pam – Aménagement : Dossiers en cours 98
DCM n°2017-333 – NT – Pr – Ressources : Dossiers en cours 99
DCM n°2017-334 – NT – Pej –Education Enfance Jeunesse : Dossiers en cours 99
DCM n°2017-335 – NT – Pavl – Calendrier des instances 2018 100
DCM n°2017-336 – NT – Pavl – Décisions du Maire 101

•••

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Monsieur le Maire évoque l'arrivée d'une famille syrienne sur Loireauxence, accompagnée par l'association SOS Solidarités.

•••

➢ DOSSIERS STRATEGIQUES

DCM n°2017-269 – NT– RAA – Int– Actualités de la COMPA

Rapporteur : Josyane Soufaché

Réseau de Lecture publique : Institution des tarifs (CC du 9/11/17)
Habitants Compa : gratuit
Habitants hors Compa : 30 euros/an pour un adulte et 15 euros pour une personne mineure
Remplacement carte perdue (à partir de la 3ème) 15 euros
Documents non restitués dans les délais (après 2 rappels) : de 1 à 5 documents : forfait de 20 euros et à partir du 6ème : 30 euros par document

Déchetterie de Loireauxence (Varades) : fermeture du 8 janvier 2018 à juin 2018
La déchèterie restera sur le même site avec un léger agrandissement. Le quai va disparaître pour laisser place à une « déchèterie à plat ». Le déchargement des déchets se fera à même le sol pour tous les déchets (déjà le cas pour les déchets verts et les gravats). Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et les objets destinés au réemploi seront collectés dans des locaux fermés. A l'ouverture, les usagers circuleront dans un sens unique pour davantage de sécurité.
Quatre autres déchèteries seront ouvertes pendant les travaux :
Pendant la fermeture de la déchèterie située à Loireauxence (Varades), les 4 autres déchèteries de Riaillé, Mésanger, Le Cellier et Saint Mars la Jaille, seront accessibles aux horaires habituels.

Mission Locale :
Lors de leur dernier Conseil d'administration, présentation par Alexandre Charron (Terrena) d'une plateforme locale pour aider les jeunes à travailler « Donnons confiance ».
Toute personne peut s'inscrire et offrir de son temps, ponctuellement, pour rencontrer des jeunes et les guider (CV, premier entretien etc), sans engagement de durée.

Quelques dates :
Vœux de la Compa : jeudi 25 janvier 2018 à 18h30 à Riaillé (Salle Riante Vallée).
4/4/18 : Course Sarthe Pays de Loire (traversera le pays d'Ancenis)
A partir du 18/12 jusqu'au 13/1/18 : collecte des coquilles huitres en déchetteries

•••

Notes de la COMPA :
Les compétences Piscine et Lecture publique sont des compétences que la COMPA a décidé localement de prendre.
La compétence GEMAPI est une compétence imposée par la loi au 01/01/2018.
Les compétences Politique de la ville et Logement sont des réécritures de compétences indispensables pour la perception de la DGF bonifiée.

DCM n°2017-270 – T185 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Rapporteur : Claude Gautier

VU les articles L 1321-1, L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.
VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis avec les dispositions des articles 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour ce qui concerne les milieux aquatiques :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Gestion des milieux aquatiques : **La communauté de communes, sur les bassins versants des rivières de son territoire, exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques suivante :** **1- une compétence d'animation comprenant :** **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques** **2- une compétence travaux, dans le cadre d'actions à l'échelle des bassins versants, hors annexes de Loire, comprenant :** **l'aménagement et la restauration des cours d'eau, plans d'eau connectés aux cours d'eau, recensés dans « les inventaires cours d'eau » validés en 2012, à l'exception des travaux liés au curage des plans d'eau ;** **la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;** **l'amélioration, le suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre de la lutte contre les pollutions.**	**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations** Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement. Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-271 – T186 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Politique du logement et du cadre de vie

Rapporteur : Claude Gautier

VU les articles L 1321-1, L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.
VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis avec les dispositions des articles 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment son article L 312-2-1

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Politique du logement et du cadre de vie. **Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat, notamment les opérations d'amélioration de l'habitat**	**Politique du logement et du cadre de vie** Elaboration et mise en œuvre du programme local de l'habitat. Opérations d'amélioration de l'habitat. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur des logements des personnes défavorisées.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-272 – T187 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Culture

Rapporteur : Claude Gautier

VU les articles L 1321-1, L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.
VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis avec les dispositions des articles 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 11 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour ce qui concerne la culture :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Culture **Définition, coordination et animation de la politique culturelle du territoire :** **Animation et gestion du réseau de lecture publique** **Politique de développement du multimédia** **Coordination des acquisitions, gestion et circulation des fonds documentaires** **Informatisation** **Définition et coordination des programmes d'animations** **Actions d'accompagnement et de formation des bénévoles et agents communaux** **Réalisation de festival(s) de spectacle vivant destiné au jeune public**	**Culture** Définition, coordination et animation de la politique culturelle du territoire. Création et gestion du réseau de lecture publique.

Coordination des écoles de musiques associatives du territoire du Pays d'Ancenis **Actions d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire** **Soutien aux associations culturelles développant des projets d'intérêt communautaire** **Conduite d'études concourant au développement culturel du territoire**	Réalisation de festival(s) d'intérêt communautaire Coordination des écoles de musique associatives du territoire du Pays d'Ancenis Actions d'éducation artistique et culturelle d'intérêt communautaire Soutien aux associations culturelles développant des projets d'intérêt communautaire

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-273 – T188 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Politique de la ville

Rapporteur : Claude Gautier

VU les articles L 1321-1, L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis avec les dispositions des articles 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L 132-13 et 132-14.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et d'ajouter un article 16 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
7- Actions sociales d'intérêt communautaire **Est d'intérêt communautaire, toutes actions en faveur :** **de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans et des personnes en difficulté** **de la prévention de la délinquance : CISPD** **de l'emploi.**	**7- Actions sociales d'intérêt communautaire** Est d'intérêt communautaire, toutes actions en faveur : de l'insertion des jeunes de 16 à 25 ans et des personnes en difficulté, de l'emploi. **16- En matière de politique de la ville** Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-274 – T189 – 5.7.5 – RAA – Int – COMPA : modification des statuts – Accompagnement de la pratique sportive

Rapporteur : Claude Gautier

VU les articles L 1321-1, L 5211-5-1, L 5211-17 et L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales.
VU les articles L 5211-1 et L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au Conseil Municipal et d'autre part, au Maire et aux Adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du District du Pays d'Ancenis en Communauté de Communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU les arrêtés préfectoraux du 11 avril 2001, 11 avril 2006, 11 août 2008, 14 juin 2012, 5 novembre 2012, 22 mai 2014 et 25 mai 2016 complétant et modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.
VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 constatant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis avec les dispositions des articles 65 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis du 19 octobre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la modification de l'article 12 des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis pour ce qui concerne l'accompagnement de la pratique sportive :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
Accompagnement de la pratique sportive	**Accompagnement de la pratique sportive :** En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire : Les piscines publiques
Aide aux manifestations d'intérêt communautaire	Aide aux manifestations sportives d'intérêt communautaire
La mise en place des conditions permettant l'apprentissage de la natation en particulier pour les scolaires.	Apprentissage de la natation par les scolaires. Organisation et gestion des transports des scolaires vers les piscines.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	19
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	1
Total exprimés	46	Pour	26
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-275 – T190 – 5.7.4 – RAA – Int – SICALA Anjou Atlantique – dissolution

Rapporteur : Claude Gautier

Vu la délibération n°17.03.01, du 7 Novembre 2017, du Sicala Anjou Atlantique proposant la dissolution du Sicala Anjou Atlantique,

Vu les articles L 5212-33 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modalités de dissolution des syndicats,
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet,
Considérant les réflexions menées par le groupe de travail constitué au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI par les EPCI,
Considérant que le SICALA ANJOU ATLANTIQUE ne détient en l'état de son fonctionnement aucune compétence technique, et que son rôle se limite à collecter des fonds auprès des collectivités adhérentes, en vue de leur reversement à l'Etablissement Public Loire, permettant de fait une représentation des Communes adhérentes au SICALA au sein du comité directeur de cet établissement,
Considérant que les EPCI qui vont détenir la compétence GEMAPI, pourront adhérer directement à l'Etablissement Public Loire,
Considérant la volonté de certains membres du SICALA ANJOU ATLANTIQUE, à se retirer du syndicat,
Considérant la proposition du Comité Syndical du Sicala Anjou Atlantique, de la clé de répartition de l'actif et du passif suivante :
Répartition de l'actif au prorata du nombre d'habitants, au bénéfice des communes actuellement membres (population municipale, base INSEE 1er Janvier 2017)
Considérant que chaque Conseil Municipal des communes adhérentes au SICALA Anjou Atlantique doit délibérer afin d'approuver la proposition de dissolution du Sicala Anjou Atlantique, ainsi que la proposition de clé de répartition, dans un délai de trois mois (soit avant fin janvier 2018)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :
De donner un avis à la dissolution du Sicala Anjou Atlantique,
De donner un avis à la clé de répartition proposée.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-276 – T191 –2.1.3 - RAA - Pam -- Commune déléguée de Varades – Révision du PLU – Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016

Rapporteur : Alain Brunelle

Conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration, la révision du P.L.U de la commune déléguée de VARADES a été prescrite le 02/07/2013. Actuellement, la commune déléguée est en cours de révision du PLU. Le projet de P.L.U n'a pas encore été arrêté par le conseil municipal.
Compte tenu du stade d'avancement de la procédure de révision, il semble opportun d'intégrer dès à présent les évolutions règlementaires du livre 1er du code de l'urbanisme dans le futur PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Varades en date du 2 juillet 2013 ayant prescrit la révision ou l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE que :

Le P.L.U de la commune déléguée de Varades sera régie par les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 et en particulier par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-277 – T192 – 2.1.3– RAA – Pam – Plan Local d'Urbanisme de Varades : arrêt

Rapporteur : Alain Brunelle / Jacques Derouet

Monsieur le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été étudié et les étapes de la procédure.

M. le Maire rappelle que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme doit être accompagnée d'un bilan de la concertation avant l'arrêt du projet.

Par délibération du 02/07/2013, le Conseil Municipal de Varades, commune déléguée de Loireauxence depuis le 1er janvier 2016, a prescrit une révision générale du PLU, définit les objectifs poursuivis par cette procédure et les modalités de concertation.

1 – Les raisons qui ont conduit la commune à engager une procédure d'élaboration / de révision générale du PLU et les objectifs poursuivis

Les principaux objectifs poursuivis par la procédure de révision générale / d'élaboration du PLU sont les suivantes :

Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
Maîtriser l'urbanisation pour les 10 à 15 ans à venir ;
Affirmer le rôle du bipôle Varades-St Florent en termes de développement économique, de transport, de tourisme, etc…
Réviser le document d'urbanisme de la commune de Varades dans la perspective d'un SCOT approuvé, dont les éléments d'étude constituent une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal ;
Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité, de restauration des continuités écologiques ;
Préserver et valoriser les espaces naturels sensibles y compris en milieu urbain, le cadre de vie et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
Mener une politique de l'habitat qui s'intégrera au PLH, quand celui-ci sera opposable ;
Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg, en priorisant la densification et l'utilisation des espaces résiduels ;
Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale dans les projets d'aménagement ;
Préserver et soutenir l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
Soutenir localement la dynamique économique notamment commerciale, industrielle et touristique du Pays d'Ancenis, pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
Assurer le maintien des activités artisanales, de services ;
Poursuivre la dynamique d'équipements collectifs ;
Participer au développement des transports collectifs ;
Concourir avec le Conseil Général au projet de contournement de la commune ;
Favoriser les déplacements doux à l'échelle de la commune entre les zones d'habitat et les équipements, commerces et services en application du plan de circulation (ou du schéma de déplacement) et des objectifs de partage de voirie ;
Favoriser le développement des technologies numériques ;
Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal y compris dans les équipements et logements futurs ;
Prévenir les risques dont le risque inondation et optimiser les ressources naturelles ;
Prévoir une gestion alternative des eaux pluviales ;

Le projet de PLU doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis l'approbation du document d'urbanisme en vigueur, et notamment les lois grenelle 2 et ALUR qui sont venues compléter les obligations en termes d'environnement et de consommation d'espace. Par ailleurs, la commune de Loireauxence – commune déléguée de Varades fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, à ce titre, le PLU doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays d'Ancenis approuvés le 28 février 2014 conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme.

2 – La mise en œuvre des modalités de concertation et le bilan de la concertation

La délibération de prescription du 02/07/2013 a fixé les modalités de concertation comme suit :

Moyens d'information :

Un affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
Une information suivie dans les comptes rendus du Conseil Municipal,
Une présentation du projet de PLU sur panneaux d'informations aux différentes étapes clés par affichage en Mairie et sur le site internet,
Une réunion publique avec la population,
Une information suivie dans les bulletins municipaux réguliers ou spécifiques,
Une information de la population par voie de presse.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
Des permanences seront tenues en mairie par M. le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal,
Une possibilité d'écrire au maire.

Mise en œuvre des modalités de concertation

Les modalités de concertation suivantes ont été mises en œuvre :

Registre(s) mis à disposition du public : mise à disposition, dès le début de la procédure, d'un cahier pouvant recevoir les suggestions et observations des acteurs locaux et de la population. Les documents du futur PLU ont également été mis à disposition en mairie. Le dossier ainsi constitué a été alimenté au fur et à mesure de leur élaboration, tout au long des études. XX observations ont été faites sur le registre de concertation.

Suivi régulier dans les comptes rendus du Conseil Municipal : le suivi de la procédure dans les comptes rendu du Conseil municipal s'est fait au minimum à l'occasion de chaque délibération liée à cette révision ou ponctuellement, à savoir :
02/07/2013 – délibération de prescription de la révision générale du PLU
07/11/2016 – compte rendu du débat sur le PADD et délibération actant de ce débat
…..

Observations écrites adressées par courrier ou mail : Ces courriers et mails ont été insérés dans le recueil de la commune.

Réunions publiques : une réunion publique a été organisée sur la révision générale du PLU, le 26 septembre 2017 pour une présentation de la synthèse du diagnostic, des enjeux et prévisions, du PADD et de la traduction règlementaire de projet (une centaine de participants).
La réunion s'est déroulée en 2 temps : présentation du projet de PLU puis débat avec les habitants.
Les questions et les réponses apportées ont porté sur :
le choix des hameaux densifiables : la commune a mené une analyse multicritère de chaque hameau (distance aux pôles de centralité, desserte en assainissement, caractère structuré de la trame urbaine, enjeu agricole, sécurité routière et facilité d'accès, contraintes environnementales, nombre de logements actuels, capacité de densification) pour choisir les 3 hameaux dans lesquels les comblements de dents creuses seront possibles, en conformité avec la législation.
le devenir du Petit Bois (chemin des jardins) : la commune a souhaité protégé ces espaces boisés au titre de la loi Paysage au regard de la qualité des boisements qui forment un espace de respiration au cœur des espaces urbanisés. En outre, ce secteur serait difficilement constructible du fait des difficultés d'accès et de la topographie.
dans le descriptif du secteur Al, le terme isolé parait inapproprié : le secteur sera renommé : « Al : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités touristiques »
la protection du patrimoine est-elle exhaustive : un travail fin a été réalisé par la commission urbanisme, les éventuels oublis peuvent être complétés par les habitants.
problème de sécurité routière relaté sur la Route de Montrelais au niveau des Petites Rivières : une commission de sécurité a été organisée. Le souhait serait de ne définir qu'une seule sorte sortie sur la RD. Un travail est en cours avec le CD44.
localisation du projet de terrain des gens du voyage : la réflexion est en cours avec comme idée de favoriser un site proche du bourg et des équipements. Un travail en commun avec un collectif est en cours.
souhait de consulter le règlement du projet de PLU pour assouplir certaines règles bloquantes pour les architectes : le règlement est disponible en mairie.
interrogation sur le projet de l'IME : la réflexion est en cours avec l'organisme propriétaire du site qui quitterait le site en 2018. Au regard de la grandeur du site et de l'état de vétusté des bâtiments, la reprise est complexe
avancée du projet de site classé sur la vallée de la Loire : les discussions avec l'Architecte des Bâtiments de France devraient être facilitées en amont de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Exposition(s) : une exposition a eu lieu en mairie dans le hall de la mairie de Varades à compter du XXXX à ce jour, enrichie de façon permanente. L'exposition s'est composée de trois panneaux. L'information sur la tenue de cette ou ces expositions s'est faite par voie de presse et par affichage en différents points sur la commune afin d'assurer une large information.

Information dans la presse, les bulletins municipaux et autres supports :
des articles évoquant l'élaboration du PLU ont été publiés dans les bulletins municipaux réguliers ou spécifiques ;
Des articles évoquant l'élaboration du PLU ont été publiés par voie de presse :

Information sur le site internet : ouverture sur le site internet de la commune d'une page dédiée à la révision générale du PLU.

L'association et la consultation des personnes publiques et des partenaires

En application des articles L 132-7 et L 132-9, les Personnes Publiques Associées (PPA) ont participé aux étapes clés de la procédure. Ainsi ont notamment été associées la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique, la chambre des métiers et de l'Artisanat de Loire-Atlantique, la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Loire-Atlantique, les services de l'Etat, le Département de Loire-Altantique, la Région des Pays de la Loire et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis.

Des Personnes Publiques ont été consultées sur demande en application des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme : Jessica communes et EPCI limitrophes, association locales d'usagers agréées…).

Des réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et Consultées ont été organisées afin de présenter les études et le projet et de recueillir les observations :
16 décembre 2015 : réunion de présentation du PADD et des premières réflexions sur le PADD
22 février 2016 : réunion de présentation du PADD revu suite à la première réunion des PPA
19 avril 2017 : réunion de présentation du projet de PLU avant l'arrêt du PLU

Des rencontres ou des échanges complémentaires se sont également tenus sur des thématiques spécifiques du territoire :
Les services de l'Etat et de la COMPA ont été associés aux réunions de la commission PLU tout au long de la procédure.
Une concertation spécifique a été menée avec la profession agricole :
2 mars 2015 : atelier agricole : diagnostic et les enjeux agricoles
1er juin 2015 : atelier agricole : prise en compte de la trame verte et bleue
25 novembre 2015 : atelier agricole : inventaire du bocage

Bilan de la concertation

Pendant cette phase de concertation, les partenaires associés et consultés et la population se sont exprimés sur plusieurs thèmes. Les remarques, interrogations et sujets évoqués ont concernés principalement les thématiques suivantes :
demandes de constructibilité en dehors des espaces urbanisés : ces demandes n'ont pas pu être accordées en dehors des 3 hameaux identifiés au projet de PLU (Petites Rivières, Haut et Bas Coteau) pour lesquels les comblements de dents creuses sont possibles.
demandes de constructibilité en frange du bourg : certaines demandes n'ont pu être intégrées pour des raisons environnementales (topographie, proximité de site protégés, zone humide, PPRI) ou technique (accès dangereux ou difficile)
demande de densification au sein des espaces urbanisés : ces demandes ont été prises en compte et intégrées au projet (secteur des Vignes, rue du Petit Bois, Basse Boutière par exemple)

Le bilan de la concertation fait l'objet d'un document spécifique annexé à la présente délibération.

Ce bilan met fin à la phase de concertation préalable.

3 – Les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu lors de la séance du Conseil Municipal du 07/11/2016

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal de Loireauxence le 07/11/2016.

Les principales orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattues le 07/11/2016 lors de la séance du Conseil Municipal de la Commune Loireauxence, sont :

Alain BRUNELLE et Jacques DEROUET rappellent les objectifs énoncés, à savoir une augmentation de 600 habitants, un besoin global identifié de 300 logements sur l'ensemble de la période (contre 270 notés dans le SCoT).
Compte-tenu des dents creuses, le besoin d'extension urbaine est de 3.5 hectares principalement sur la Carterie, soit moins que ce qui y a été prévu antérieurement (contre 13 ha notés dans le SCoT).

Le PADD est présenté à travers une carte de synthèse :

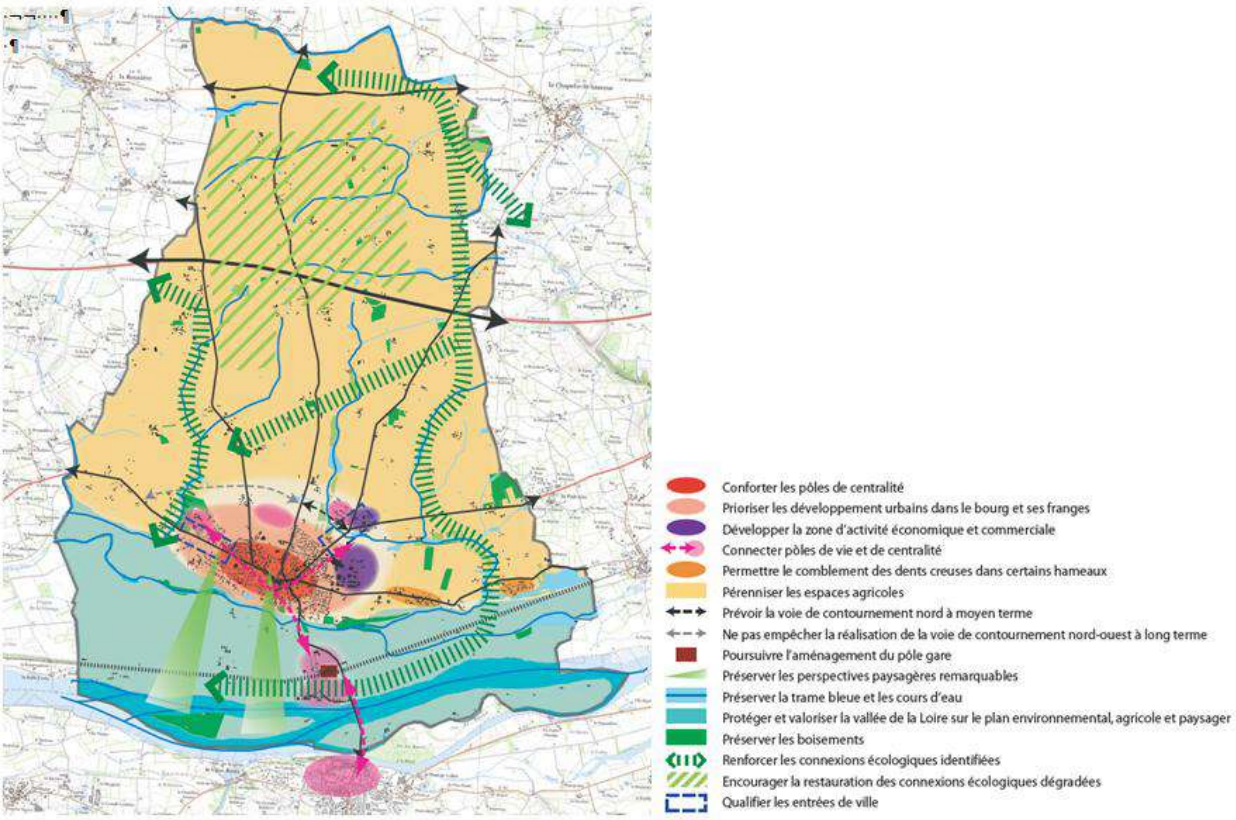

L'activité économique :
Les acheteurs se tournent majoritairement sur Ancenis, et les pôles secondaires peinent à attirer les industries.
Quelques activités continuent à se développer, et des entreprises locales sont reprises avec maintien des emplois voire des créations (5 à 6 emplois sont concernés).
La COMPA propose de louer les bâtiments relais à hauteur de 900€/an, alors que les prix de marché sont à environ 450€/an. Les bâtiments restent vacants, il préfèrerait louer moins cher mais trouver preneur.

Aire d'accueil des gens du voyage :
Loireauxence est une commune de plus de 5000 habitants, donc l'aire d'accueil des gens du voyage sera une obligation pour la commune. Tout le monde est favorable sur le principe mais on constate bien que tout le monde préfère que l'aire soit éloignée de chez soi. L'emplacement n'est pas encore défini mais il devra ne pas être trop éloigné du bourg pour faciliter la mobilité des familles.
Monsieur le Maire souhaite faire évoluer l'image des gens du voyage, et favoriser leur intégration, via les enfants et l'école par exemple. Ancenis et Loireauxence uniquement ont cette obligation, mais Ligné qui atteint bientôt le seuil en prévoit une également.

Nombre de logements / évolution démographique :
Dominique TREMBLAY demande si la croissance démographique de 1.5% n'est pas trop ambitieuse. Jacques DEROUET rappelle que Varades (Loireauxence) est un pôle secondaire d'attractivité au niveau du SCoT et que cette ambition respecte les estimations de la COMPA. Le PLH, pour comparaison, prévoit 1.1%.
Le phénomène de desserrement des ménages entraîne une augmentation du nombre de logements. De 2.30% il y a quelques années, le taux serait maintenu à 2.28% en prévisionnel sur la commune déléguée de Varades.
Une augmentation des logements doit être prévue pour faire face à un éventuel attrait de population grâce à des équipements structurants comme le collège.
Claude GAUTIER rappelle un autre indicateur : il existait autrefois une liste des logements à louer en mairie, qui aujourd'hui n'existe plus, quand bien même les habitudes des propriétaires ont changé (site d'annonces en ligne, etc). Les logements disponibles se font rares.

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 18 décembre 2015 validant la création de la commune de LOIREAUXENCE regroupant les communes déléguées de Varades, Belligné, La Chapelle Saint Sauveur et La Rouxière ;
Vu le Code l'urbanisme, et notamment l'article L. 153-12

Considérant :

Que par délibération du 02/07/2013, le Conseil Municipal de Varades a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L 151-1 (Ex L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants) du code de l'urbanisme ;
Que la commune de LOIREAUXENCE poursuit la procédure de révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de Varades ;
Que dans la première phase de mise en œuvre, le diagnostic a été réalisé par le cabinet Quarta choisi pour conduire cette révision.
Qu'à partir de ce diagnostic, des scénarii ont été proposés et discutés lors des réunions du groupe de travail constitué du PLU afin de constituer la base du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), outre les réunions de diagnostic agricole, et les réunions publiques du
Que l'article L 153-12 du code de l'urbanisme précise clairement que : « Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article *L 151-5*, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.»
Que le projet s'articule autour de 3 axes et 9 orientations stratégiques développées dans le document soumis au débat,
Que les documents préparatoires ont été transmis aux conseillers municipaux par courriel ;

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations stratégiques.

Au terme de ce débat, dont le compte rendu figurera au registre des délibérations de la commune et sur le site internet de la commune,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE que le débat sur le PADD du PLU s'est déroulé pendant la séance du conseil municipal du 7 novembre 2016 ;

PREND ACTE que les orientations stratégiques déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), annexé à cette délibération, ont été abordées dans ce débat.

Le PADD affiche comme orientation de modérer la consommation d'espace par le renouvellement urbain.
Le PLU de 2006 prévoyait une consommation de 87,2 ha dont 22 ha dédiés à l'habitat à court terme et 34 ha à long terme, 7 ha dédiés aux équipements et 25 ha dédiés aux développements économique à long terme. Toutefois, la consommation d'espaces agricoles et naturels a été estimée à 20,4 ha de 2005 à 2013, soit 2,3 ha en moyenne par an.
Pour préserver l'outil agricole et les espaces naturels et forestiers, le projet communal vise à :
Prévoir environ la moitié des besoins liés à l'habitat en renouvellement urbain ou en densification et limiter les extensions urbaines destinées à l'habitat (moins de 5 ha)
Rechercher à optimiser le foncier sur les zones d'activités actuelles
Réduire les extensions urbaines liées au développement économique prévues au PLU de 2006 et les phaser dans le temps
Augmenter la densité moyenne de logements pour atteindre un objectif de :
20 logements par ha minimum dans les nouveaux projets
Dans les dents creuses, définir une densité cohérente en fonction de la situation par rapport aux pôles de centralité

Pour assurer une progression régulière de sa population en cohérence avec la vocation de pôle d'équilibre secondaire de la commune, le projet communal vise à :
Retrouver un rythme de croissance démographique d'environ 1,5 % par an en moyenne pour les 10 années à venir, en cohérence avec le rôle de pôle urbain de Varades à l'échelle intercommunale
Répondre au besoin de 300 logements environ pour les 10 prochaines années

4 – La traduction des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans les autres pièces du PLU

Ces orientations ont été traduites dans les différentes pièces règlementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement graphique, règlement écrit).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Afin d'encadrer le développement de certains secteurs qui présentent des enjeux sur la commune et garantir une densité minimale respectant les objectifs du SCOT, il a été mis en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les secteurs suivants :
15 OAP ont été définies

1. Sainte-Marie : secteur non règlementé - projet de densification et renouvellement urbain en cohérence avec les études en cours.
2. Galaiserie : projet d'extension urbaine (2ème tranche de l'ancienne ZAC de la Galaiserie)
3. Rue de Montrelais et Grandes Vignes : projet de densification
4. Michaudière : projet de renouvellement urbain et densification
5. Miennerie : projet de densification
6. Rivières : projet de densification
7. Denfert Rochereau : projet de renouvellement urbain
8. Les Bernards : projet d'extension urbaine anticipant d'éventuels développements futurs
9. Carterie Sud : projet d'extension urbaine (1ère tranche de l'ancienne ZAC de la Carterie)
10. Collège : projet d'extension urbaine à vocation d'équipements
11. Espérance : projet de densification
12. Rue du Bataillon FFI : projet de densification
13. Madeleine : projet de densification
14. Basse Boutière : projet de densification
15. Zones d'activités de la Ferté et du Point du Jour : projet de densification et extensions urbaines à vocation économique

Le règlement : philosophie d'élaboration et description des principales zones

L'élaboration du zonage et du règlement a pris en compte la Charte intercommunale d'harmonisation des nomenclatures du PLU et le règlement écrit type proposé par la COMPA. Le règlement intègre par ailleurs la nouvelle codification de la partie règlementaire du code de l'urbanisme et la modernisation du contenu du PLU prévues par le décret du 28 décembre 2015 et en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

La philosophie et les objectifs recherchés au travers de l'élaboration d'un nouveau règlement ont été :
L'harmonisation et le recentrage sur les points à vraiment règlementer (tout ce qui n'est pas interdit ou règlementer est possible)
La déclinaison règlementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD avec les grands principes suivants :
Pérennisation des espaces agricoles et de la trame verte et bleue déclinée à travers un zonage et des outils adaptés : zone N, secteur A1, EBC, loi Paysage
Limitation de l'urbanisation : réduction des zones AU de 64 ha et des zones U de 31 ha
Promotion de l'urbanisation par du renouvellement urbain sur les secteurs Sainte-Marie, Rue de Montrelais et Grandes Vignes, Michaudière, Denfert Rochereau
Réduction du périmètre de certaines zones à urbaniser inscrites dans le document d'urbanisme antérieur pour modérer la consommation foncière
Réduction des possibilités de constructibilité dans les hameaux : seuls 3 hameaux sont désormais densifiables pour l'habitat
Mise en place de Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) pour l'habitat (3 secteurs), le maintien d'une activité économique (1 secteur) et le développement touristique et de loisirs (4 secteurs)
Préservation et de valorisation des éléments patrimoniaux par une préservation du bâti remarquable, la possibilité de changement de destination sur des bâtis d'intérêt architectural ou patrimonial, le règlement des secteurs Ua et Ub2 qui visent à préserver les caractéristiques urbaines et architecturales historiques
Règlementation adaptée pour améliorer les performances énergétiques pour limiter les consommations

Le règlement du PLU délimite quatre types de zones conformément à l'article R.151-17 du code de l'urbanisme :
La zone urbaine (U) définie à l'article R 151-18,
La zone à urbaniser (AU) définie à l'article R 151-20,
La zone agricole (A) définie à l'article R 151-22,
La zone naturelle et forestière (N) définie à l'article R 151-24.

Dans le PLU, ces zones dont déclinées de la manière suivante :

Zones et secteurs	Surface en ha
A	**3003**
A : zone agricole générale	1674
A1 : secteur agricole à enjeux environnementaux ou paysagers	1202
A1i : secteur agricole inondable	36
Ab : secteur agricole de transitition aux abords du bourg, sans nouvelles constructions agricoles	71
Ae : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités économiques isolées	1
Ah : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) permettant le comblement des dents creuses au sein des hameaux	10
Ai : secteur agricole inondable	7

Zones et secteurs	Surface en ha
Al : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités touristiques	2
AU	**23**
1AU : zone à urbaniser mixte à vocation essentielle d'habitat	5
1AUE : zone à urbaniser à vocation économique	4
1AUl : zone à urbaniser à vocation d'équipements	6
2AUe : zone à urbaniser à vocation économique à long terme	8
N	**1281**
N : zone naturelle et forestière générale	16
Ni : secteur naturel et forestier inondable	1253
Nli : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) inondable destiné à l'accueil d'activités touristiques	11
U	**212**
1AU : zone à urbaniser mixte à vocation essentielle d'habitat	1
Ua : secteur urbain central	26
Ub1 : secteur urbain périphérique	88
Ub2 : secteur urbain périphérique dense et structuré	12
Ubi : secteur urbain périphérique inondable	11
Ueb : secteur urbain à vocation économique destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales et d'entrepôts	30
Uebi : secteur urbain à vocation économique inondable	2
Uec : secteur urbain à vocation économique commercial	13
Uefi : secteur urbain à vocation ferroviaire inondable	2
Ul : secteur urbain dédié aux équipements	18
Ur1 : secteur de renouvellement urbain destiné à l'habitat	1
Ur2 : secteur de renouvellement urbain mixte	5
Ul1 : secteur dédié aux équipements et aux activités compatibles avec l'habitat	3
Total général	**4518**

Au regard de sa situation de pôle local et de ses atouts en teme de développement, le PLU s'est fixé dans son PADD un objectif de la création de 300 logements dans les 10 ans, soit environ 30 logements par an.
Le PLU à travers son règlement et ses OAP permet la réalisation de 312 logements et prévoit la réalisation de 39 logements locatifs aidés, soit 4 par an en cohérence avec le rythme prévu au PLH.

Les incidences du projet sur l'environnement

Milieux naturels et biodiversité

Enjeux	Projet communal	Incidences	Mesures
Espaces agricoles et naturels	Espaces agricoles zonés en A, A1 ou N lorsqu'il existe une sensibilité environnementale	Protection des espaces et de l'activité	
	Développement urbain sur des terres agricoles	Consommation de SAU	Favoriser l'urbanisation en renouvellement urbain dans les dents creuses
Vallée de la Loire	Vallée de la Loire zonné en Nli et Ni. Respect du PPRi	Protection complète des espaces	
Trame verte et bleue	Affirmation de la trame verte et bleue dans le projet d'aménagement	Prise en compte de la trame verte et bleue dans le cadre du projet de territoire	
	Classement des réservoirs de biodiversité en zone A1 ou N	Protection des espaces	
	Préservation des grands corridors en zone A1 N	Protection des espaces	

	Préservation des zones humides	Protection des espaces ; Intégration dans les OAP	
	Trame bocagère identifiée au titre de la loi paysage	Protection des espaces	

Ressources naturelles

Enjeux	Projet communal	Incidences	Mesures
Eau potable	Augmentation de la population	Pression supplémentaire sur la ressource en eau	Favoriser le bouclage du réseau Les ressources disponibles et les volumes autorisés sont suffisants
Assainissement des eaux usées	Augmentation de la population	Pression supplémentaire sur les équipements	Station de traitement suffisamment dimensionnée pour recevoir les effluents supplémentaires
Assainissement des eaux pluviales	Augmentation des surfaces imperméabilisées (troubles hydrauliques)	Risque de dégradation de la qualité de l'eau du milieu récepteur	Mise en place d'une SDEP. Gestion intégrée des eaux pluviales. Encourager les modes de gestion alternatifs.
Energie	Augmentation de la population et développement urbain	Augmentation des consommations énergétiques (trafic, chauffage domestique,…)	Favoriser les formes urbaines les moins énergivores Respecter les normes pour le bâti Encourager le recours aux énergies renouvelables
		Dégradation de la qualité de l'air	Encourager les modes de déplacement alternatifs
Artificialisation des sols	Développement urbain	Augmentation des surfaces artificialisées	Encourager le renouvellement urbain. Prioriser l'urbanisation des dents creuses

Paysages et Patrimoine

Enjeux	Projet communal	Incidences	Mesures
Paysage	Développement urbain,	Changement d'affectation de certains secteurs	Préservation d'éléments constitutifs du paysage communal (bocage, boisements,…).
Patrimoine	Développement urbain	Changement d'affectation de certains secteurs	Identification et préservation réservation du patrimoine bâti

Risques naturels et technologiques

Enjeux	Projet communal	Incidences	Mesures
Risque naturels	Développement urbain	Augmentation des surfaces imperméabilisées	Mise en place d'un SDEP. Respect du PPRi (pas de construction dans les zones à risque). Gestion des eaux pluviales
Risques technologiques	Développement urbain et développement économique	Accueil de nouvelles entreprises	Règlementation des zones Ue (pas de développement d'habitat au sein des zones)

Nuisances et Pollutions

Enjeux	Projet communal	Incidence	Mesure
Air	Augmentation du la	Augmentation des déplacements	Affirmer le secteur de

	population communale	automobiles, augmentation du recours au chauffage domestique	centralité et encourager le recours aux modes de déplacements doux
Bruit	Augmentation de la population	Augmentation des nuisances sonores à proximité des axes routiers	Limiter les constructions dans les zones exposées au bruit, respect des normes acoustiques
Sites et sols pollués	Développement urbain hors sites pollués		

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L. 103-6, L. 153-11, L. 153-14 à L. 153-17 et R 151-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune historique de Varades en date du 02/07/2013 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et ayant fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial du Pays d'Ancenis approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la COMPA en date du 28 février 2014 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat du Pays d'Ancenis approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la COMPA en date du 28 février 2014 ;

Vu les autres documents que le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible ;

Vu le Porter à Connaissance de la préfecture de Loire-Atlantique reçu en mairie ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 07/11/2016 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le projet de PLU à une évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé que le PLU en révision sera régi par les dispositions du Code de l'Urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, et en particulier par les articles R. 151-1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération ;

Vu la note explicative de synthèse transmise avec la convocation du conseil municipal pour la séance du 11/12/2017 contenant les informations relatives à l'objet de la présente délibération,

Considérant que les modalités de concertation définies lors de la prescription de la révision du PLU ont bien été respectées et mises en œuvre au cours de la démarche ;

Considérant que les personnes publiques, les habitants et les usagers ont pu formuler des remarques et propositions permettant d'ajuster et d'améliorer le projet de Plan Local d'Urbanisme sur les thématiques suivantes :
Favoriser la densification et le renouvellement urbain
Prise en compte environnementale
Limiter la consommation d'espace
Adapter les règles à la réalité du terrain

Considérant que l'ensemble des thématiques abordées lors de la concertation ont été examinés et, dans la mesure du possible, pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant qu'aucune opposition ne s'est exprimée sur le projet ou sur la procédure.

Considérant le bilan plutôt positif de la concertation.

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux personnes qui ont demandé à être consultées.

Monique MESLIER et Philippe TROCHON s'interrogent sur la place des logements de fonction agricole dans le cadre du futur PLU. La nécessaire proximité entre la maison et l'exploitation justifie d'autoriser ces constructions à distance très serrée du siège. Le mitage ne sera pas autorisé. La charte agricole va dans ce sens également.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus et détaillé en annexe de la présente délibération ;

- de clôturer la concertation

- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

- de soumettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques associées, aux Personnes Publiques Consultées qui en ont fait la demande, à la Commission Départementale de la préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la CNPF conformément à l'article R. 153-6 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture.

Résultats du vote :

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-278 – T193 – 2.1.3 – RAA – Pam – Plan Local d'Urbanisme de Varades : bilan de la concertation

Rapporteur : Alain Brunelle / Jacques Derouet

Moyens d'informations :

Articles rédigés dans la presse et le bulletin communal afin de convier les habitants et exposer l'avancée des études de révision du PLU
Exposition publique dans le hall de la mairie

Moyens d'expression et de concertation :

Registre en mairie
Réunion publique le 26 septembre 2017 : synthèse du diagnostic, enjeux, prévisions, PADD, traduction règlementaire
3 Ateliers agricoles
3 réunions des PPA
Permanences en mairie

Articles
Plusieurs articles ont été rédigés sur le site internet, dans la presse locale et le bulletin municipal pour informer les habitants

Exposition publique
3 panneaux ont été exposés en mairie :

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Objectifs et procédure

« Pourquoi réviser le PLU de VARADES ? »

Les objectifs de la révision du PLU définis en Conseil Municipal le 02 juillet 2013 sont les suivants :

- Respecter le principe de **gestion économe de l'espace** ;
- **Maîtriser l'urbanisation** pour les 10 à 15 ans à venir ;
- Affirmer le rôle du bipôle Varades - Saint-Florent en termes de **développement économique, de transports, de tourisme** ;
- Réviser le document d'urbanisme de la commune de Varades dans la perspective d'un SCOT approuvé, dont les éléments d'étude constituent une base de référence pour la **définition du projet d'aménagement communal** ;
- **Valoriser les trames vertes et bleues** dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité, de restauration des continuités écologiques ;
- **Préserver et valoriser les espaces naturels sensibles** y compris en milieu urbain, le cadre de vie et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- Mener une **politique de l'habitat** qui s'intègrera au PLH, quand celui-ci sera opposable ;
- Définir une **politique d'ouverture à l'urbanisation** privilégiant le centre-bourg, en préservant la densification et l'utilisation des espaces résiduels ;
- Favoriser le **parcours résidentiel** et la **mixité sociale** dans les projets d'aménagements ;
- Préserver et **soutenir l'économie agricole** et les exploitations qui lui sont liées ;
- Soutenir localement la **dynamique économique** notamment commerciale, industrielle et touristique du pays d'Ancenis, pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- Assurer le **maintien des activités artisanales, de services** ;
- Poursuivre la dynamique d'**équipements collectifs** ;
- Participer au **développement des transports collectifs** ;
- Conjointement avec le Conseil Départemental **le projet de liaison entre le carrefour du Point du Jour à la route de Belligné** ;
- Favoriser les **déplacements doux** à l'échelle de la commune entre les zones d'habitat et les équipements, commerces et services en application du plan de circulation (ou du schéma de déplacement) et des objectifs de **partage de voirie** ;
- Favoriser le **développement des technologies numériques** ;
- Prendre en compte la capacité de développement des **énergies renouvelables** sur le territoire communal y compris dans les équipements et logements futurs ;
- **Prévenir les risques** dont le risque inondation **et optimiser les ressources naturelles** ;
- Prévoir une **gestion alternative** des eaux pluviales.

Quelles sont les étapes de l'élaboration du PLU ?

1. Prescription de la révision du PLU
2. Elaboration du diagnostic Définition des enjeux
3. Projet d'Aménagement et de développement durables (PADD)
4. **Débat du PADD en Conseil Municipal**
5. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
6. Traduction réglementaire : plan de zonage, règlement
7. **Bilan de la concertation**
8. **Arrêt du projet de PLU en Conseil Municipal**
9. Consultations des Personnes Publiques Associées (PPA)
10. Enquête publique Rapport du commissaire enquêteur
11. **Approbation du PLU en Conseil Municipal**

Phase 1 : Construction du Projet de PLU
Concertation + Prise en compte des avis des PPA
Phase 2 : Consultations

Que contient le dossier de PLU ?

Un RAPPORT DE PRÉSENTATION qui expose le diagnostic communal, justifie les choix retenus et évalue les impacts.

Un PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Des ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements sur les sites de projets, dans le respect des orientations définies par le PADD.

Un ZONAGE qui délimite :
- les zones urbaines : U
- les zones à urbaniser : AU
- les zones naturelles et forestières : N
- les zones agricoles : A

Le RÈGLEMENT qui fixe les règles applicables à chaque zone.

Des ANNEXES qui sont composées :
- Des servitudes d'utilités publiques.
- Des annexes sanitaires (réseaux)
- Des risques et contraintes

QUARTA

Varades

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Diagnostic territorial

ENVIRONNEMENT

- Un risque d'inondation important la partie sud du territoire
- Des sols d'assez bonne qualité agronomique
- Une topographie faiblement marquée
- Un territoire irrigué par de nombreux cours d'eau (plus de 70 km) dont la Loire
- De nombreuses espèces faunistiques et floristiques protégées et des sites naturels inventoriés
- Un territoire favorable au développement des énergies solaires et éoliennes
- Des qualités des cours d'eau médiocres
- Des espaces forestiers limités (2 % du territoire communal)
- Des connexions écologiques peu présentes au nord de la commune

SURFACE AGRICOLE ET DÉVELOPPEMENT FORESTIER

- Une baisse significative du nombre d'exploitations agricoles et de la Surface Agricole Utile sur la commune depuis le début des années 1990
- Une activité essentiellement tournée vers l'élevage

TRANSPORTS

- Une bonne accessibilité routière
- Des projets de développement des circulations douces à l'échelle communale en complément de la réflexion menée à l'échelle intercommunale
- Un projet de liaison entre le Point du Jour et la route de Belligné

LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Une forte représentation des emplois du secteur industriel malgré une baisse du nombre d'emplois ouvriers sur la commune de 2006 à 2011
- Une stabilité des emplois sur la commune : une grande majorité de salariés et de fonctionnaires en CDI
- Un équilibre habitat/emplois quasiment atteint

COMMERCES, ÉQUIPEMENTS, SERVICES

- Une offre d'équipements assez bien développée et diversifiée sur le territoire
- Une proximité des équipements dans le centre-bourg
- De nombreuses associations dynamiques sur la commune
- Une offre en équipements sportifs bien développée

ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- Une évolution démographique essentiellement imputable au solde migratoire
- Une importante représentation des 65 ans et plus et un déficit de jeunes ménages
- Une tendance au vieillissement de la population
- Un desserrement des ménages conduisant à un nombre de personnes par ménage équivalent à la moyenne nationale (2,3)
- Une hausse de la part des ménages sans enfant et des ménages d'une seule personne

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Un mitage des espaces agricoles en bord de coteau
- Un étalement urbain alors que de nombreux espaces non construits sont identifiés dans le bourg
- Des transitions ville / campagne et des entrées de ville inégales
- De grandes qualités paysagères en lien avec la vallée de la Loire développant des interactions entre chaque entité paysagère
- De grandes qualités urbaines dans le cœur de bourg, à la Meilleraie, dans les hameaux
- Des espaces identitaires à qualifier (place de la Victoire, entrée de ville sud)
- Un patrimoine bâti diversifié
- Des vestiges de l'occupation humaine à différentes périodes (néolithique, époque gallo-romaine, moyen âge, époque moderne) très présents sur l'ensemble du territoire

Quelques pistes d'enjeux ...

Préserver les commerces et services de proximité dans le centre-bourg

Favoriser la diversification des exploitations (gîtes ruraux, séjour à la ferme, ...)

Protéger la richesse du patrimoine naturel et la biodiversité

Conforter l'attractivité économique

Diversifier l'offre de logements afin de répondre aux besoins de la population

Préserver la trame verte et bleue existante et encourager la contre en état des connexions écologiques dégradées

Préserver les qualités paysagères, urbaines et architecturales qui fondent l'identité de Varades

QUARTA

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Qu'est-ce que le PADD ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) traduit le projet communal de la commune. Il définit les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. C'est un document lisible, simple et concis donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet communal.

Son contenu est défini à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
- *Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Qu'est-ce que le développement durable ?

Le développement durable vise à satisfaire les besoins des populations actuelles sans compromettre ceux des générations futures. Il englobe les dimensions économique, sociale et environnementale.

LES ORIENTATIONS DU PADD DE VARADES

AFFIRMER ET RENFORCER LES **ÉQUIPEMENTS** ET LES **SERVICES PUBLICS** POUR RÉPONDRE AVEC UNE CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE À L'ÉCHELLE D'UN **PÔLE D'ÉQUILIBRE SECONDAIRE** ET ASSURER LE **RENOUVELLEMENT** DE LA POPULATION

- Développer les espaces de centralité (pôles)
- Favoriser un développement équilibré soutenant la vitalité du cœur de bourg
- Assurer une croissance maîtrisée et équilibrée de la population
- Favoriser l'accueil de nouveaux ménages
- Maintenir et développer les équipements et les technologies de l'information et de la communication

SOUTENIR LES **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES** ET LA **VITALITÉ DU TERRITOIRE** À L'ÉCHELLE D'UN PÔLE D'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE

- Soutenir la vitalité du bourg : ses commerces, services de proximité et activités artisanales
- Maintenir et développer les activités agricoles
- Développer les technologies de l'information et de la communication, et les zones d'activités en vue de l'installation d'entreprises
- Favoriser les activités culturelles, touristiques et de loisirs en partenariat notamment avec Saint-Florent-le-Vieil

AMÉLIORER LES **DÉPLACEMENTS** POUR CONFORTER LES DEUX ZONES DE CONTINUITÉ (BOURG ET ZONE D'ACTIVITÉS), LES PÔLES OUEST (RAC) ET SUD (SAINT-MICHEL-MOLAIN) AINSI QUE LE MAILLAGE SANS PLUS ENVIRONNEMENTAL

- Améliorer les conditions de déplacements et d'accessibilité en cœur de bourg et encourager les déplacements alternatifs
- Favoriser les liaisons douces sur le territoire de la commune et les connecter aux réseaux du Pays d'Ancenis
- Relier le carrefour du Point du Jour à la route de Belligné

PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES **PAYSAGES**, LE **PATRIMOINE** ET L'**ENVIRONNEMENT** POUR AFFIRMER L'IDENTITÉ COMMUNALE

- Maintenir et entretenir les trames vertes et bleues et valoriser/qualifier le paysage
- Intégrer la spécificité locale de l'espace ligérien : la Loire, ses annexes (Boire Torsel, les îles, la Mellerie…) et maintenir des conditions d'exploitation agricole acceptables
- Protéger l'environnement et mettre en valeur les continuités écologiques
- Maintenir le patrimoine architectural et urbain de Varades, y compris en campagne
- Modérer la consommation d'espace par le renouvellement urbain

FAVORISER LE **DÉVELOPPEMENT SOCIAL** SOLIDAIRE ET CONVIVIAL

- Assurer un mode de développement urbain économe et durable
- Conforter une trame d'espaces publics (espaces verts, espaces de convivialité…) en les reliant par les liaisons douces
- Requalifier le bâti insalubre du cœur de bourg

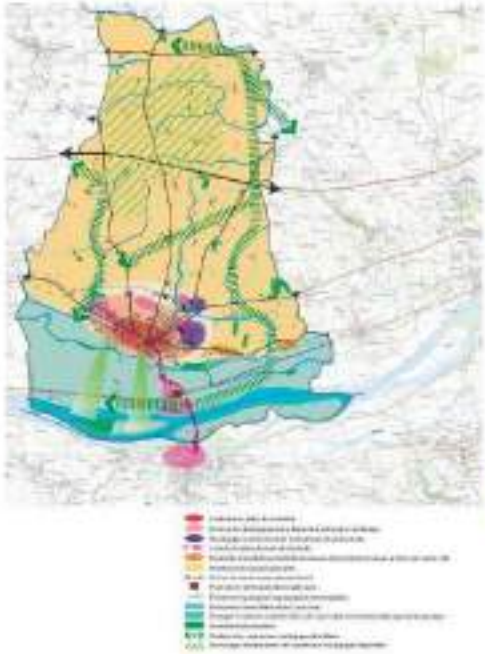

QUARTA

Registre

Un registre a été mis à la disposition du public en mairie pour recueillir les avis, remarques de chacun. Ces avis ont ensuite été analysés en réunion pour évoluer leur possibilité d'en tenir compte au regard du contexte législatif et du projet communal.

Ci-dessous les demandes émises et leur prise en compte dans le projet de PLU.

Grand Champs - parcelle 107 - demande de constructibilité

> défavorable : Pas de STECAL défini sur ce hameau.

Croix de pierre - demande de réaliser 1 ou 2 logements

> défavorable : densité du SCOT à prendre en compte, difficulté d'accès, pas d'extension urbaine envisagée vers le sud du bourg

Haut Coteau - YA 78, 77, 137

> défavorable : le STECAL n'est justifiable sur ce hameau, terrains en pente en frange des espaces naturels

Grandes Vignes - volonté de construire

> Avis favorable : se situe dans les espaces urbanisés, une OAP sera définie sur les fonds de jardins, en lien avec le projet en cours et la zone 1AU plus au sud. Une transition paysagère sera prévue avec la ZA voisine.

Rue du Petit Bois

La parcelle 168 n'avait pas été comptée en dent creuse du faut du risque d'inondation.
> ce point sera vérifié par les élus. Si ce n'est pas le cas, elle sera ajoutée aux dents creuses.

Gare

> avis défavorable : parcelle classée en ZH et inclue dans le PPRI.

Rue des Poules d'eaux

> avis défavorable : parcelle en dehors du bourg et inclue dans le PPRI.

Route de la Chapelle Saint-Sauveur

> avis défavorable : parcelle en dehors du bourg, pas de STECAL justifiable.

Barbinière

> avis défavorable : parcelle en dehors du bourg, pas de STECAL justifiable.

Carterie

> avis défavorable : nécessite un aménagement global.

Le Pâtis Neuf

> avis défavorable : parcelle en dehors du bourg, pas de STECAL justifiable.

La Haute Fresnais

> avis favorable : espace urbanisé densifiable, dans un secteur peu densément bâti.

Réunion publique

La réunion publique s'est tenue le 26 septembre 2017 en soirée. Elle a porté sur laprésentation de la synthèse du diagnostic, des enjeux et prévisions, du PADD et de la traduction règlementaire de projet (une centaine de participants). La réunion s'est déroulée en 2 temps : présentation du projet de PLU puis débat avec les habitants.

Les questions et les réponses apportées ont porté sur :

le choix des hameaux densifiables : la commune a mené une analyse multicritère de chaque hameau (distance aux pôles de centralité, desserte en assainissement, caractère structuré de la trame urbaine, enjeu agricole, sécurité routière et facilité d'accès, contraintes environnementales, nombre de logements actuels, capacité de densification) pour choisir les 3 hameaux dans lesquels les comblements de dents creuses seront possibles, en conformité avec la législation.

le devenir du Petit Bois (chemin des jardins) : la commune a souhaité protégé ces espaces boisés au titre de la loi Paysage au regard de la qualité des boisements qui forment un espace de respiration au cœur des espaces urbanisés. En outre, ce secteur serait difficilement constructible du fait des difficultés d'accès et de la topographie.

dans le descriptif du secteur Al, le terme isolé parait inapproprié : le secteur sera renommé : « Al : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux activités touristiques »

la protection du patrimoine est-elle exhaustive : un travail fin a été réalisé par la commission urbanisme, les éventuels oublis peuvent être complétés par les habitants.

problème de sécurité routière relaté sur la Route de Montrelais au niveau des Petites Rivières : une commission de sécurité a été organisée. Le souhait serait de ne définir qu'une seule sorte sortie sur la RD. Un travail est en cours avec le CD44.

localisation du projet de terrain des gens du voyage : la réflexion est en cours avec comme idée de favoriser un site proche du bourg et des équipements. Un travail en commun avec un collectif est en cours.

souhait de consulter le règlement du projet de PLU pour assouplir certaines règles bloquantes pour les architectes : le règlement est disponible en mairie.

interrogation sur le projet de l'IME : la réflexion est en cours avec l'organisme propriétaire du site qui quitterait le site en 2018. Au regard de la grandeur du site et de l'état de vétusté des bâtiments, la reprise est complexe

avancée du projet de site classé sur la vallée de la Loire : les discussions avec l'Architecte des Bâtiments de France devraient être facilitées en amont de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ateliers agricoles

3 ateliers agricoles ont été organisés avec les agriculteurs, en collabartion avec la Chambre d'agriculture. L'ensemble des agriculteurs a été convié.

2 mars 2015 :

Présentation des enjeux agricoles et environnementaux

Débat - échanges sur les difficultés ressenties, les enjeux

diagnostic participatif sur la base d'un questionnaire et d'un travail de cartographie

1er juin 2015 : atelier agricole : prise en compte de la trame verte et bleue

Sensibilisation sur les enjeux environnementaux

Enjeux et problématiques soulevées :

faciliter la transmission d'une exploitation

modifier le PPRI qui bloque toute possibilité de construire

le projet d'irrigation collective a fait naître des projets individuels

redonner les boues de station d'épuration aux agriculteurs

localisation du logement de fonction de l'agriculteur :

à proximité des hameaux

à proximité du siège d'exploitation

besoin de « couper » du travail
dépend du type d'exploitation
difficulté d'avoir un seul logement de fonction en cas de GAEC
selon la valeur agronomique
la proximité limite les risques de vols
la priorité est l'élevage et le développement de l'exploitation.

25 novembre 2015 : inventaire du bocage
Compte-rendu des échanges :
Boisements
LE BE explique que les boisements ont été mis à jour suite à la dernière réunion.
Il est convenu de protéger les boisements en EBC au PLU, à l'exception des boisements de peupliers et de sapins.
> les boisements le long de la Boire Torse et sur le bois de la Madeleine seront ajoutés.

Zone Natura 2000
Un agriculteur explique que sa parcelle est concernée sur une partie seulement par la zone Natura 2000.
Mme SEVIN souligne que la limite de la zone Natura 2000 ne reprend pas forcément le parcellaire. Néanmoins, cette inscription ne l'empêche pas d'exploiter les terres.

Bocage
Les agriculteurs rappellent que le bocage est également déclaré à la PAC et participe de la Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) qui doit au moins représenter 5 % des surfaces pour obtenir une prime.
Les agriculteurs conviennent de protéger le bocage situé le long des chemins.
> Il est convenu que les agriculteurs mettent à jour la carte du bocage avec l'association foncière agricole.

Réunions des PPA
3 réunions des PPA ont été organisées :
16 décembre 2015 : réunion de présentation du PADD et des premières réflexions sur le PADD
22 février 2016 : réunion de présentation du PADD revu suite à la première réunion des PPA
19 avril 2017 : réunion de présentation du projet de PLU avant l'arrêt du PLU

Les compte-rendu sont exposés ci-après.

QUARTA
LA CARTE DE LA COMPETENCE

COMMUNE DE VARADES
Compte-rendu de la réunion n° 15
Révision Générale du PLU
16 décembre 2015

Présents :
Elus - Commission PLU :
M. DEROUET Jacques, adjoint à l'urbanisme ; M. GAUDICHE, commission élargie ; M. POLY, commission élargie ; M. JEAN Dominique, commission élargie ; M. RASSINEUX Roland, commission élargie ; M. PITON J-P, commission élargie ; Mme VOISIN THIBERGE Claire, commission élargie
Personnes Publiques Associées (PPA) :
Mme MICHAUD, DDTM représentant Préfet ; Mme DIK, DDTM réseau territorial ; M. PROUST, COMPAG, DG ; Mme LE RHUN Marie, COMPA, pôle aménagement ; M. JOSSE, commune de Mauges-sur-Loire ; M. VINET, commune de Mauges-sur-Loire ; M. NEAU, commune de St Florent le Vieil ; M. HODE David, chambre d'agriculture, correspondant du territoire ; Mme PILARD, Chambre d'agriculture ; M. BRUNELLE, maire de La Rouxière ; Mme BERNARD, CCI Nantes Saint Nazaire ; M. LEBLANC, commune de St Herblon, adjoint à l'urbanisme
Services de la commune :
M. SOURICE, DGS
Bureau d'études (BE) :
Mme SEVIN Claire, QUARTA, urbaniste chargée d'affaires
Excusés :
Mme MESLIER, commission élargie ; M. TETEDOIE, commission élargie ; M. POSTAIRE, commission élargie ; M. LEROUX, commission élargie ; Mme THORAVAL - DREAL

L'objet de la réunion est de débattre avec les PPA sur le diagnostic et le PADD du projet de PLU.

La présentation se fait avec le support d'une vidéo-projection jointe au présent compte-rendu.

Le compte-rendu expose les principaux points débattus au cours de la réunion.

M. DEROUET rappelle le positionnement de la commune quant au dynamisme commercial et au projet de déviation. Il explique que le maintien du commerce en centre-ville est en partie lié au trafic de transit. La commune soutient le 1ere tranche de la déviation. Pour la 2nde tranche, elle est plus réservée mais ne souhaite pas la compromettre.
Il indique que les communes de Belligné, La Rouxière, La Chapelle Saint-Sauveur et Varades se sont regroupées pour former une commune nouvelle : Loire-Auxence

Mme MICHAUD rappelle que la révision d'un PLU est une remise à plat totale du zonage.
M. DEROUET précise que la prescription du PLU a été prise en juillet 2013 et le porter à la connaissance du Préfet a été transmis en juillet 2015 intégrant la loi ALUR et la loi MACRON.
Mme MICHAUD s'interroge sur le PADD et sa cartographie du PADD, qui selon elle, est trop précis car il est opposable aux tiers. Elle rappelle que toute évolution sera soumise à révision du PLU. Certains éléments du projet communal sont peu explicités tels que le projet de collège, le développement des zones d'activités (bilan et possibilité de construction).
L'esprit de la loi ALUR ne prévoit pas de densifier les hameaux, le projet de PLU ne doit pas le préciser de cette façon, il s'agit plutôt d'un comblement des terrains non bâtis au sein des espaces urbanisés. Elle précise que la CDPENAF pourra émettre un avis défavorable. Il est nécessaire d'expliquer plus abondamment ce point car il fragilisera le PLU lors de l'enquête publique.
Il est nécessaire de classer l'entreprise HELLARD route de Montrelais en secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au PLU pour permettre à l'activité économique de « vivre » (extension des constructions notamment), si le projet de PLU va dans ce sens (la nomenclature COMPA des zones du PLU sera reprise).
Le rapport de présentation devra être remis à jour et être cohérent, notamment sur le tableau justificatif des hameaux pour expliquer clairement pourquoi ils sont maintenus en zone constructible habitat pour éviter de faire tomber le PLU sur recours. La desserte en assainissement sera précisée.
M. DEROUET explique que les choix ont été faits en fonction de la situation des hameaux par rapport au centre-ville, pour un projet qui soit d'intérêt général pour la commune. Les terrains constructibles n'ont pas de valeur agronomique, certains sont à forte déclivité.
Mme MICHAUD rappelle qu'il faut être vigilent sur le zonage pour être cohérent et équitable sur l'ensemble du territoire. Ces terrains non bâtis peuvent constituer des espaces de respiration. Un classement en zone urbaine sur le hameau de la Basse Boutière est probablement envisageable alors que sur les autre hameaux un secteur des zones N ou A sera privilégié.
Elle souligne que les besoins en logements devront prendre en compte les changements de destination autorisés dans les espaces agricoles et naturels, dans la temporalité du PLU (10 ans).
M. DEROUET indique qu'il s'agit de terrains déjà viabilisés et le reste de terrain est beaucoup plus limité que les statistiques font ressortir (remise à jour du tableau). Le terme « densifiable » n'est pas adapté ; il sera revu par « constructibilité ». Les Homeaux où les enjeux en termes de potentialités en dents creuses sont limités pourra être supprimé.
Mme DICK attire l'attention des élus car les avis des PPA figurent à l'arrêt du PLU et peuvent servir d'argumentation à d'éventuels recours. Dans le rapport de présentation, il est nécessaire de rappeler l'importance du site de la Meilleraie et le projet de site classé.

M. PROUST indique que le SCOT précise que Varades est un pôle d'équilibre secondaire du pays d'Ancenis mais que le PADD ne le réaffirme pas. Il faut rappeler les raisons et réaffirmer le développement du pôle d'équilibre secondaire dans le PADD. Le PADD est parfois précis mais oublie des fondamentaux comme le collège public, la gare, le bi-pôle Varades St Florent, la zone commerciale et d'activités...
Il attire l'attention aux chiffres précis qui peuvent nécessiter une révision du PLU. Ainsi, la densité de 15 logements par ha en dents creuses peut être un point d'accroche.
Il souligne que le Conseil Départemental 44 aura probablement un avis défavorable en terme de sécurité routière sur le maintien des hameaux linéaires de la Petite Rivière et du Bas Coteau.

M. VINET souligne que le bi-pôle Varades St Florent n'apparait pas. Il rappelle les projets en commun avec la commune nouvelle de Mauges sur Loire et Varades que sont le camping, le paysage ligérien, la liaison douce de St Florent et la gare de Varades. La question de l'EHPAD (qui n'est pas à inscrire dans le PADD).
Le PADD est trop précis notamment pour les quatre secteurs STECAL mais il estime que c'est dangereux juridiquement parlant.
L'objectif de la vacance est très ambitieux ; il s'interroge sont les modalités de mise en œuvre.
M. DEROUET explique qu'il s'agit d'un point essentiel du projet communal, c'est pourquoi il souhaite que cela soit maintenu. Il pourrait être exposé plus précisément dans le rapport de présentation.

Mme PILARD indique qu'un bon travail de réflexion a été réalisé, mais il faut revenir sur les STECAL pour le comblement dans les dents creuses. Elle rappelle la nécessité d'argumenter ce qui est exceptionnel dans le rapport de présentation (gestion de l'existant dans le zonage agricole) et les parcelles de trop petite taille qui ne peuvent être exploitées. Ce qui compte c'est la notion de regroupement de zone urbaine par opposition au mitage (qui ne doit pas être maintenu et encouragé). Il ne faut pas aggraver l'existant. L'activité agricole ne comprend pas un volet économique très détaillé dans le PADD.
Il est nécessaire d'identifier et de comptabiliser les espaces agricoles pérennes (espace protégé sur 30 ans alors que le PLU est sur 10 ans) dans le PADD.
> Le terme « définir » les espaces agricoles pérennes sera remplacé par « Identifier » et la vocation économique des espaces agricoles sera précisée.

Mme SEVIN indique qu'ils sont cartographiés en jaune sur la carte du PADD.
Mme MICHAUD précise qu'il serait plus adapté de comptabiliser les surfaces dans rapport de présentation plutôt que dans le PADD.
Dans le PADD, l'orientation « encadrer les constructions en lien avec l'activité agricole » est peu claire. Il vaudrait mieux indiquer : « Prendre en compte les sièges d'exploitation, déterminer les règles d'intégration paysagère ».
Mme BERNARD indique que les données sur la zone commerciale de Varades pourraient être complétées, notamment sur les activités artisanales hors zone d'activités et commerciales. Il faut veiller à ce qu'elles soient maintenues et extensibles (extension limitée en zone agricole – à mettre en STECAL et à préciser dans le rapport de présentation).
Mme SEVIN sollicite la COMPA pour obtenir les éléments chiffrés sur les zones d'activités (Marie LE RHUN lui communiquera directement les données).

Mme MICHAUD rappelle que le projet de PLU étant soumis à Evaluation Environnementale, les justifications du projet sur le plan environnemental devront être précisées ainsi que la traduction de la trame verte et bleue.

Poursuite de l'étude
Le débat sur le PADD déjà débattu en Conseil Municipal de Varades sera à nouveau à débattre en conseil municipal Loire-Auxence.
Il est nécessaire de solliciter le conseil départemental et la DREAL pour obtenir les observations sur le PADD.
Une nouvelle réunion avec les PPA est fixée au lundi 22 février à 14h00 en mairie de Varades.

QUARTA
LA CARTE DE LA COMPETENCE

COMMUNE DE LOIREAUXENCE - VARADES
Compte-rendu de la réunion n° 17
Révision Générale du PLU
22 février 2016

Elus - Commission PLU :
M. DEROUET Jacques, Maire délégué de Varades ; M. GAUTIER, Maire de Loireauxence ; M. RASSINEUX Roland, commission élargie ; M. BRUNELLE, maire délégué de La Rouxière

Personnes Publiques Associées (PPA) :
M. THIBAULT, DDTM 44 ; Mme LE RHUN Marie, COMPA, pôle aménagement ; M. BONNET, CD44 ; M. NEAU, commune de Saint-Florent ; M. HODE David, chambre d'agriculture, correspondant du territoire ; Mme PILARD, Chambre d'agriculture ; Mme MARTIN, CMAR 44 ; Mme SEYDOUX, pôle aménagement ; Mme MICHAUD, DDTM représentant Préfet
Services de la commune :
M. SOURICE, DGS
Bureau d'études (BE) :
Mme SEVIN Claire, QUARTA, urbaniste chargée d'affaires
Excusés :
Mme THORAVAL – DREAL ; M. BERNARD, CCI ; M. TETEDOIE, commission élargie ; Mme CHENE, commission élargie

L'objet de la réunion est de débattre avec les PPA sur le diagnostic et le PADD du projet de PLU, revus suite à la première réunion des PPA.

La présentation se fait avec le support d'une vidéo-projection jointe au présent compte-rendu.
Le compte-rendu expose les principaux points débattus au cours de la réunion.

Analyse des capacités de densification
L'analyse a été revue pour intégrer les projets en cours (ZAC de la Galaiserie notamment).
Le secteur situé au Sud-Ouest du bourg sur lequel un permis d'aménager (PA) a été déposé n'a pas été inclus.
M. THIBAULT rappelle que le PA est effectif pendant 2 ans.
M. GAUTIER indique que la réalisation de l'opération est peu probable au regard de l'état d'avancement de la commercialisation.

PADD

IME
M. DEROUET explique que la commune souhaite se laisser la possibilité d'une reconversion du site vers de l'hébergement.

ZAC
M. THIBAULT indique que l'orientation du PADD n'est pas claire sur la réalisation de la ZAC.

> Ce point sera précisé : « Intégrer le projet de ZAC multi-sites : permettre l'achèvement du projet sur le secteur de la Galaiserie et la réalisation de la première tranche sur le secteur de la Carterie »

Objectif démographique et besoin en logements
Mme MICHAUD déplore la disparition de l'objectif de création de logements.
> Ce point sera précisé : Atteindre l'objectif de création de 270 logements pour les 10 prochaines années.

Espaces agricole pérennes
Mme PILARD regrette que le PADD n'affiche pas d'objectif chiffré des espaces agricoles pérennes dans le PADD. Elle demande d'éviter un classement des espaces agricoles en zone N, en dehors des sites protégés (Natura 2000, ZNIEFF…).
Mme SEVIN explique que le choix a été fait de l'exposer dans le rapport de présentation mais pas dans le PADD.
Mme LE RHUN rappelle la difficulté de traduire un engagement sur les 20 ans du SCoT dans un PLU.
M. BRUNELLE rappelle que le classement en zone A n'empêchera pas certains agriculteurs de boiser leur parcelles.

Espaces naturels
M. MARTIN interroge les élus sur l'intérêt du maintien de l'espace naturel sensible (ENS) au sud de la commune.
M. DEROUET confirme l'importance de maintenir cet ENS qui permet de disposer du droit de préemption sur des espaces naturels.
M. SOURICE rappelle que le droit de préemption a été utilisé sur la Boire Torse.

M. DEROUET explique que le PPRI devrait être révisé notamment pour assouplir les changements de destination actuellement interdits et revoir des cotes inexactes.

M. SOURICE fait part de l'arrêté de Biotope qui sera étendu sur la commune de Montrelais.

Activités économiques au sein des espaces agricoles
Mme MARTIN est plutôt favorable à la reprise et l'extension limitée des activités implantées dans l'espace rural, toutefois une analyse au cas par cas doit être réalisée.
M. GAUTIER expose le cas d'un site d'activités actuellement vacant et s'interroge sur son devenir. Il a été classé en zone UF au PLU.
Se pose la question de la délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité sur ce site (STECAL) et de la possibilité d'autoriser un changement de destination, notamment vers l'activité agricole (nécessité de désigner le bâtiment sur le plan).

Consommation d'espace
Mme MICHAUD explique que les objectifs de réduction de la consommation d'espace ne sont pas clairs.
Mme SEVIN souligne que les objectifs en terme de développement économiques ne sont pas encore précisément définis.
> il est convenu de dissocier les besoins en foncier liés à l'habitat de ceux liés au développement économique qui restent importants du fait du rôle de pôle secondaire de Varades. De plus, l'optimisation des zones d'activités sera rappelée.
Mme LE RHUN rappelle que la densité de 20 logements / ha dans les nouveaux projets est une densité minimale et non moyenne.

Gens du voyage
M. DEROUET indique que la commune devra intégrer une aire d'accueil des gens du voyage.
Mme MICHAUD explique que ce projet s'inscrit dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Il convient de solliciter les personnes compétentes pour définir un site d'implantation adapté.
Mme LE RHUN rappelle qu'en 2017, cette compétence sera intercommunale.
> ce point sera complété dans le PADD.

Yourtes
Le débat porte enfin sur la possibilité d'implanter des habitations légères à Varades.
> il est convenu de les autoriser au même titre que l'urbanisation « classique » et de ne pas définir de STECAL spécifique.

Carte de synthèse
Mme PILARD explique que la légende ne mentionne pas les entrées de ville.
La carte sera corrigée.

Planning prévisionnel :
Débat PADD en commune déléguée de Varades : 15/03
Débat PADD sur Loireauxence : 29/03

Révision Générale du PLU
19 avril 2017

Elus - Commission PLU :
M. DEROUET Jacques, Maire délégué de Varades ; M. GAUTIER, Maire de Loireauxence ; Mme BRISSET, conseillère déléguée Loireauxence ; Mme CHENE, conseillère municipale ; M. OGER Pascal, membre du pôle Aménagement Loireauxence ; M. BRUNELLE, Président du pôle Aménagement Loireauxence

Personnes Publiques Associées (PPA) :
M. NEHU, commune de Saint-Florent ; M. THIBAULT, DDTM 44 ; Mme LE RHUN, COMPA, pôle aménagement ; Mme FEUILLATRE, COMPA, déléguée - Vice-présidente ; M. HODE David, chambre d'agriculture, correspondant du territoire ; M. LEFEVBRE, CD44 Ancenis ; M. BONNET, CD44 ; Mme BERNARD, CCI ; M. LUCAS, Vair-sur-Loire, Maire
Services de la commune :
M. SOURICE, DGS
Bureau d'études (BE) :
Mme SEVIN Claire, QUARTA, urbaniste chargée d'affaires
Excusés :
Mme THORAVAL – DREAL ; Mme MICHAUD, DDTM représentant Préfet ; Mme MESLIER, conseillère municipale

L'objet de la réunion est de débattre avec les PPA sur la traduction règlementaire du projet de PLU.

La présentation se fait avec le support d'une vidéo-projection jointe au présent compte-rendu.
Le compte-rendu expose les principaux points débattus au cours de la réunion.

M. DEROUET introduit la réunion. Il rappelle que les PPA pourront émettre leurs remarques écrites dans les 15 jours suivant la réunion.

Risque minier
M. THIBAULT rappelle que la commune est soumise au risque minier lié au sillon charbonnier générant des secteurs inconstructibles. Une étude est en cours par le Préfecture. Une réunion spécifique exposant les conclusions de l'étude est prévue les 9 mai. Les sites impactés se situent dans les espaces agricoles et naturels et concernent des sièges d'exploitation.
> Les conclusions de l'étude seront transmises au BE pour qu'elles puissent être intégrées au PLU. Des échanges avec les agriculteurs concernés devront être organisés pour exposer les contraintes.
> au regard de cette réunion, il est convenu de décaler la réunion publique prévue le 9 mai au soir.

Secteur du Piloquet
M. THIBAULT rappelle que le PPRI interdit tout changement de destination, aussi le règlement du PLU n'est pas conforme au PPRI sur le secteur du Piloquet en permettant un équipement touristique. Il rappelle que l'ensemble des STECAL devra faire l'objet d'une justification au rapport de présentation.
M. DEROUET explique qu'en passant d'une destination d'habitat vers un équipement touristique du type musée, la vulnérabilité sera moins élevée.

Densification des hameaux
M. BONNET indique qu'il serait intéressant de pousser la réflexion sur les conditions de desserte sur la RD18 au niveau de la Petite Rivière pour améliorer la sécurité.

La Ruade
M. DEROUET rappelle que la salle actuelle existe depuis 35 ans.

Zone A
M. THIBAULT rappelle que le PPRI limite la distance entre le siège d'exploitation et le logement de fonction à 300 m. Aussi, la DDTM s'oppose au classement Ai délimité au sud du bourg.
M. le Maire de Vair-sur-Loire s'interroge sur les pastillages Ai dans la vallée.
Mme SEVIN explique que le reste de la vallée est classée en zone N au regard des enjeux environnementaux, aussi des zones A ont été définies autour des sièges d'exploitation existant pour permettre l'évolution des bâtiments dans le respect du PPRI.

Changement de destination
M. DEROUET rappelle que 2 éléments ont été ajoutés au Bois Janvier (moulin) et aux Grands Champs auxquels s'ajouteront 2 maisons au Grands Champs également.
> le BE complètera le règlement écrit et graphique.

Zone UE

Mme LE RHUN indique qu'aucune justification n'a été transmise à la COMPA pour justifier l'extension de la ZA de la Ferté au sud-est. Elle explique que le risque serait que des terrains privés entrent en concurrence avec la commercialisation de terrains à la propriété de la COMPA plus au nord.
M. DEROUET explique que la commune a rencontré l'entrepreneur qui a bien des projets d'extension de son activité à moyen terme.
> L'OAP précisera que seule l'extension des activités existante est autorisée sur ce secteur.

Zone 2AUe
M. LEFEUVRE mentionne une incohérence entre les marges de recul cartographiées sur les OAP et sur le zonage. Celles indiquées sur le zonage sont exactes.
> L'OAP sera corrigée.

Il s'étonne également du découpage de la zone en bordure de la RD.
Mme SEVIN explique que ce découpage est lié à l'existence d'une zone humide sur le site non inventorié à l'inventaire communal mais indiqué dans les OAP.

M. GAUTIER propose la définition d'une zone Ab au nord de la RD pour anticiper les extensions économiques et ne pas pouvoir implanter de nouveaux bâtiments agricoles sur ce secteur.
Mme SEVIN explique que ce secteur est déjà classé en zone A1 inconstructible du fait de ses enjeux environnementaux. Une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pourra être envisagée en cas de projet économique justifié d'intérêt général.
Mme LE RHUN explique qu'une réflexion est en cours à l'échelle de la COMPA, les conclusions sont prévues pour la fin 2017. Elle alerte les élus sur le dimensionnement des zones Ab qui ne doivent pas être trop importantes. En outre, elle rappelle que ce secteur s'inscrit dans les espaces agricoles pérennes au SCoT.
> Il est convenu de maintenir le zonage A1.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

OAP 3 Rue de Montrelais - Grandes Vignes
Mme LE RHUN indique l'intérêt de protéger l'espace vert aménagé sur le permis d'aménager accepté.
> L'OAP sera modifiée.

OAP 7 Denfert Rochereau
M. BONNET souligne l'impact de l'aménagement de ce secteur sur la RD. Une réflexion sur la circulation pourrait être menée et intégrer la problématique des traversées piétonnes de la RD.

OAP 9 Carterie
M. DEROUET indique qu'il serait préférable de mentionner une haie plutôt que du bocage.
> L'OAP sera modifiée.

Emplacements réservés (ER)
ER7 : M. GAUTIER indique que l'ER sera prolongé vers le nord puis l'est.
Mme BERNARD relève 2 ER portant le même numéro.
> les règlements écrit et graphique seront modifiés.
La mention de « scolaire » sur l'ER 1 sera supprimée.

M. BONNET demande qu'un ER soit défini pour prévoir la voie de contournement depuis le giratoire du Point du Jour.
Mme SEVIN demande si des études environnementales ont été menées sur ce projet de voie de contournement. Au regard de la sensibilité du site, elle craint des observations de l'autorité environnementale si les impacts ne sont pas évalués.
M. BONNET explique qu'aucune étude environnementale n'a été lancée à ce stade.
> les plans (autocad ou SIG) seront transmis au BE pour ajouter l'ER.

Espaces Naturels Sensibles (ENS)
M. LEFEUVRE indique que le périmètre des ENS n'est pas correct.
> Le dernier périmètre sera transmis au BE.

Rapport de présentation
Mme LE RHUN explique que certaines dents creuses d'une superficie supérieure à 2500 m² ne font pas l'objet d'OAP comme le prévoit le SCoT pour gérer la densité. La densité indiquée de 15 logements par ha ne pourra donc pas être assurée.
> Le BE fera une carte des dents creuses en estimant leur réceptivité au cas par cas en fonction des caractéristiques de chaque site puis décidera avec la commune de l'opportunité de définir une OAP.

Mme FEUILLATRE indique que d'autres points ont été relevés.
> Une note écrite sera transmise à la commune.

Planning prévisionnel :
Réunion publique : 22 juin 2017
Transmission du dossier rédigé aux PPA et à l'autorité environnementale pour avis avant arrêt : juin 2017
Arrêt du projet de PLU : fin septembre 2017

Permanences en mairie
Les permanences en mairie avec le Maire délégué de Varades ont été organisées après la réunion publique pour répondre à des questionnements sur des points précis. Les demandes ont été analysées en commission PLU.

Bas Coteau - Parcelle A180

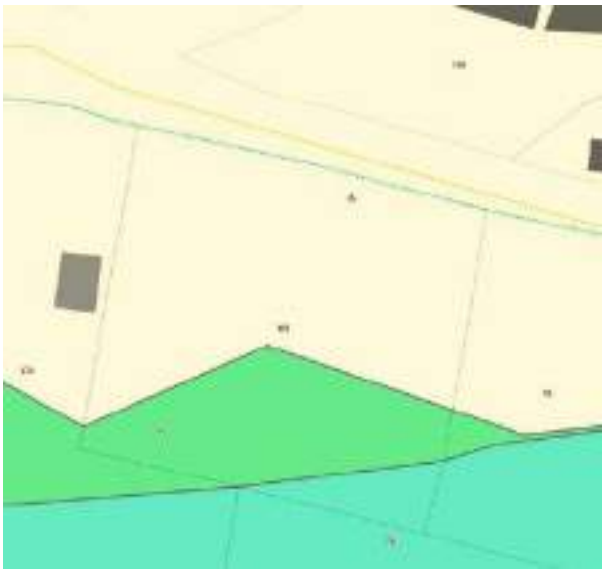

Demande de constructibilité.
→ Refus :
proximité de l'entreprise
densification non souhaitée en dehors du hameau
rejet du système d'assainissement en zone N
contraintes physiques : topographie
sensibilité environnementale

Basse Boutière

Projet de densification.
→ OK.
Ces parcelles avaient été inventoriées en jardin dans l'analyse des dents creuses.
> Une OAP sera définie pour imposer au moins 4 logements sur le site.

Rue d'Anjou

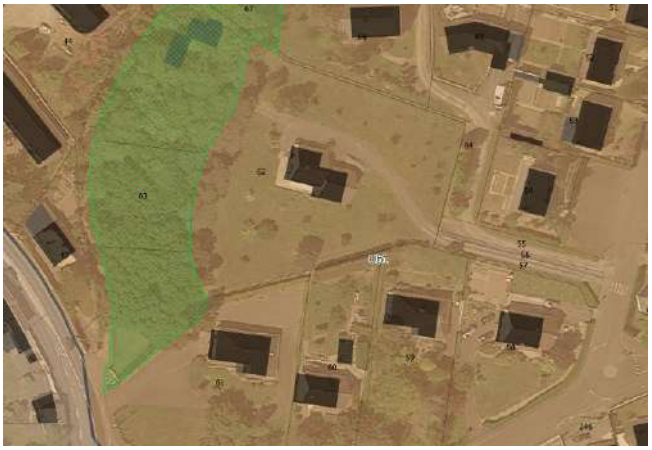

Demande d'accès depuis la rue d'Anjou.
→ Refus :
protection des boisements existants : les EBC du PLU en vigueur ont été protégés au titre de la loi Paysage.
problème de sécurité
des possibilités d'accès sont possibles par l'est de la parcelle.

Bas Coteau

Demande de réaliser une annexe en zone A.
→ Refus car le bâti existant est classé en secteur Ah.

La Haute Perrière

Demande de démolition-reconstruction d'un hangar en le déplaçant pour améliorer la sécurité du site.
→ Refus : les règles actuelles et futures ne le permettent pas au regard de la législation.

Rue du Général de Gaulle

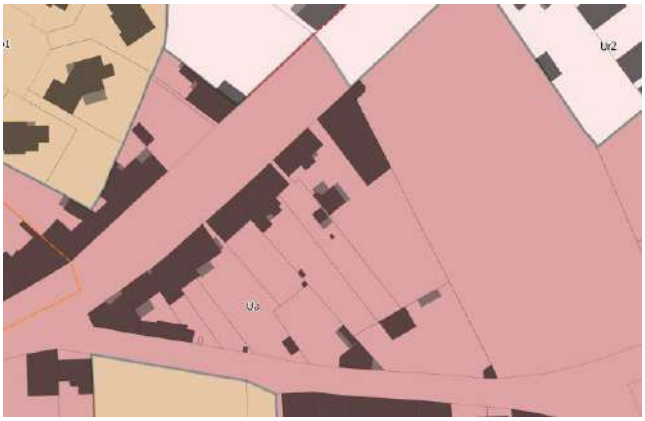

Projet de démolition - reconstruction.
→ accord : le projet de PLU le permet.

Impasse résidence de l'Espérance
Le zonage est revu pour tenir compte du nouveau découpage parcellaire.

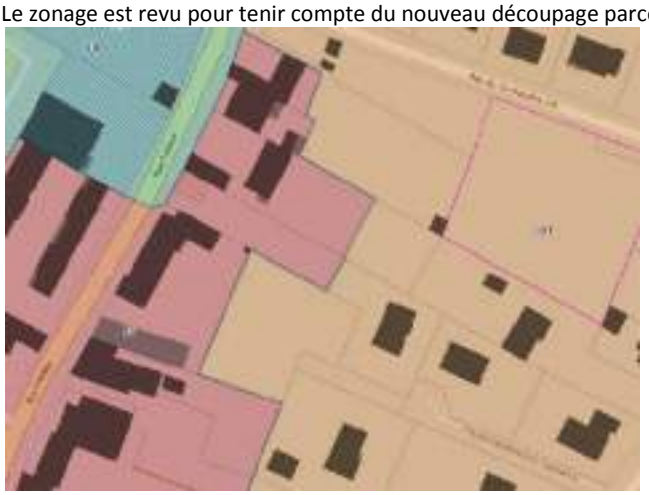

> pour encourager la densification, il est convenu de revoir les règles de constructibilité en fond de parcelle en secteurs Ua et Ub.

Règlement
- Dans les zones où seule la reconstruction à l'identique est possible, pour les cas très particuliers de reconstruction après sinistre où nous devons déposer un permis de construire ; les nouvelles réglementations en matière d'économie d'énergie (RT 2012), nous impose des choses qui ne permettent pas reconstruire strictement à l'identique (larges ouvertures, épaisseurs d'isolants plus importantes > maison plus hautes, etc...). Ne serait-il pas préférable de parler de "gabarit" ou de "volumes" à l'identique ?
> Pas de modification : ce point ne pose pas de problème à l'instruction.

- Lorsque nous construisons en limite de propriété, la hauteur nous est parfois imposée, soit 3,20m à l'égout ou à l'acrotère. Dans ce dernier cas, et compte tenu des complexes de toiture, d'isolant, de plafonds, ..., nous ne pouvons pas avoir une hauteur sous plafonds à 2,50m dans la pièce créée. Passer de 3,20m à 3,50m à l'acrotère serait plus approprié.
> Favorable : hauteur à 3.50 m

- Certains sous-secteurs en zone U imposent une implantation soit d'une limite séparative à l'autre soit sur l'une des limites en respectant une marge de recul sur l'autre limite.
Nous pensons que cette règle devrait être supprimée. On oblige les constructions à s'implanter en limite sur des terrains pour lesquelles on a la plupart du temps la place de ne pas se "coller".
Les gens doivent faire des car-port ou autre subterfuge, pour respecter cette règle. Il serait préférable de laisser le choix.
> défavorable : ne concerne que la zone Ua et le secteur Ub2.

- L'obligation de construire à l'alignement de la rue dans certains hameaux, impose des contraintes qui vont parfois à l'encontre de la réglementation thermique. En effet, si l'alignement de la rue est mal orienté, c'est toute la maison qui est mal orientée. Une réflexion plus approfondie serait souhaitable, pourquoi pas imposer cette règle pour les extensions et laisser de la souplesse pour les constructions neuves...
> Favorable : adaptation de la règle dans les hameaux

- Concernant le retrait de 5m par rapport à la voie, il devrait être imposé pour le garage mais il pourrait y avoir une "tolérance" d'un recul de 3m pour les autres pièces. En effet, pour les tous petits terrains, on se retrouve avec 5m de terrain devant et un minuscule jardin derrière. Avec 3m à l'avant cela permettrait d'augmenter les perspectives côté jardin et permettre la réalisation d'une terrasse plus agréable, là où les gens vivent. Les devants de maisons ne servent aujourd'hui qu'à garer les voitures. La manière d'investir les espaces paysagers a beaucoup changé ces dernières années...
> Favorable : retrait réduit à 3 m

- Concernant l'aspect extérieur, ci-joint extrait du PLU d' Oudon (article 11.2.8) qui fait référence à l'architecture contemporaine. C'est une des rares fois où le règlement parle clairement de parti pris architectural.
> défavorable : les définitions du règlement prévoient déjà cette prise en compte.

- Énoncer clairement les types de toitures refusés sur la commune ou dans les secteurs (tuiles, ardoises, terrasse, ...) Sachant que l'architecture d'aujourd'hui utilise également de plus en plus le zinc (arrondi, monopente ou double pente). C'est une matière noble, que l'on ne peut pourtant pas toujours utiliser si "d'autres toitures" que l'ardoise ne sont pas autorisées. D'autant que le règlement parle de dispositions ne s'appliquant pas aux toitures des constructions annexes et vérandas, laissant donc libre choix au constructeurs de vérandas, mais limitant l'architecture des extensions (l'esthétique d'une véranda est pourtant discutable...)
> favorable : le règlement sera précisé sur les toitures

- Pour les clôtures, laisser aussi la possibilité de faire des choses actuelles. La règle en général est rédigée pour éviter les plaques de béton ou les tôles que les gens pouvaient mettre à une époque. Imposer un grillage doublé d'une haie ou même un muret avec une haie, empêche de réaliser des clôtures esthétiques et contemporaines telles que palis d'ardoises, de bois, ou claustras en tôles perforées avec des motifs soignés. Il faut peut être énoncer des interdictions franches (plaques bétons, brise vue vert, etc...), imposer une hauteur, et ensuite laisser possibilité de choisir des choses différentes.
> défavorable : le règlement est déjà assez souple.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-279 – T194 – 8.8.1 – RAA – Pam – Schéma directeur d'assainissement pluvial – Varades : arrêt

Rapporteur : Alain Brunelle, Jacques Derouet

Vu la délibération d'approbation de l'arrêt du PLU de Varades en date du 11/12/2017,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le schéma directeur d'assainissement d'eau pluvial annexé à l'arrêt du PLU.

Loireauxence

Plan de zonage pluvial :

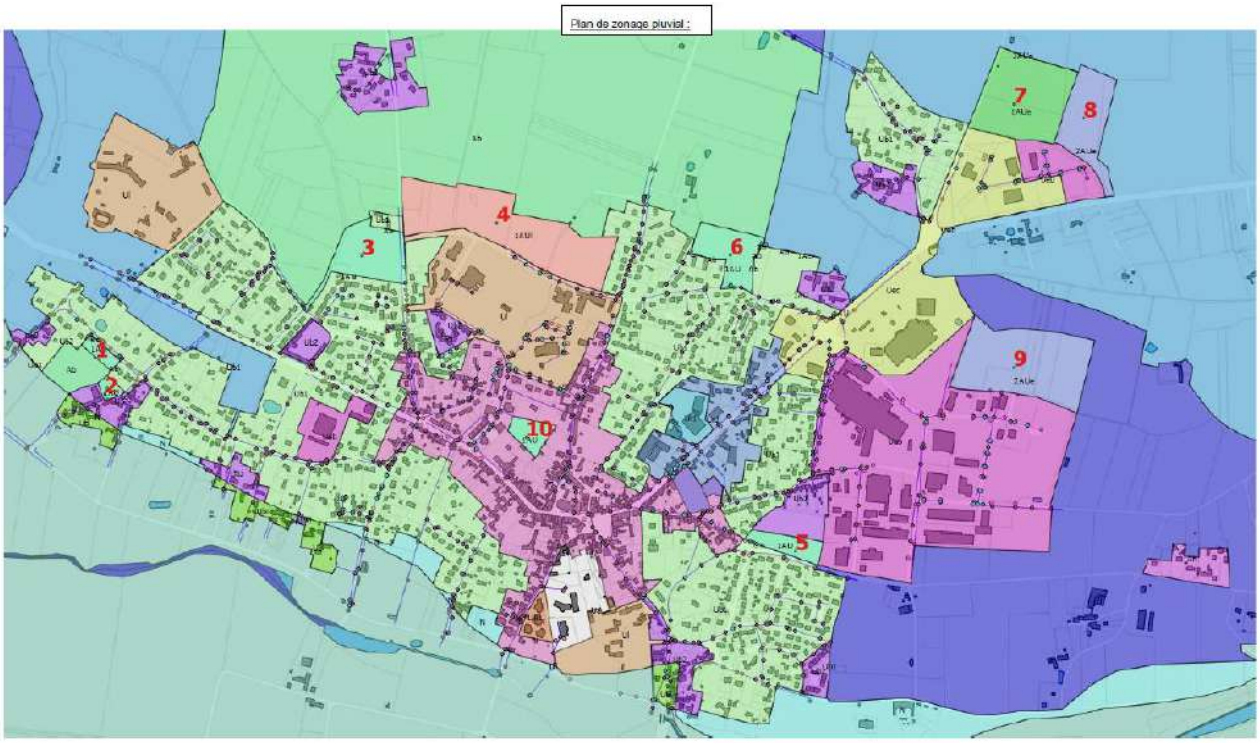

Tableau récapitulatif des caractéristiques des ouvrages de stockage préconisés dans le cadre de l'étude de zonage des eaux pluviales de la commune de Varades
Voir le plan de zonage pluvial à l'annexe 1 - Dimensionnement pour une période de retour de 10 ans

N° des zones	Nature des zones	Surface (ha)	Designations	Période de retour de dimensionnement	Coefficient d'imperméabilisation en situation future	Volume à stocker par hectare (m3)	Volume de stockage nécessaire (m3)	Débit d'apport de la zone après urbanisation (l/s/ha)	Débit d'apport de la zone après urbanisation (l/s)
1	1AU	0.32	Futurs quartiers d'habitat	10 ans	0.30	75 m3	24 m3	3	1.0
					0.40	105 m3	34 m3		
					0.50	140 m3	45 m3		
					0.60	180 m3	58 m3		
					0.70	220 m3	70 m3		
					0.80	260 m3	83 m3		
					0.90	300 m3	96 m3		
2	1AU	0.25	Futurs quartiers d'habitat	10 ans	0.30	75 m3	19 m3	3	0.8
					0.40	105 m3	26 m3		
					0.50	140 m3	35 m3		
					0.60	180 m3	45 m3		
					0.70	220 m3	55 m3		
					0.80	260 m3	65 m3		
					0.90	300 m3	75 m3		
3	1AU	2.23	Futurs quartiers d'habitat	10 ans	0.30	75 m3	167 m3	3	6.7
					0.40	105 m3	234 m3		
					0.50	140 m3	312 m3		
					0.60	180 m3	401 m3		
					0.70	220 m3	491 m3		
					0.80	260 m3	580 m3		
					0.90	300 m3	669 m3		
4	1AUI	6.22	Zones à urbaniser à vocation de loisirs, sportive, culturelle, administrative, pédagogique	10 ans	0.30	75 m3	467 m3	3	18.7
					0.40	105 m3	653 m3		
					0.50	140 m3	871 m3		
					0.60	180 m3	1120 m3		
					0.70	220 m3	1368 m3		
					0.80	260 m3	1617 m3		
					0.90	300 m3	1866 m3		
5	1AU	0.78	Futurs quartiers d'habitat	10 ans	0.30	75 m3	59 m3	3	2.3
					0.40	105 m3	82 m3		
					0.50	140 m3	109 m3		
					0.60	180 m3	140 m3		
					0.70	220 m3	172 m3		
					0.80	260 m3	203 m3		
					0.90	300 m3	234 m3		
6	1AU	1.7	Futurs quartiers d'habitat	10 ans	0.30	75 m3	128 m3	3	5.1
					0.40	105 m3	179 m3		
					0.50	140 m3	238 m3		
					0.60	180 m3	306 m3		
					0.70	220 m3	374 m3		
					0.80	260 m3	442 m3		
					0.90	300 m3	510 m3		

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-280 – T195 – 8.8.1 – RAA – Pam – Schéma directeur d'assainissement pluvial – Belligné : arrêt

Rapporteur : Alain Brunelle

Vu la délibération d'approbation de l'arrêt du PLU de Belligné en date du 06/11/2017,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal ADOPTE le schéma directeur d'assainissement d'eau pluvial annexé à l'arrêt du PLU.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-281 – T196 –-2.1.3- RAA - Pam - Commune déléguée de La Rouxière – Révision du PLU – Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016

Rapporteur Alain Brunelle

Conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration, la révision du P.L.U de la commune déléguée de La Rouxière a été prescrite le 05/11/2015. Actuellement, la commune déléguée est en cours de révision du PLU. Le projet de P.L.U n'a pas encore été arrêté par le conseil municipal.
Compte tenu du stade d'avancement de la procédure de révision, il semble opportun d'intégrer dès à présent les évolutions règlementaires du livre 1er du code de l'urbanisme dans le futur PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de La Rouxière en date du 05/11/2015 ayant prescrit la révision ou l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE que :

Le P.L.U de la commune déléguée de Varades sera régie par les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 et en particulier par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-282 – T197 –-2.1.3- RAA - Pam - Commune déléguée de La Chapelle St Sauveur – Révision du PLU – Prise en compte du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016

Rapporteur Alain Brunelle

Conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration, la révision du P.L.U de la commune déléguée de La chapelle St Sauveur a été prescrite le 11/12/2015. Actuellement, la commune déléguée est en cours de révision du PLU. Le projet de P.L.U n'a pas encore été arrêté par le conseil municipal.
Compte tenu du stade d'avancement de la procédure de révision, il semble opportun d'intégrer dès à présent les évolutions règlementaires du livre 1er du code de l'urbanisme dans le futur PLU.

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle St Sauveur en date du 11/12/2015 ayant prescrit la révision ou l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que :

Le P.L.U de la commune déléguée de Varades sera régie par les dispositions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016 et en particulier par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

➢ DOSSIERS IMPORTANTS

DCM n°2017-283 – T198– 4.1.8 – RAA - Pr – Personnel territorial : modification de l'organigramme

Rapporteur : Claire Thomin

Vu la délibération n° 2016-304 en date du 12/12/2016 2016 relative à l'organigramme hiérarchique non nominatif,
Vu les évolutions intervenues depuis cette date,
Vu l'avis favorable du comité technique de Loireauxence en date du 28/11/2017,
Considérant que l'organigramme est évolutif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE l'organigramme hiérarchique non nominatif en annexe.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-284 – T199 – 4.5 – RAA - Pr – Personnel territorial : modification des modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP pendant les congés maladie

Rapporteur : Claire Thomin

Vu la délibération n°2016-302 T123 en date du 12/12/2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) à compter du 01/01/2017,
Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28/11/2017,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, MODIFIE le paragraphe relatif au maintien ou à la suppression du régime indemnitaire lors de l'absence des agents pour cause de maladie et le rédige de la façon suivante :

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu pendant une durée de 3 mois puis est suspendu à compter du 91ème jour d'arrêt maladie.
Cette disposition entre en vigueur au 01/01/2018.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-285 – T200 – 4.2.1 – RAA - Pr – Personnel territorial : Emplois contractuels – services techniques Espaces Verts – Accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Claire Thomin

POLE Aménagement

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1°,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 07/11/2017 et du bureau municipal,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour accompagner un agent titulaire ayant repris à temps partiel thérapeutique et ainsi assurer la continuité du service,
Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels afin de faire face au départ de deux agents en emplois aidés et à la suppression de ce dispositif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE de recruter :
Trois adjoints techniques territoriaux Un rédacteur à temps complet du 01/01/2018 au 31/12/2018,
De rémunérer ces agents sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint technique soit l'IB 347 IM 325

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-286 – T201 – 4.1.1 – RAA - Pr – Personnel territorial : Suppression de postes – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Claire Thomin

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le budget communal,
Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,
Considérant qu'il est nécessaire de modifier les durées hebdomadaires de certains postes en raison des nécessités de service,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-243 en date du 06/11/2017 concernant les modifications hebdomadaires de service de certains emplois et la création d'un poste d'adjoint du patrimoine dans le cadre de l'intégration directe,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28/11/2017,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de supprimer :
- un poste d'adjoint d'animation temps non complet (30/35ème)
- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (27.50/35ème)
- un poste d'adjoint d'animation à temps non complet (21/35ème)

Le tableau des effectifs est mis à jour et figure en annexe.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-287 – T202 – 4.1.8 – RAA - Pr – Personnel territorial : Ratios d'avancement de grade

Rapporteur : Claire Thomin

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion 44 le 12/12/2016,
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux de promotion pouvant être appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade,
Considérant que ce taux peut varier de 0 à 100 % et concerne tous les grades d'avancement à l'exception de ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Il est proposé à l'assemblée de fixer le taux d'avancement de grade à 100 % pour tous les cadres d'emplois,

Le Conseil, après en avoir délibéré,
DECIDE de fixer le ratio à 100 % pour tous les grades et cadres d'emplois.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-288 – T203 – 4.1.5 – RAA - Pr – Personnel territorial : Convention n°104 de mise à disposition avec la COMPA – poste BCD (jusqu'au 06/07/2018)

Rapporteur : Claire Thomin

CONVENTION N°104 DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE
DE SERVICES ENTRE LA COMMUNE DE LOIREAUXENCE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes ;
Vu le transfert de la compétence Lecture Publique ;
Vu l'avis du comité technique de la COMPA en date du 24/11/2017 ;
Vu la saisine du comité technique de la commune de Loireauxence,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 071C20171019 du 19 octobre 2017 relative à la compétence culture : modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

Entre :

La COMPA, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
Centre Administratif les Ursulines
B.P. 50201
44156 ANCENIS CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel TOBIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 21/12/2017,
ci-après dénommée LA COMPA,

Et :
La commune DE LOIREAUXENCE, représentée par Mr Claude GAUTIER, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du 11/12/2017

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention
Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune de Loireauxence et la COMPA sont convenus que des services de la Communauté sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.
A cet effet, le Maire de la Commune d'accueil des services adresse directement à la Direction générale des services de la COMPA toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 – Services mis à disposition
La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services communautaires suivants :

- 1 agent de catégorie C - 23 heures 30 hebdomadaires- pendant les périodes scolaires

Cet agent territorial affecté au sein des services mis à disposition conformément aux présentes est de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la présente convention.
L'agent concerné en sera informé.
L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Communauté de Communes.
Si la COMPA décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Commune de Loireauxence toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la COMPA en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.
La COMPA s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 3 – Modalités de mise à disposition des agents
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Commune de Loireauxence pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.
Ils est alors placé, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Maire.
L'agent concerné continue de relever de la COMPA pendant la durée de la mise à disposition. Ni ses avantages collectivement acquis ni son régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.
Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la commune et pour la communauté sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 – Modalité de remboursement de frais
~~Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la COMPA au profit de la Commune de Loireauxence fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.~~
~~Cette somme est ainsi calculée en montants annuels :~~

- ~~pour un agent de catégorie C, le cout budgétaire mensuel estimé pour la mise à disposition de cet agent à raison de 23 heures 30 pendant les périodes scolaires, auprès de la commune de Loireauxence, s'élève à 2120 €.~~

~~Ce montant sera versé semestriellement, par la Commune de Loireauxence à la COMPA, à charge pour la Ville d'émettre un titre en ce sens.~~
~~Après l'adoption annuelle du compte administratif de la COMPA, Commune et Communauté se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.~~

La mise à disposition sera effectuée exceptionnellement à titre gratuit.

Article 5 – Durée et date d'effet de la convention
La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2018 à zéro heure et s'achève le 6 juillet 2018.
En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 6 – Assurances et responsabilités
Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes.
En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 7 – Pouvoir hiérarchique, d'évaluation et de sanction ; délégations de signature
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copie de ces actes et informations seront communiqués au Président de la COMPA.
Le pouvoir d'évaluation de l'agent mis à disposition continue de relever de la COMPA. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'évaluation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune et transmis à la COMPA qui établit, l'évaluation, si la COMPA le souhaite.
Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.
Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.
La Communauté délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 8 – Litiges
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Nantes.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 9 – Dispositions terminales
La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la COMPA.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-289 – T204 – 7.1.6 – RAA - Pr – Tarifs communaux 2018

Rapporteur : Jacques Derouet

Sur proposition de la commission Finances (augmentation de 2%),
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE les tarifs communaux 2018 comme suit :

Tarifs des salles

Les associations Loireauxençoises bénéficient chaque année d'une gratuité en semaine d'une gratuité un jour de week-end (soit samedi, soit dimanche). La gratuité est également consentie aux familles dans le cadre de sépulture.

Loireauxence

VARADES	HABITANTS DE LA COMMUNE	AUTRES COMMUNES
Espace Alexandre Gautier		
Frais de Dossier	51 €	51 €
OCCUPATION DES SALLES		
Loges	51 €	51 €
Bar	115 €	199 €
Salle 3	198 €	360 €
Bar + Salle 1	279 €	448 €
Bar + Salle 1 & 2	345 €	560 €
Salles 2 & 3	258 €	414 €
Salles 1, 2 & 3	367 €	586 €
Bar + Salle 2 & 3	367 €	586 €
Bar + Salles 1, 2 & 3	474 €	758 €
Cuisine et chambre froide	184 €	184 €
NETTOYAGE DES SALLES		
Loges	61 €	TARIFS UNIQUES
Bar	123 €	
Salle 3	123 €	
Bar + Salle 1	148 €	
Bar + Salle 1 & 2	172 €	
Salles 2 & 3	160 €	
Salles 1, 2 & 3	185 €	
Bar + Salle 2 & 3	197 €	
Bar + Salles 1, 2 & 3	444 €	
Cuisine et chambre froide	185 €	
INSTALLATIONS DES CHAISES ET TABLES		
Bar	35 €	TARIFS UNIQUES
Bar + Salle 1	46 €	
Salle 3	35 €	
Bar + Salle 1 & 2	69 €	
Salles 2 & 3	46 €	
Bar + Salle 2 & 3	69 €	
Salles 1, 2 & 3	87 €	
Bar + Salles 1, 2 & 3	87 €	
AUTRES SERVICES		
Location verres à pied - 1 U	5 €	TARIFS UNIQUES
Verre Cassé	1 €	
Verre durable non remis ou détérioré	1 €	
Utilisation des gradins sur les periodes d'installation des gradins fixés par la commission culturelle	113 €	
Déplacement de la cloisons durant la location : 1ère cloison	77 €	
Déplacement de la cloisons durant la location : cloison supplementaire	26 €	
Mise en place de gradins automatisés	226 €	
REDUCTION SUR TARIFS		
Le week-end	Taux appliqué	TARIFS UNIQUES
1er jour	100%	
2ème jour	50%	
Location sur trois jours	Taux appliqué	
1er jour	100%	
2ème jour	70%	
3ème jour	50%	
Mabiterie		
Cuisine et douche pour particulier	31 €	
Cuisine et douche pour association	42 €	
Centre médico-social		
Reservé aux associations et aux permanences Aucun retrait de materiel	Gratuit	
Reservé aux associations et aux permanences - Location à caractère lucratif - Aucun retrait de materiel	48 €	
Complexe sportif Paul Peltier		
Utilisations associatives	Gratuit	
Utilisation par les particuliers - Salle du foyer sportif	108 €	
Utilisation par les particuliers - Salle du Ping-Pong	108 €	

Loireauxence

BELLIGNE		HABITANTS DE LA COMMUNE		AUTRES COMMUNES	
		Association	Particulier	Association	Particulier
Salle Prée Baron - Belligné					
SALLE 144					
Assemblée générale, reunion, manifestation d'association sans but lucratif	144	Gratuit		100 €	
Vin D'honneur	144	Gratuit	92 €	153 €	184 €
Bal, Buffet, Bal-Buffet	144	82 €	153 €	204 €	204 €
Mariages/Manifestations	144				
Concours de belote, loto, Thé dansant, spéctacle A BUT LUCRATIF	144	82 €		204 €	143 €
Activité commerciale (Cirque…)	144		153 €		
SALLE 144 + 380					
Assemblée générale, reunion, manifestation d'association sans but lucratif	524	Gratuit		255 €	
Vin D'honneur	524	Gratuit	204 €	255 €	306 €
Bal, Buffet, Bal-Buffet	524	204 €	306 €	510 €	510 €
Mariages/Manifestations	524		510 €		714 €
Concours de belote, loto, Thé dansant, spéctacle A BUT LUCRATIF	524	204 €		510 €	
Activité commerciale (Cirque…)	524	204 €	255 €		408 €
SALLE 144 + 750					
Assemblée générale, reunion, manifestation, d'association sans but lucratif	894			510 €	
Vin D'honneur	894	Gratuit	357 €	510 €	612 €
Bal, Buffet, Bal-Buffet	894	306 €	561 €	714 €	867 €
Mariages/Manifestations	894		714 €		918 €
Concours de belote, loto, Thé dansant, spéctacle A BUT LUCRATIF	894	306 €		714 €	
Activité commerciale (Cirque…)	894		510 €		612 €
SALLE 144 + 1125					
Assemblée générale, reunion, manifestation, d'association sans but lucratif	1269	Gratuit	Gratuit	800 €	
Vin D'honneur	1269	122 €	600 €	800 €	800 €
Bal, Buffet, Bal-Buffet	1269	867 €	1 000 €	1 200 €	1 200 €
Mariages/Manifestations	1269		1 000 €		1 200 €
Concours de belote, loto, Thé dansant, spéctacle A BUT LUCRATIF	1269	510 €	1 224 €	1 224 €	1 224 €
Activité commerciale (Cirque…)	1269		1 224 €	1 224 €	1 224 €
Autres services					
Location Sonorisation		61 €	TARIFS UNIQUES		
Location Podium		Gratuit			
Salle du Club					
Assemblée générale, reunion	130	Gratuit	77 €	102 €	
Vin D'honneur	130	Gratuit	77 €	122 €	184 €
Concours de belote, loto, Bal, Buffet, Bal-Buffet, exposition	130	82 €	122 €	204 €	204 €
Activité commerciale (Reunion commerciale, vente, etc.)	130		122 €		204 €

LA CHAPELLE SAINT SAUVEUR	HABITANTS DE LA COMMUNE	ASSO. CHAPELLOISES
Salle des loisirs		
Vin d'honneur de 8h à 17h	99 €	
De 8h à 5h le lendemain du jour de la location	266 €	128 €
De 14h la veille à 5h le lendemain du jour de la location	330 €	160 €
De 14h la veille à 5h le surlendemain du jour de la location	444 €	318 €
Vente expo 1 jour	746 €	
Vente expo 2 jours (prix par jour)	615 €	
Forfait théâtre "Tréteaux chapellois"		840 €
Forfait association "Chris Country"		408 €
Frais de gestion pour les asso	52 €	52 €
Micro	52 €	52 €

LA ROUXIERE	HABITANTS DE LA COMMUNE	AUTRES COMMUNES
Salle des fêtes		
Mariage et réveillon - salle complète	451 €	
Mariage et réveillon - 1/2 salle	225 €	
Banquet - Repas - Buffet	362 €	
Repas de classe (Commune)	290 €	
1/2 salle ou vin d'honneur	181 €	
Repas des associations - Concours de belote - loto (Commune)	168 €	
Repas des associations - Concours de belote - loto (Hors Commune)		225 €
Reservation de la salle la veille (mariage - Repas)	50 €	
Réservation de la salle 2 jours consécutifs : le 2ème jour	168 €	
Réservation de la 1/2 salle 2 jours consécutifs	83 €	
Assemblées des associations communales et intercommunales	Gratuit	
Arbre de Noël - Repas des anciens	Gratuit	
Gymnastique d'entretien - Yoga - Cercle celtique - Tennis de table	Gratuit	
Sport des enfants - Ateliers créatifs	Gratuit	
Spectacles donnés aux enfants (écoles)	Gratuit	
Spectacles donnés par les enfants (dans le cadre d'une Asso. Communale)	Gratuit	
Expositions des associations	Gratuit	
Salle de la Poste		
Locations Diverses	91 €	
Réunion d'organismes exterieurs à la Commune		49 €
Rassemblement de jeunes de la commune : Caution des parents	102 €	
2 jours consécutifs : le 2ème jour	46 €	
Caution clé		
Caution clé détenue à titre permanent	51 €	

Tarifs cimetières

Les membres de la commission cimetière souhaitent proposer les modifications suivantes pour les tarifs columbarium/cavurnes :
Pour Belligné, qui ne disposait pas de cavurnes en 2017, la commission propose que les prix des concessions cavurnes pour 2018 soient les mêmes que ceux du columbarium.
Pour Varades, la commission souhaite supprimer les tarifs pyramide en collectif et appliquer les mêmes tarifs cavurnes/columbarium que les 3 autres communes déléguées. Cette démarche s'inscrit dans un désir d'harmonisation des tarifs dès 2018, ce qui facilitera la mise en place d'un nouveau système de tarification en 2019, système sur lequel la commission travaillera au cours de l'année 2018.
Suppression de la durée de 5 ans pour les concessions cavurnes/columbarium, les membres de la commission considérant cette durée trop courte.
La gratuité pour les sépultures enfants ne concerne que les emplacements de 0.80m²

DESIGNATION	VARADES	BELLIGNE	LA CHAPELLE ST SAUVEUR	LA ROUXIERE
CONCESSION 2 m²	Pour 4 m² tarif doublé			
15 Ans	171 €	107 €	134 €	107 €
30 Ans	331 €	163 €	268 €	158 €
50 Ans	729 €	321 €	498 €	267 €
Sepulture enfant	Gratuit			
Vacation de police	20 €			
Dispersion des cendres	31 €	31 €	31 €	
CONCESSION CAVURNE COLOMBARIUM				
10 Ans	212 €			
15 Ans	266 €			
30 Ans	536 €			
VENTE PIERRES TOMBALES D OCCASION				
Qualité 1	536 €			
Qualité 2	804 €			
Qualité 3	1 072 €			

Tarifs Droits de place et Occupation du domaine public

DESIGNATION	VARADES	LA ROUXIERE
DROIT DE PLACE - MARCHE		
Prix m² la journée - Tarif de base - avec minimum de 5	1 €	
Association caritative - 1 fois/an	Gratuit	
Occasionnel	TARIF BASE x NB DE JOURS	
Permanent Forfait Trim. Le m² sur 13 semaines, pour une journée/semaine	1 €	
Accès electricité - Permanents - 1 fois / semaine (tarif par trimestre)	31 €	
Accès electricité - Permanents - 3 fois / semaine (tarif par trimestre)	92 €	
Accès electricité - Occasionnels	5 €	
DROIT DE PLACE - HORS MARCHE - LA JOURNEE		
Poids lourds / semi remorque	20 €	
Camionnette/Fourgon	5 €	
Accès electicité	5 €	
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		
Commerçants - au m² x Nb de jours	10 €	
Parc du Coteau : Caravane/ tente par jour		3 €
Parc du Coteau : Barmum par jour		51 €

Autres tarifs (Varades et La Rouxière uniquement)

DESIGNATION	VARADES	LA ROUXIERE
TRAVAUX PAR LES AGENTS COMMUNAUX		
Montant / Heure	29,49 €	
PLAN DE VARADES		
Le plan	Gratuit	
LOCATION DE MATERIELS		
Chaise coquille l'unité	0 €	
Plateau 3m avec 2 traiteaux	2 €	
Remorque "Barriere de sécurité"	54 €	
Tables (10)		1 €
Banc (24)		1 €
REPAS DES AINES		
En dessous de 70 ans	29 €	
A partir de 70 ans	15 €	
Conjoint de conseiller municipal	15 €	
Residents EHPAD du dauphin - repas	7 €	
Residents EHPAD du dauphin - Café dessert	6 €	
LISTE ELECTORALE		
La page A4	0,18 €	
La page A3	0,37 €	
Fichier Excel transmission électronique	Gratuit	
Consultation sur place	Gratuit	

Concernant le matériel mis à disposition gratuitement aux associations, il est convenu que :
Les associations restent prioritaires sur le matériel détenu par leur commune déléguée historique,
Les associations des autres communes déléguées peuvent cependant mettre une option ; l'option sera affermie 3 mois avant l'évènement si aucune association de la commune déléguée n'a fait de demande de réservation.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

➢ DOSSIERS DIVERS SOUMIS A VOTE

DCM n°2017-290 – T205 – 5.7.2 – RAA – Int – Adhésion de la commune de Freigné au SIAEP de la Région d'Ancenis au 31/12/2017 - Modification des statuts du SIAEP de la Région d'Ancenis

Rapporteur : Claude Gautier

Le 25 septembre 2017, le conseil municipal de Freigné a sollicité l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région d'Ancenis au 31 décembre 2017.

En effet, depuis début 2016, la commune de Freigné située en Maine-et-Loire s'est engagée dans une démarche de création d'une commune nouvelle avec cinq communes de Loire-Atlantique : Saint-Mars-la-Jaille, Maumusson, Vritz, Saint-Sulpice-des-Landes et Bonnoeuvre.

Située en Loire-Atlantique, la commune nouvelle dénommée « Vallons de l'Erdre » serait ainsi créée au 1er janvier 2018.

Actuellement, le service d'eau potable de la commune de Freigné est assuré en régie, la commune disposant d'ailleurs d'un site de production d'eau potable.

Les cinq autres communes adhérant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région d'Ancenis, **une adhésion de la commune de Freigné au SIAEP de la région d'Ancenis à la date du 31 décembre 2017 permettrait d'harmoniser l'organisation du service d'alimentation en eau potable sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle, cette dernière se substituant à ses communes fondatrices au sein du SIAEP de la région d'Ancenis dès le 1er janvier 2018.**

La procédure juridique de cette adhésion prévue à l'article L.5211-18 du CGCT se traduit par une modification statutaire du SIAEP de la région d'Ancenis, le comité syndical du SIAEP ayant ainsi approuvé une extension de son périmètre par délibération en date du 04 octobre 2017.

Conformément à la procédure prévue à l'article L.5211-18 I du CGCT, cette modification statutaire doit ensuite être examinée par les assemblées des communes membres du SIAEP. Le conseil municipal de Freigné se prononce également au vu de ce projet de statuts. L'organe délibérant dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'organe délibérant est réputée favorable.
La décision de modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis, subordonnée à l'accord des assemblées des collectivités adhérentes dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat, appartient au Préfet.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5212-7 du CGCT, la commune nouvelle se verrait attribuer un nombre de sièges au sein du comité syndical du SIAEP de la région d'Ancenis égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes, à savoir : 5 sièges pour les communes historiquement adhérentes + 1 siège pour la commune de Freigné adhérente au 31/12/2017. Au 1er janvier 2018, la commune nouvelle disposera ainsi de 6 sièges de délégués titulaires et de 6 sièges de délégués suppléants.

Enfin, la commune nouvelle « Vallons de l'Erdre » serait intégrée à la commission territoriale d'atlantic'eau dénommée « Commission territoriale de la région d'Ancenis», soit 6 représentants en application de l'article L. 5212-7 du CGCT.

Suite à ces informations, Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis relatif à l'adhésion de la commune de Freigné et approuvé par le Comité syndical lors de sa réunion du 04 octobre 2017.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en délibérer.

Ainsi,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-18,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 février 2014 approuvant les statuts du SIAEP de la région d'Ancenis,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Freigné en date du 25 septembre 2017 se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune au SIAEP de la région d'Ancenis à la date du 31 décembre 2017,
Vu la délibération CS_2017_13 du Comité syndical du SIAEP de la région d'Ancenis en date du 04/10/2017 approuvant l'adhésion de la commune de Freigné à compter du 31/12/2017 et procédant en conséquence à la modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis,
Vu le projet de modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis,,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'APPROUVER la modification des statuts du SIAEP de la région d'Ancenis en actant de l'adhésion de la commune de Freigné au SIAEP de la région d'Ancenis à compter du 31 décembre 2017 et selon le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-291 – T206 – 7.10.3 – RAA – Pam – Loire Atlantique Développement SELA – CRAC 2015 - 2016 de la ZAC Carterie Galaiserie - approbation

Rapporteur : Alain Brunelle / Jacques Derouet

Le concessionnaire doit produire **chaque année** à l'autorité concédante, un **rapport comportant notamment les comptes** retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il est produit chaque année par le concessionnaire, **avant le 1er juin** (article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession).

Dès la communication de ce rapport, son examen doit être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion de **l'assemblée délibérante, qui en prend acte** (article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT)).

Ce rapport est ensuite joint à la délibération, qui fait l'objet d'une **transmission obligatoire au titre du contrôle de légalité**, en application de l'article L.2131-2 du CGCT. Lors de l'envoi des actes par télétransmission, ces pièces sont classées sous la nomenclature « 1.2.5 – Autres actes (rapports annuels, commission de DSP) ».
Vu l'avis favorable de la commission en date du 17/11/2017,

Considérant qu'il convient valider le CRAC 2016 consolidé avec celui de 2015 (ce dernier n'ayant pas été validé par le conseil municipal) ; les comptes étant arrêtés au 31/12/2016,

Vu la synthèse présentée ci-après,

Synthèse du CRAC 2015-2016
Terme de la concession au 12/01/2022 (durée de la concession 10 ans)
Vocation principale résidentielle
Urbanisme : dossier de réalisation le 05/07/2011, puis modification du PLU en 1AUz le 03/11/2011, arrêt de la révision du PLU le 11/12/2017 avec pour conséquence le déclassement d'une grande partie de la Carterie en zone N (10ha2955), partie restant en 1AU 1Ha88
Etat de la trésorerie au 31/12/2016 : - 2 768 083 €50
Objectifs :
1 – Alléger la trésorerie de l'opération
2 Ne pas faire porter le déficit créé par le portage de la Carterie sur la Galaiserie
3 – Améliorer les ventes sur la Galaiserie
4 – Percevoir le solde de la subvention auprès du Département sur la Galaiserie
5 – Réaliser une demande d'indemnisation au titre du préjudice économique lié à la moins-value de la valeur de foncier sur la carterie.

Propositions pour atteindre les objectifs :
1 - Racheter le foncier de 10ha2922 pour 1 595 706 HT, hors frais d'acte à la charge de la commune, financé par un prêt contracté auprès de l'agence France locale sur une durée de 25 ans à un taux de 2.04%.
2 – Mettre en avant les principaux avantages des lots libres (viabilisation complète, exonération de la part communale de la taxe locale d'aménagement, aucune charge de co-propriété – économie de 1 500 à 2 000 € sur 10 ans) ; mettre en place un nouveau partenariat avec COMECA pour créer une offre terrain+maison ; réactiver les sources de communication, participer à la foire expo de Varades

Démarches :
Décembre 2017 : Approbation du CRAC à jour
Janvier 2018 : Dépôt du Dossier comprenant le dernier CRAC à jour 2018/2019 :
Perception de la subvention du CD 44 par la Commune
Reversement du solde de la subvention à l'opération d'aménagement
Versement du solde au titre de la participation à l'équilibre de la Commune

Les recettes issues de la commercialisation :

Au 31 décembre 2014 :
Vente du lot groupé de 16 logements à ATLANTIQUE HABITATIONS pour un montant de 32 940 € HT
Sur les années 2015-2016 : La vente des lots 3 et 4 pour une valeur de 49 005 € HT
Sur l'année 2017 : Aucune vente réalisée
Sur l'année 2018 (prévisionnel)
La vente de 4 lots libres pour un montant de 126 000 € HT environ
Année 2018 à 2023 (prévisionnel)
Ainsi que la vente du 2e lot groupé à Atlantique Habitations pour 14 400 € HT

Il est prévu la vente de 41 lots libres de constructeur pour un montant de 1 367 000 € HT environ, soit 6 lots en moyenne par an

Le réalisé :
Au 31 décembre 2014 :
3 056 199 € HT ont été dépensées au total en cumulé sur l'opération. Cela correspond principalement :
à 71 % aux acquisitions foncières de la ZAC
À 18% aux travaux et honoraires associés
à 11 % pour les autres dépenses (Frais financiers, Société et divers)
Pour l'Année 2015 :
Il a été réalisé des dépenses à hauteur de 140 637 € HT correspondant principalement :
95 k€ environ au titre des travaux
39 k€ environ au titre des frais financiers
6 k€ environ au titre des autres frais

Prévisionnel :
Pour l'Année 2017 :
Il est prévu des dépenses totales prévisionnelles de 118 345 € HT environ dont principalement :
83 % des frais financiers
17% au titre des autres dépenses
Pour l'Année 2018
Il est prévu à ce jour des dépenses prévisionnelles de 153 k€ HT environ dont 47 k€ HT de travaux, sous réserve d'une vente minimale de 4 lots libres.
Pour les années 2019 à 2023
Il est prévu à ce jour des dépenses prévisionnelles de 694 k€ HT environ, sous réserve de la vente en nombre suffisant de lots libres.

Bilans :

op. 600	ZAC DE LA CARTERIE - GALAISERIE.....										
Collectivité	Commune de VARADES				Surface totale Carterie					17	Ha
					Surface acquise par LAD-SELA Carterie					12,1343	Ha
	Bilan de l'opération en € H.T. actualisé au :		31-déc-16		Surface restante en possession de la LAD-SELA suite vente Carterie					1,8388	Ha
		Rappel Bilan 31-déc-14	Réalisé au 31-déc-14	Réalisations 2015-2016	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019-2023	Reste à réaliser sur le restant de la Carterie	Bilan	écarts bilan précédent	
Produits H.T.											
	Locations										
	Cessions	8 569 367	32 940	49 005		125 978	1 381 755	754 956	2 344 634	-6 224 733	
	Participations du concédant	1 957 902	108 781				161 803		270 584	-1 687 318	
	Participation minimal nécessaire liée au préjudice économique lié au déclassement PLU pour atteindre l'équilibre économique					1 389 796	200 000	-720 581	869 215	869 215	
	Subventions										
	Produits financiers	44	44	110	51		322	35	562	518	
	Autres produits	2 129 980	896	833		1 595 706			1 597 435	-532 545	
	Reprise TVA										
	Total des Produits H.T.	12 657 293	142 661,53	49 948	51	3 111 480	1 743 880	34 410	5 082 430	-7 574 863	
Charges H.T.											
	Etudes	477	477	264	557				1 298	821	
	Coûts d'acquisition	4 317 301	2 170 758	17 109					2 187 867	-2 129 434	
	Travaux d'infrastructure	5 514 372	306 419	259 504	927	47 278	412 131	489 882	1 516 141	-3 998 231	
	Travaux de bâtiment										
	Honoraires sur travaux	843 744	239 306	23 085	4 548	13 545	52 769	55 217	388 470	-455 274	
	Fonds de concours										
	Frais financiers sur CT	362 219	137 089	55 037	88 018	61 070	14 573		355 787	-6 432	
	Frais financiers sur Emprunts	409 622	46 708	32 105	11 000	12 720		33 216	135 749	-273 873	
	Frais de société	532 717	133 918	744	4 050	7 557	56 497	36 605	239 371	-293 346	
	Frais divers	263 120	14 949	5 504	7 550	5 000	93 051	10 874	136 928	-126 192	
	TVA sur marge										
	TVA non récupérable (prorata)										
	Frais de commercialisation	413 721	6 574	5 867	1 695	5 946	65 167	35 570	120 819	-292 901	
	Reprise TVA										
	Total des Charges H.T.	12 657 294	3 056 199	399 219	118 345	153 116	694 188	661 364	5 082 430	-7 574 862	
	Résultat par période (HT)	0	-2 913 537	-349 270	-118 294	2 958 364	1 049 692	-626 954	0	-1	
	Résultat cumulé (HT)		-2 913 537	-3 262 808	-3 381 102	-422 738	626 954	0			

op. 600 ZAC DE LA CARTERIE - GALAISERIE.....
Collectivité Commune de VARADES

Moyens de financement

	Rappel Bilan 31-déc-14	Réalisé au 31-déc-14	Réalisations 2015-2016	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019-2023	reste à réaliser	Bilan	écarts bilan précédent
Moyens de Financement									
Emprunts		766 282	-328 093	-171 422	-160 035	-106 732			
Avances collectivités									
Avances Inter Opérations									
Avances société									
Autres financements			500	-500					
Total des financements		**766 282**	**-327 593**	**-171 922**	**-160 035**	**-106 732**			
TVA									
TVA dûe sur recettes			83		-83		0		
TVA sur avances clients									
TVA récupérable sur dépenses		-179 397	178 971	241	185		0		
Situation TVA vis-à-vis du Trésor		-2 835	6 984	-5 597	1 448		0		
Total TVA		**-182 231**	**186 038**	**-5 357**	**1 550**		**0**		
Tiers									
Clients			-5 624	-46	500	5 170		0	0
Acomptes sur Compromis de Vente									
Fournisseurs		43 992	13 861	-36 096	-5 439		-16 317		
Retenues de garantie									
Consignations		-4 343	4 343						
Total des tiers		**39 649**	**12 580**	**-36 142**	**-4 939**	**5 170**	**-16 317**	**0**	**0**
Trésorerie	0	-2 289 838	-478 246	-331 715	2 794 940	948 130	-643 271	0	
Trésorerie Cumulée		-2 289 838	-2 768 084	-3 099 799	-304 859	643 271	0		

Plus globalement, le présent CRAC est établi sur la base d'un rythme de commercialisation permettant de réaliser la totalité des ventes de la Galaiserie d'ici 2023
Le site de la Carterie constituant quant à lui une réserve foncière, une solution est en cours entre la Commune et LAD-SELA pour l'externalisation de son portage d'ici juin 2018
Une demande d'indemnisation sera établie par la Commune à l'Etat, à hauteur de 1 589 796 € HT
- au titre d'un préjudice économique lié à la moins value de la valeur du foncier à hauteur de 1 595 706 – 205 910 = 1 389 796 € HT
- au titre d'un préjudice économique lié au portage des frais financiers à venir entre le 1er janvier 2018 et la fin de la concession, soit 200 000 € HT
Pour atteindre l'équilibre économique, les montants à obtenir seraient alors :
Hypothèse 1 : aucune subvention sur la Carterie et aucune participation au lot sur la Galaiserie : 869 000 € HT env
Hypothèse 2 : aucune subvention sur la Carterie et si participation au lot sur la Galaiserie : 691 000 € HT env
Hypothèse 3 : subvention sur la Carterie et si aucune participation au lot sur la Galaiserie : 720 000 € HT env
Hypothèse 4 : subvention sur la Carterie et participation au lot sur la Galaiserie : 541 000 € HT env
Le CRAC présenté est réalisé sur l'hypothèse 1 (aucune subvention de la Carterie et aucune participation au lot sur la Galaiserie), hypothèse qui reçoit l'avis favorable de la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal
APPROUVE les CRAC 2015 et 2016 de LAD SELA, étant précisé que le conseil municipal se prononcera ultérieurement sur la demande d'indemnisation d'un montant de 1 589 796€ HT
VALIDE l'hypothèse 1 : aucune subvention sur la Carterie et aucune participation au lot sur la Galaiserie

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-292 – T207 –7.1.3 - RAA – Pr – Finances : budget principal – décision modificative n°4

Rapporteur : Jacques Derouet

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 17/11/2017,
Sur proposition de Jacques DEROUET, adjoint, le conseil municipal APPROUVE la décision modificative n°4 relative aux virements de virements entre opération en investissement et de l'inscription de la recette du FCTVA issues des articles de dépenses éligibles

au FCTVA en fonctionnement. En investissement, des erreurs d'imputation lors de la saisie, doivent être rectifiées, et de virements entre opérations pour éviter le dépassement d'opérations en raison d'imputation différente entre le budget et le mandatement, et des rectifications pour prise en compte du principe des autorisations de programme (travaux connexes au collège public, et équipements périscolaires) :

Section	Sens	Chapitre	article	Désignation	Montant D	Montant R
Fonctionnement	R	77	774	FCTVA 3ème Trimestre 2016		16 846,51
Fonctionnement	R	77	774	FCTVA 4ème Trimestre 2016		33 742,90
Fonctionnement	R	77	774	FCTVA 1 er Trimestre 2017		9 219,66
Fonctionnement	D	77	774	FCTVA 2 ème Trimestre 2017		12 620,22
Fonctionnement	R	77	774	FCTVA 3ème Trimestre 2017		15 546,28
Fonctionnement	R		774	FCTVA 3ème Trimestre 2017		15 000,00
Fonctionnement	R	002	002			
Fonctionnement	R	023	023-	Virement	102 975,57	
Fonctionnement	R	023	023-	Virement		
Fonctionnement	D	023	023-	Virement		
	D	10	10222	FCTVA		-102 975,57
	D	23	627-2315	Opération Cœur de bourg quartier Ste Marie	7 500,00	
	D	23	573-2315	Eclairage public	-7 500,00	
	D	13	653-1384	Camping St Florent	5 258,00	
	D	21	1509-2128	Travaux espaces verts (doublon avec opération 2000)	-4 400,00	
	D	21	000-2181	Agencements	-858,00	
	D	26	000-266	Autres formes de participation	16 000,00	
	D	27	000-27638	Autres immo financières	-16 000,00	
	R	23	20001-2315	GEP Voirie pour le collège	100 000,00	
	D	23	652-2315	GEP Voirie	-100 000,00	
	D	23	20011-2313	GEP Batiments SOM Collège	200 000,00	
	D	23	652-2315	GEP Batiments	-200 000,00	
	D	23	652-2315	GEP Batiments	-40 204,00	
	D	23	20011-2313	GEP Batiments SOM Collège	40 204,00	
	D	23	2000-2315	GEP Voirie DM1	-43 500,00	
	D	23	2001-2313	GEP Batiments DM1	25 500,00	
		23	2003-2315	GEP RESEAU DM1	18 000,00	
Investissement	D	"021	"021	Virement		
Investissement	R	"021	"021	Virement		0,00
Investissement	R	"021	"021	Virement		102 975,57
				Total	**102 975,57**	**102 975,57**
				Investissement	**0,00**	**0,00**
				Fonctionnement	**102 975,57**	**102 975,57**

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-293 – T208 – 3.1.1 – RAA – Pam – Gestion patrimoniale – Foncier : achat de terrain route de St Florent – autorisation du maire à signer le compromis

Rapporteur : Alain Brunelle / Jacques Derouet

Sur proposition du Maire

Vu l'avis favorable émis conjointement par la commission urbanisme et le bureau municipal en date du 04 décembre 2017,

La sortie sur la route départementale 752 des véhicules venant du chemin du bord de Loire auprès du pont est dangereuse compte-tenu du manque de visibilité, notamment des véhicules venant du pont. Pour remédier au problème, il est nécessaire de créer un nouvel accès au nord des bâtiments.

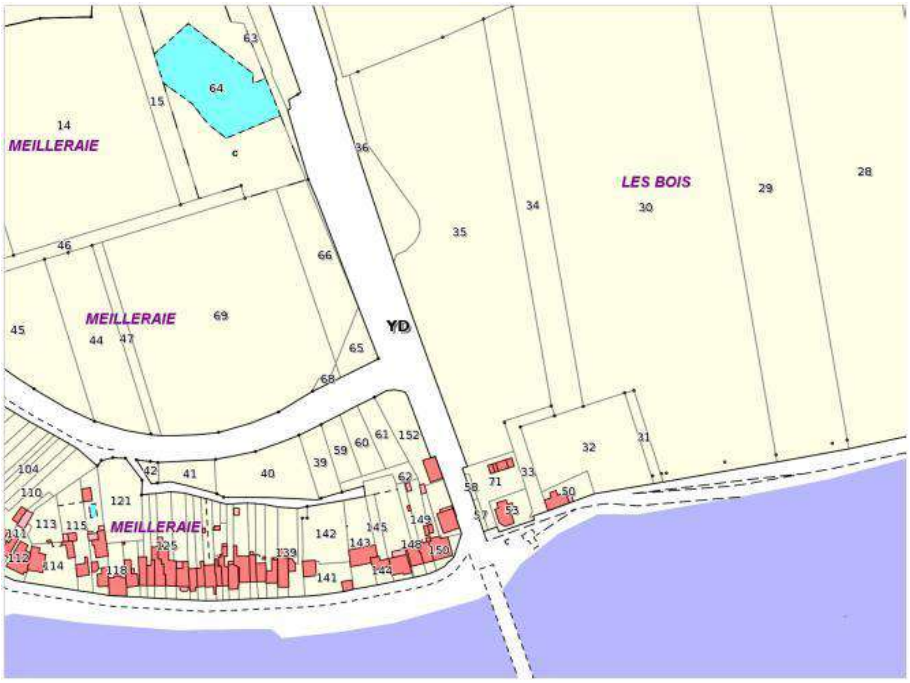

Le propriétaire de la parcelle cadastrée YD n°35 étant favorable à la vente, il est proposé d'autoriser le maire à signer le compromis de vente pour l'acquisition d'une partie de la parcelle YD n°35 un montant maximal de 3500€/ha

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser le maire à signer le compromis de vente avec les propriétaires actuels pour un montant maximal de 3500€/ha.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	1
Total exprimés	46	Pour	45
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-294 – T209 – 8.5.10 – RAA – Pam – Subventions façades sur Loireauxence : validation des modalités

Rapporteur : Alain Brunelle

Sur proposition de la commission « urbanisme » du 11 octobre 2017, le conseil municipal approuve les modalités d'attribution des aides pour le traitement des façades des maisons d'habitation, à l'exclusion des locaux à usage commercial, artisanal et industriel, sur le modèle suivant :

Pourcentage d'attribution	10 %	20 %	25 %	+ 10 % supplémentaire
Travaux (plafond de la dépense subventionnable 5 000 €)	Peinture ou enduit taloché ou gratté Bardage hors isolation	Enduit à la chaux OU taille de pierre	Enduit à la chaux ET taille de pierre	
Secteur	Toute la commune	Toute la commune	Toute la commune	Cœur des 4 bourg OU Meilleraie

La façade éligible est celle qui est la plus visible de la rue sauf pour la rue de la basse meilleraie pour laquelle la façade éligible est celle visible de la Loire.
Les « cœur de bourg » des communes déléguées sont constitués des zones définies en jaune dans les plans ci-dessous :

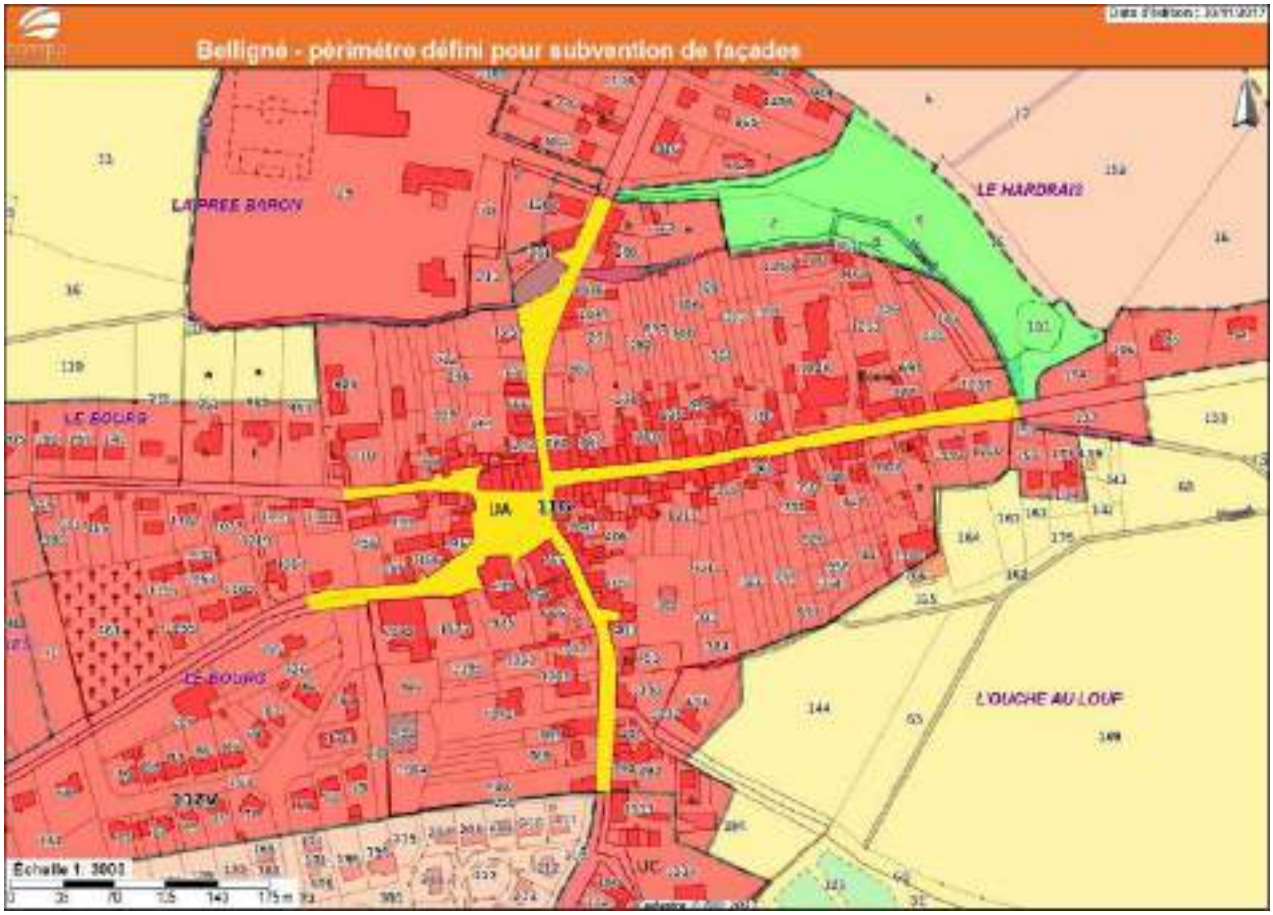
Belligné - périmètre défini pour subvention de façades
LA PREE BARON
LE HARDRAIS
LE BOURG
LE BOURG
L'OUCHE AU LOUP
Echelle 1: 3003

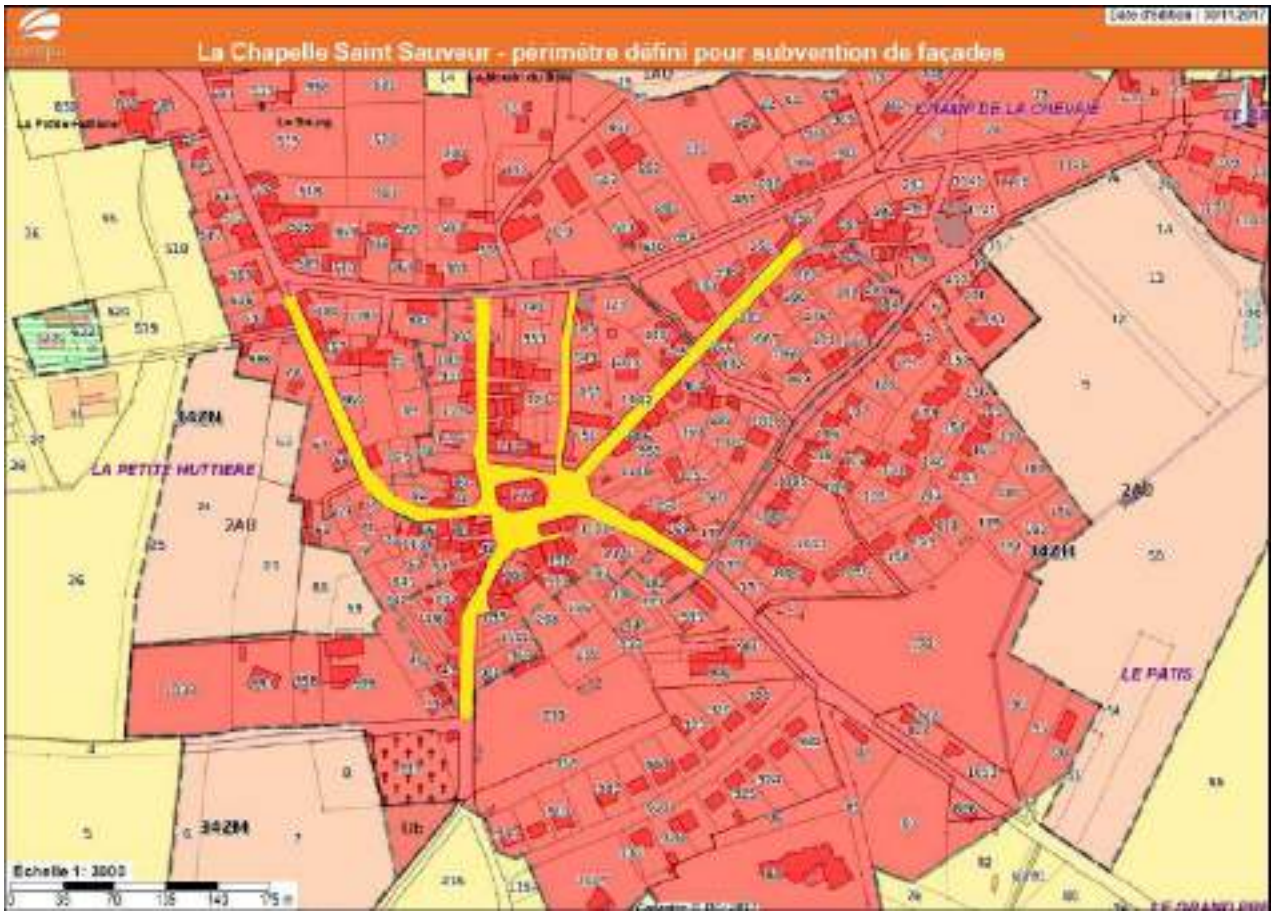
La Chapelle Saint Sauveur - périmètre défini pour subvention de façades
LA PETITE HUTTIERE
LE PATIS
Echelle 1: 3003

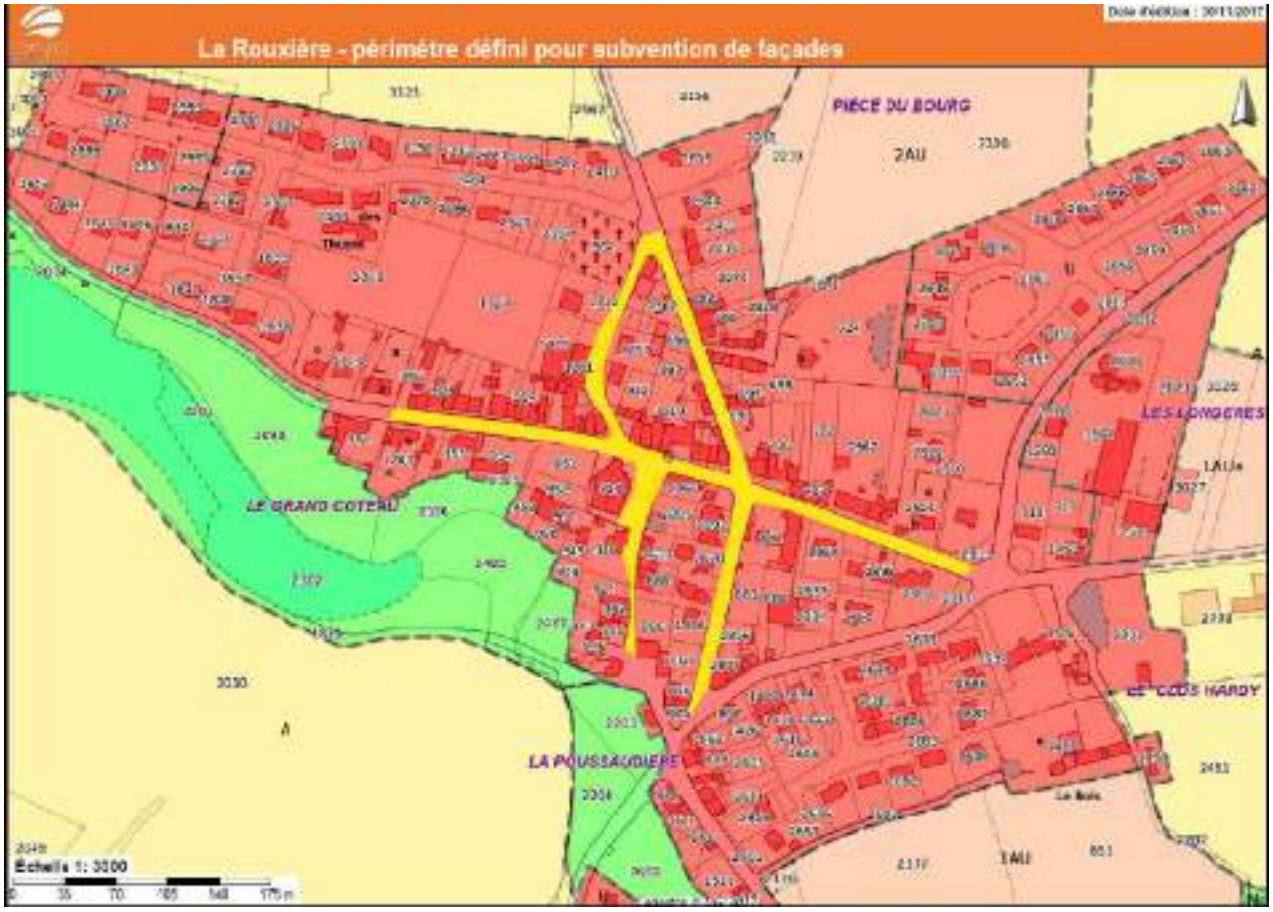
La Rouxière - périmètre défini pour subvention de façades
PIÈCE DU BOURG
2AU
LES LONGERES
LE GRAND COTEAU
LE COUS HARDY
LA POUSSAUDIERE
1AU
Échelle 1: 3000

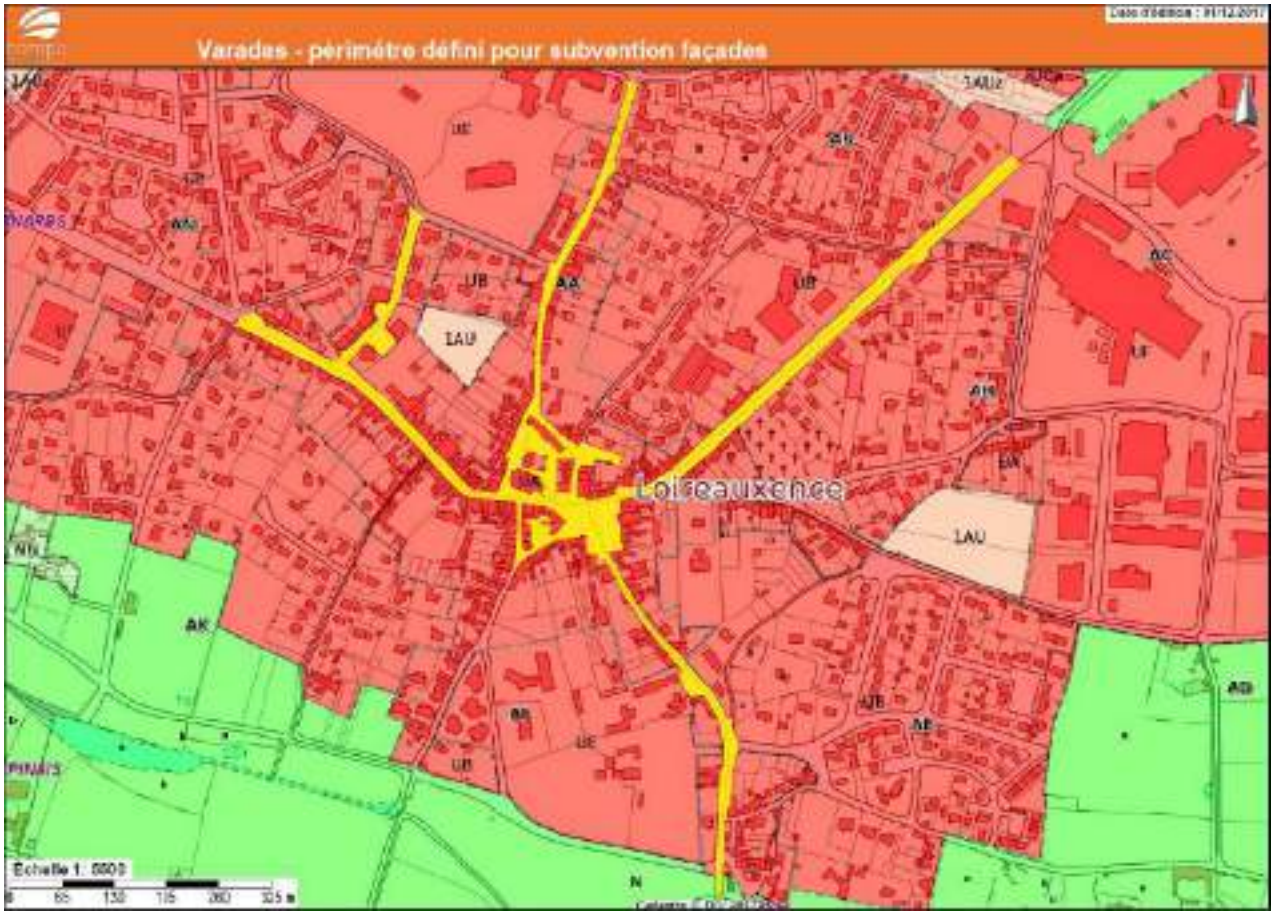
Varades - périmètre défini pour subvention façades
UB
AA
1AU
Loireauxence
AK
Échelle 1: 5000

La Meilleraie est constituée de la rue de la Haute Meilleraie et de la rue de la Basse Meilleraie

La subvention accordée par la commune peut éventuellement se cumuler avec la subvention susceptible d'être accordée par toute autre organisation, notamment la communauté de communes du pays d'Ancenis

L'enveloppe globale annuelle maximum est fixée à 15 000 € et les dépenses éligibles sont plafonnées à 5 000 € par dossier (adresse de l'immeuble).

L'aide du CAUE pourra être sollicitée.
Par ailleurs, les demandes particulières seront examinées par la commission puis votées par le conseil municipal pour attribution nominative.
Les demandes seront prises dans l'ordre d'arrivée et avec justificatif (facture de l'assurance).
La présente délibération prend effet au 01/01/2018.

Paiement de la subvention.

Le paiement de la subvention sera effectué à l'achèvement des travaux sur présentation des factures acquittées.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-295 – T210 – 8.8.6 – RAA – Pam – Transition énergétique : convention n°102 « Conseil en énergie partagée » avec le SYDELA

Rapporteur : Alain Brunelle

Vu l'avis favorable de la commission Bâtiment
Vu l'avis favorable de la commission Finances

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention n°102 « Conseil en énergie partagée » avec le SYDELA.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

CONVENTION N°102 D'ADHÉSION AU CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ

Entre d'une part :
Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique
Représenté par Monsieur Bernard CLOUET, Président
Désigné ci-après par "le SYDELA"

Et d'autre part :
La Commune de Loireauxence, Représentée par Claude GAUTIER, Maire, dûment habilité par délibération n°XXX du 11/12/2017,

Désignées ci-après par "La Collectivité"

Exposé des motifs :

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important, aussi bien dans les petites et moyennes communes que dans les grandes villes. Leur intérêt à économiser est tout aussi important. Très souvent, les moyens en matière de gestion énergétique y font défaut.

Ainsi, des enquêtes ont montré que dans les communes de moins de 10 000 habitants, le suivi n'est assuré que dans moins de 20 % des cas et que, dans 50 % des cas, les communes n'utilisent pas les relevés de données énergétiques.
Le SYDELA a créé une mission « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) au sein de son service Transition Énergétique afin de doter le territoire des moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de la politique énergétique du Pays de Retz. L'un des objectifs est d'aider les collectivités à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques via l'intervention d'un « conseiller énergie » pour les collectivités adhérentes au service, axées sur le conseil et un accompagnement de proximité.
Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des collectivités qui adhèreront au CEP.

Il est convenu ce qui suit :

• Article 1 : Objet
La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier du Conseil en Énergie Partagé proposé par le SYDELA, dont elle est membre.

• Article 2 : Adhésion
Le conseil en énergie partagé, mis en place par le SYDELA dans le cadre de ses missions en faveur de la maîtrise énergétique du patrimoine public, est destiné à ses collectivités membres.
La Collectivité adhère au service CEP du SYDELA et s'engage à verser une cotisation dont le montant et les modalités sont définis à l'article 9. Cette adhésion est volontaire et distincte des autres cotisations versées au SYDELA.

• Article 3 : Description du Conseil en Énergie Partagé
Le Conseil en Énergie Partagé comprend :
Un bilan initial des consommations d'énergies et d'eau du patrimoine identifié de la Collectivité, portant sur les trois dernières années et permettant d'établir une cartographie énergétique du patrimoine et de dégager des priorités,
Une mise à jour régulière de ce bilan avec des données actualisées,
Une analyse des contrats d'énergie, avec préconisation d'optimisation si besoin,
La définition avec l'équipe municipale des bâtiments prioritaires pour des actions de maîtrise de l'énergie,
Le pré-diagnostic de bâtiments prédéfinis, sur la base de relevés sur site, aboutissant à un plan d'actions hiérarchisées,
L'instrumentation, si besoin, de certains bâtiments pour mettre en avant des dysfonctionnements ou des améliorations possibles (mesure et enregistrement de température, d'humidité, de CO_2, de consommations électriques par usage, thermographie …),
Un soutien technique à la réalisation des travaux d'économie d'énergie, dans les projets de rénovations globales ou partielles, de construction neuve ou de production d'énergies renouvelables (aide à la rédaction de cahier des charges, comparatif de matériaux, d'équipements ou de techniques de mise en œuvre …),
Un accompagnement à la rédaction des dossiers de subventions pour les aspects liés à l'énergie,
Une veille réglementaire et technologique,
L'information et la sensibilisation des élus, du personnel et des usagers des bâtiments publics,
La mission porte sur l'ensemble des consommations d'eau et d'énergies dont la dépense est supportée par la Collectivité : combustibles, électricité, éclairage public, eau, carburants.
Cette liste de missions est non exhaustive. Le CEP est un service évolutif ayant pour objectif de répondre aux besoins de conseils et d'accompagnement de la Collectivité sur la thématique de l'énergie et en lien avec son patrimoine, dans la limite des compétences des conseillers.

• Article 4 : Engagement de la Collectivité
La Collectivité désigne, au minimum :
un Élu "Responsable Énergie" qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention ;
un agent administratif,
et un agent technique qui pourront assurer la transmission rapide des informations et documents nécessaires et appuieront les interventions du conseiller sur le patrimoine de la Collectivité.
La Collectivité transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du bilan initial, des suivis périodiques, des optimisations tarifaires, des pré-diagnostics énergétiques.
Elle informe le SYDELA de toute modification sur ses bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, sur les équipements énergétiques et sur les modalités d'abonnement.
La Collectivité, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

• Article 5 : Engagement du SYDELA
Le SYDELA s'engage à :
Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et à informer la Collectivité en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations ;
Venir présenter, sur demande de la Collectivité, en commission dédiée ou au cours d'un conseil, chaque étude réalisée sur son patrimoine ;

Examiner, à la demande de la Collectivité, les avant-projets d'architecture, ainsi que les projets de modification ou d'extension de son patrimoine et formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique ;
Aider la Collectivité à monter ses projets (dossiers de consultation, de demande de subvention, intégration de critères « énergie », réponse à un appel d'offres …).

Le SYDELA assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Collectivité. Il est tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent contrat.

• Article 6 : Mandat d'accessibilité aux données de consommation et de facturation des énergies et fluides de la Collectivité
La Collectivité donne mandat à ses différents fournisseurs d'agir en son nom et pour son compte pour la mise à disposition des données de consommations et de dépenses d'énergie et de fluides de la Collectivité, relatives aux établissements propriétés de la Collectivité.
La Collectivité autorise le SYDELA à procéder à la collecte, à la visualisation et au traitement de ces données, sous réserve que ces données conservent leur caractère confidentiel et ne fassent pas l'objet de transmission à des tiers autre que le SYDELA ou la Collectivité, de quelque manière et sur quelque support que ce soit.

• Article 7 : Limites de la convention
La mission décrite par la présente convention est une mission de conseil et non de maîtrise d'œuvre ; la Collectivité garde la totale maîtrise des travaux de chauffage, de ventilation et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

• Article 8 : Appui de l'ADEME
Initiatrice du dispositif de Conseil en Énergie Partagé ainsi que des outils méthodologiques et informatiques, l'ADEME assure une mission d'assistance technique et méthodologique au SYDELA pour le bon déroulement de la mission.

• Article 9 : Montant et modalité de la cotisation
Le montant de la cotisation au service CEP a été fixé par le Comité Syndical du SYDELA (délibération n°2017-34 du 6 juillet 2017) à 0,40 euro par an et par habitant, net de taxe
La population retenue est la population totale INSEE au 1er janvier de l'année N.
Le paiement de la cotisation est effectué par la Collectivité à réception du mandat émis par le SYDELA, au démarrage de la convention puis à chaque date anniversaire.
La Collectivité se libérera des sommes dues par mandat administratif, sur titre de recette.

• Article 10 : Durée
La durée de la présente convention est fixée à 3 ans. Elle prendra effet le 1er janvier 2018 et expirera le 31 décembre 2020.

• Article 10 : Modalités de résiliation
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de six mois.

•••

DCM n°2017-296 – T211 – 3.5.10 – RAA – Pam – Prêt à usage de commodat avec Laure GODMUSE et Noureddine DIGHI – 523 Lasseron - Belligné

Rapporteur : Alain Brunelle

Vu la délibération DCM2016-177-T115 du 27/06/2016 autorisant la signature d'un commodat avec M. Potrel,
Considérant que M. Potrel vend sa propriété à Mme Laure GODMUSE et Noureddine DIGHI,
Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal approuve le commodat à passer avec Laure GODMUSE et Noureddine DIGHI tel qu'il figure ci-après et autorise le Maire à le signer.

LOICONV_21B
Prêt à usage de commodat Laure GODMUSE et Noureddine DIGHI DCM n°2017—296-T211

Entre la Mairie de LOIREAUXENCE, représentée par le Maire, Claude GAUTIER, 182 rue du Maréchal Foch Varades 44370 LOIREAUXENCE, agissant es qualité, en vertu d'une délibération N°DCM2017-296-T211-3.5.10 en date du 11 décembre 2017,

Et Laure GODMUSE née le 21/02/1983 et Noureddine DIGHI né le 20/07/1981 demeurant 6 rue du Petit Mondouet 49440 LA CORNUAILLE.

Il a été convenu ce qui suit :

La Mairie de LOIREAUXENCE met à la disposition du successeur 'Adrien POTREL, la partie de la parcelle située à l'Est de sa propriété figurant sur le plan ci-après. Cette parcelle est à usage de fossé busé. Le preneur s'engage à clôturer l'espace mis à disposition.

De ce contrat, à tout moment, naît une obligation de restitution à la première demande de la Commune et de bon usage, le preneur s'engageant à enlever la clôture.

Le preneur s'engage à restituer les dites parcelles sans exiger une quelconque indemnité.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-297 – T212 – 3.5.10 – RAA – Pam – Antenne Orange de Belligné – autorisation à signer le bail n°115

Rapporteur : Alain Brunelle

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 27 novembre 2017

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal autorise le maire à signer le bail à passer avec ORANGE (Bail BELLIGNE – 81622M1) dont les modalités figurent ci-après.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

BAIL n°115
BELLIGNE - 81622M1
ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de LOIREAUXENCE, sise en l'hôtel de ville situé, 182 rue du Maréchal Foch CS50023 VARADES 44370 LOIREAUXENCE, représentée par Monsieur Claude GAUTIER, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par Délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2017, jointe en annexe des présentes.
Ci-après dénommé**« Le Bailleur »**
D'UNE PART
ET
Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est situé à Paris, 78 rue Olivier de Serres 75015 Paris, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le N° 380 129 866,
Représentée par Pierre LANQUETOT en sa qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseau Ouest, 5 rue du moulin de la garde, 44331 Nantes cedex 3
agissant au nom d'Orange
Ci-après dénommé**« Le Preneur »**
D'AUTRE PART
Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé
« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, doit procéder pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'« Equipements Techniques ».
Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'« Equipements Techniques » sur l'immeuble dont « Le Bailleur » déclare être Propriétaire sis :
Station d'épuration
Chemin de la Saulaie
44370 BELLIGNE
Référence cadastrale n°1 : Section : ZV - Parcelle : 121

Il est stipulé entre les Parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « Le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».
Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

ARTICLE I – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles « Le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Équipements Techniques ».
Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

ARTICLE II – EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »

« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 50m² environ, dont les plans figurent en Annexe II.
Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Equipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

ARTICLE III – PROPRIETE

Les « Equipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Equipements Techniques ».

ARTICLE IV – ETATS DES LIEUX

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

ARTICLE V – CONDITIONS D'ACCES

« Le Preneur », ainsi que toute personne mandatée par lui, auront libre accès au site, aux conditions d'accès définies ci-dessous, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.
24 heures sur 24, 7 jours sur 7
« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « Le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès.

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.
A cet effet, « Le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.
En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Equipements Techniques » visés par les présentes, « Le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ENTRETIEN, REPARATION DES LIEUX LOUES

VII. 1 – Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.
A la demande du « Bailleur », « Le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.
« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Equipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

VII. 2 – Entretien des emplacements loués

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.
« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

VII. 3 – Entretien des Equipements Techniques

« Le Preneur » devra entretenir ses « Equipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.
De la même façon, « Le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Equipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

VII. 4 – Raccordement en énergie

« Le Preneur » souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Equipements Techniques ».
A ce titre, « Le Bailleur » s'engage à autoriser « Le Preneur » à souscrire et faire installer un compteur à son nom.

VII. 5 – Modifications / extension des Equipements Techniques

Les « Equipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « Le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.
Il est expressément convenu entre les Parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».
Cependant, « Le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

VII. 6 – Réparations

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Equipements Techniques » mis en place par « Le Preneur », « Le Bailleur » devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.
« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Equipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.
Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « Le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.
Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.
Néanmoins, et dans l'hypothèse où « Le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « Le Bailleur » s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

ARTICLE VIII – RETRAIT DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « Le Preneur » reprendra les « Equipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.
« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

ARTICLE IX – COMPATIBILITE RADIOELECTRIQUE

« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Equipements susceptibles de nuire aux « Equipements Techniques » déjà en place.
« Le Bailleur » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Equipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Equipements Techniques » déjà en place.
Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Equipements » envisagés nuiraient aux « Equipements Techniques » en place, « Le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Equipements » avec ceux existants.
Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Equipements » projetés ne pourront être installés.
« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

ARTICLE X – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

X. 1 – Cession – Sous-location

« Le Bailleur » autorise expressément « Le Preneur » à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes.
« Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « Le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé

de réception. Les Parties pourront changer leur dénomination sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

X. 2 – Opposabilité aux futurs acquéreurs

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

X. 3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du bail, « Le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « Le Bailleur » se reportera à l'annexe « IV » « les antennes-relais et la santé » où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques à ce jour.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « Le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le Bailleur » accepte que « Le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « Le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « Le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « Le Preneur ». Par ailleurs, « Le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « Le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Equipements Techniques » afin que « Le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

X. 4 – Exposition à l'amiante

« Le Bailleur » déclare et garantit que les « Equipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE XI – RESPONSABILITES

Chaque Partie à la présente convention supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre Partie.

A ce titre, « Le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Equipements Techniques ».

Il est expressément convenu, le cas de malveillances excepté, que chaque Partie et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre Partie ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

ARTICLE XII – ASSURANCES

Chaque Partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

ARTICLE XIII – DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de 12 (douze) ans, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE XIV – RESILIATION

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « Le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « Le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'article VII. 6, « Le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent bail, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cas de force majeure temporaire, l'exécution des obligations des Parties en vertu du présent contrat sera suspendue sauf à ce que ce retard ne justifie la résolution du contrat par les Parties.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « Le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

ARTICLE XV – LOYER

Le présent bail est accepté moyennant un loyer annuel se décomposant comme suit :

XV-1. Pour la période prenant effet à la date de signature des présentes et jusqu'à l'ouverture du chantier de construction du site et pose des « équipements techniques » (hors travaux de mise en sécurité et signalétique sur les emplacements loués), le montant du loyer sera de cinq cents euros (500) nets toutes charges incluses.

A l'issue du terme de trois ans, « Le Preneur » aura la faculté de résilier le présent bail moyennant un préavis de 3 mois par LR + AR.

XV-2. Pour la période prenant effet à la date du 1er jour civil du mois de début du chantier de construction du site et pose des « équipements techniques » (installation des baies radios, des supports d'antennes et des antennes…), le montant du loyer est fixé à la somme de deux mille euros (2000) nets toutes charges incluses.

A l'ouverture de chantier de construction du site et pose des « équipements techniques », un « Procès Verbal d'ouverture de chantier » sera dressé contradictoirement par les Parties et annexé au présent bail. Ce 1er titre exécutoire sera établi au prorata temporis de la période restant à couvrir jusqu'à la date anniversaire du présent bail. Par la suite le loyer sera payable à chaque date anniversaire du présent bail.

Dans l'hypothèse où l'ouverture de chantier ne serait pas intervenue dans un délai fixé de trois (3) ans (PV de constat non établi) à compter de la signature des présentes, au-delà de cette période les dispositions de l'article XV-2 s'appliqueront de plein droit pour toute la durée du bail restant à courir, renouvellements inclus.

XV-3. Il est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent bail sur présentation d'un état établi par la perception de .....

Les titres exécutoires, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

« Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties le loyer sera augmenté annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet du loyer, sur la base du loyer de l'année précédente.

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « Le Preneur » de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres exécutoires sont à établir au nom de :
Orange
Gestion immobilière - Relation Bailleur
5 rue du moulin de la garde
44331 Nantes cedex 3
Les titres exécutoires porteront les références suivantes : BELLIGNE - 81622M1

ARTICLE XVI – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « Le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « Le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

ARTICLE XVII – PROCEDURE

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

ARTICLE XVIII – NULLITE RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE XIX – ENREGISTREMENT

Le présent bail fera l'objet d'une présentation volontaire à l'enregistrement expressément accepté par les Parties.

Cette formalité sera effectuée par « Le Preneur », à ses frais exclusifs.

ARTICLE XX – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

« Le Bailleur » : Monsieur le Maire en l'hôtel de ville

« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En trois exemplaires originaux, dont un pour « Le Bailleur » et deux pour « Le Preneur ».

LISTE des ANNEXES

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
Annexe II : Plans
Annexe III : Informations pratiques
Annexe IV : Fiche santé

ANNEXE I
PIECES JUSTIFICATIVES
A JOINDRE AUX PRESENTES
Contrat de bail pour le site N° 81622M1
Titulaire du contrat (« Le Bailleur ») : Commune LOIREAUXENCE
Représenté(e)(s) par Claude GAUTIER
Mandataire ou représentant (le cas échéant) : .....
A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des titres exécutoires dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

« Le Bailleur » est :
personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers

Liste des pièces ou informations :
Numéro de SIRET (14 chiffres) :
2000590200012
Code APE (Activité Principale Exercée)
(4 chiffres et 1 lettre) :
8411Z

Indiquer :
une adresse e-mail (pour les avis de virement) s.rabaud@loireauxence.fr
(celle du mandataire le cas échéant)
un numéro de téléphone 02.40.09.80.52

ANNEXE II
PLANS

ANNEXE III
INFORMATIONS PRATIQUES
Nom du site : BELLIGNE
Code du site : 81622M1
Interlocuteurs Orange :
Gestion Immobilière :

Orange
Gestion immobilière
5 rue du moulin de la garde
44331 Nantes cedex 3

Email : upro.relationsbailleurs@orange.com

Maintenance des sites et accès :
24H/24 7 Jours sur 7
Point d'entrée patrimoine :

Interlocuteurs propriétaire :
Suivi administratif :
Monsieur RABAUD
Téléphone : 02.40.09.80.52 Adresse : Mairie de LOIREAUXENCE 182 rue du Maréchal Foch - CS 50023 - Varades 44370 LOIREAUXENCE

Suivi technique :
Monsieur RABAUD
Téléphone : 02.40.09.80.52 Adresse : Mairie de LOIREAUXENCE182 rue du Maréchal Foch - CS 50023 - Varades 44370LOIREAUXENCE
Accès :
Monsieur RABAUD
Téléphone : 02.40.09.80.52 Adresse : Mairie de LOIREAUXENCE182 rue du Maréchal Foch - CS 50023 - Varades 44370 LOIREAUXENCE
Conditions d'accès :
24 heures sur 24, 7 jours sur 7

ANNEXE IV

LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.

La multiplication rapide des antennes relais de téléphonie mobile accompagnant le déploiement de la téléphonie mobile a pu susciter dans la population des interrogations sur les effets éventuels sur la santé desdites antennes relais.

ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES:

A ce jour, l'expertise scientifique nationale et internationale ne conclut pas à l'existence de risques sanitaires liés à une exposition aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de téléphonie mobile, dès lors que les valeurs limites d'exposition du public sont respectées.

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la santé »

Avis du Comité des risques émergents et nouveaux (SCENIHR, comité scientifique indépendant mis en place par la commission européenne pour la conseiller) de février 2015 :

« Selon les résultats des recherches scientifiques actuelles, aucun effet néfaste sur la santé n'est établi si l'exposition reste inférieure aux niveaux fixés par les normes en vigueur, »

Cet avis confirme les avis précédents du SCENIHR du 19 janvier et du 6 juillet 2009 et tiennent compte de plus de 700 études publiées depuis 2008.

ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) rapport sur les radiofréquences Octobre 2013. Dans son communiqué de presse, l'ANSES énonce :

« L'Anses publie ce jour les résultats de l'évaluation des risques liés à l'exposition aux radiofréquences sur la base d'une revue de la littérature scientifique internationale, actualisant ainsi l'état des connaissances publié en 2009. Cette actualisation ne met pas en évidence d'effet sanitaire avéré et ne conduit pas à proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition de la population. »

Fiche antenne relais de téléphonie mobile janvier 2017 du gouvernement

« Les conclusions de l'évaluation des risques ne mettent pas en évidence d'effets sanitaires avérés... Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas fondé, sur une base sanitaire, de proposer de nouvelles valeurs limites d'exposition pour la population générale »

Par ailleurs, les dernières campagnes de mesures de l'ANFR (Agence Nationale des fréquences) montrent que l'exposition des antennes restent très faible au regard des valeurs limites fixées par la réglementation.

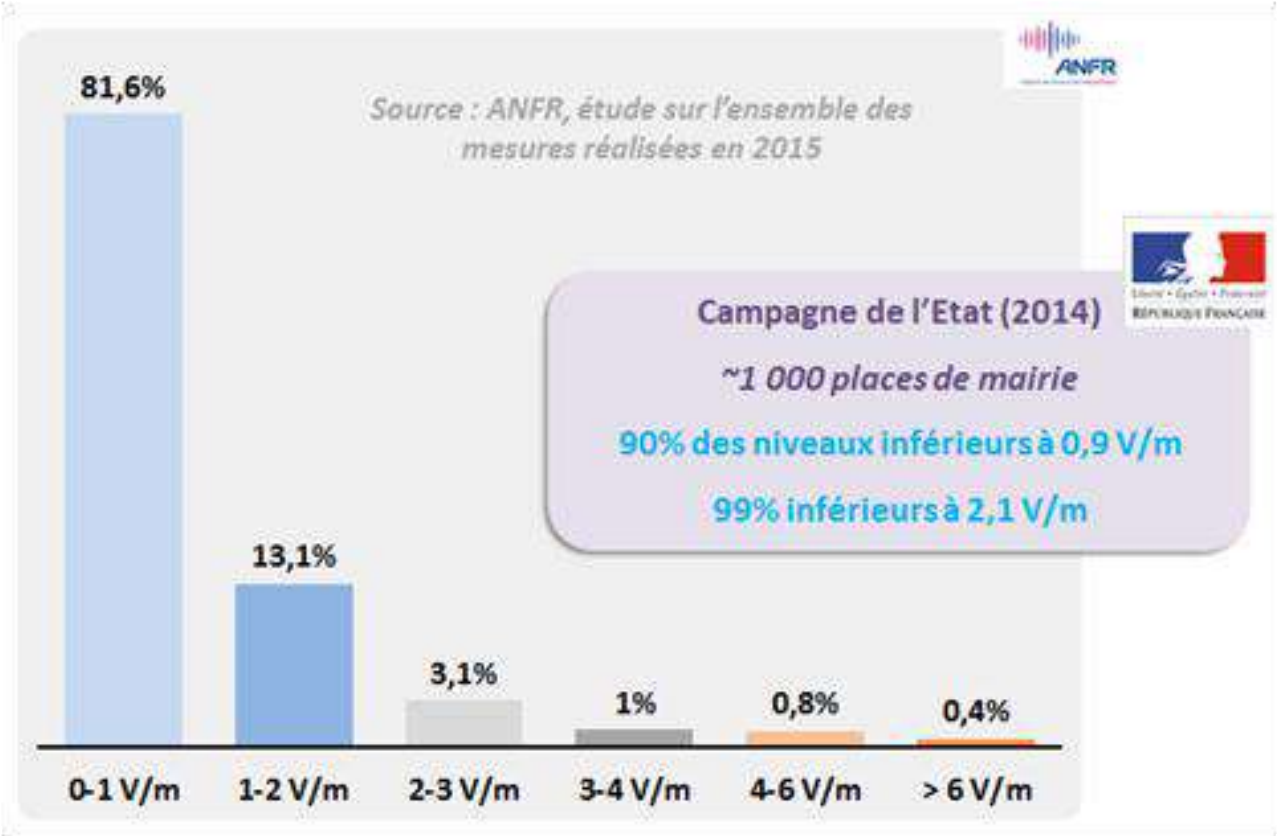

Pour plus d'informations se reporter au site http://www.radiofrequences.gouv.fr/

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques : le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).Mai 2017 - Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle d'une antenne relais.

Cette note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Elle rappelle également les travaux de l'Anses concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n°2015-136 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.
La note : http://circulaires.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42246
Décret 2016-1074 du 3 août 2016 transposant la directive 2013/35/UE sur la protection des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques
Les employeurs doivent respecter les règles définies par le décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques émis par les équipements électriques et électroniques présents dans les entreprises.
Le décret définit les règles de prévention contre les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques, notamment contre leurs effets biophysiques directs et leurs effets indirects connus. Il vise ainsi à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, qui reposait jusqu'alors sur les seuls principes généraux de prévention, et intègre une approche graduée des moyens de prévention et du dialogue interne à mettre en œuvre en cas de dépassement des « valeurs d'action » et des « valeurs limites ».
L'employeur doit évaluer les risques de dépassement de ces valeurs limites pour les salariés exposés à des sources de rayonnement électromagnétiques ; Pour cela, il s'appuie sur les données fournies par le fabricant d'équipements de travail, l'opérateur de communication électronique, l'installateur...
A noter, toutefois que compte-tenu des différences entre les valeurs limites applicables au public et celles qui concernent les salariés, un équipement, installé dans une entreprise, conforme à un usage public (qui donc ne soumet pas l'utilisateur à une exposition au-delà des valeurs limites applicables au public) ne peut entrainer aucun risque de dépassement des valeurs limites travailleurs puisque les premières sont très sensiblement inférieures aux secondes.
L'employeur peut toujours aussi vérifier sur le terrain, à ses frais, le respect des valeurs limites par une mesure de champ électrique effectuée, de préférence, par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

Les mesures pour le public sont effectuées par des laboratoires privés accrédités par le COFRAC selon un protocole technique de l'ANFR (art. D100 et D101 du code des postes et des communications électroniques).
Afin de renforcer la transparence et l'indépendance du financement des mesures d'exposition du public aux ondes électromagnétiques, toute personne peut faire mesurer l'exposition aux ondes électromagnétiques aussi bien dans les locaux d'habitation que dans des lieux accessibles au public (parcs, commerces...). Cette démarche est gratuite.
La personne qui souhaite faire réaliser une mesure remplit un formulaire de demande, téléchargeable sur le site internet www.service-public.fr.
Elle doit impérativement faire signer ce formulaire par un organisme habilité par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013: collectivités locales (communes, groupements de communes...), agences régionales de santé, certaines associations agréées par le ministère de l'environnement ou le ministère de la santé...
Elle transmet ensuite la demande à l'ANFR qui dépêche un laboratoire accrédité et indépendant pour réaliser la mesure.
L'ANFR met à la disposition de toute personne un outil officiel, Cartoradio qui permet, d'une part, de connaître l'emplacement des stations radioélectriques et, d'autre part, d'avoir accès, pour un site donné, aux résultats des mesures de champs électromagnétiques synthétisés par une fiche de mesures. Pour accéder aux résultats, l'utilisateur renseigne une adresse ou zoome sur la carte.
Pour accéder à Cartoradio, nous vous invitons à suivre le lien suivant : www.cartoradio.fr

LES ENGAGEMENTS D'ORANGE

Orange a décliné ses engagements relatifs aux ondes radio autour de plusieurs axes :
- une communication transparente
- le respect des réglementations pour les antennes relais et mobiles
- la contribution à l'effort de recherche
- la promotion des bons usages du mobile
- une politique groupe sur les ondes radio au travail

Le site du groupe Orange et les ondes radio : http://www.ondes-radio.orange.com/fr/Accueil
Le site Bien vivre le digital : https://bienvivreledigital.orange.fr/

●●●

DCM n°2017-298 – NT – Pam – Panneau LED Varades : convention de maintenance n°106 avec ALOES RED

Rapporteur : Alain Brunelle

Vu l'avis favorable du bureau du pôle Aménagement du 24/11/2017,
Considérant que le conseil municipal souhaite des informations complémentaires (évolution du coût depuis le contrat initial, dure de garantie du matériel),
Le dossier est ajourné et sera présenté au conseil municipal du 19/02/2017.

●●●

DCM n°2017-299 – T213 – 2.2.3 – RAA – Pam – Commerces de Belligné : autorisation au Maire pour signer le permis de construire

Rapporteur : Alain Brunelle

La commune a acquis l'ancienne boulangerie – épicerie de Belligné, immeuble cadastré G n°754 et G n°755 sis 39 place Saint Martin à Belligné.
Le projet de rénovation du rez-de-chaussée a débuté. il a pour but d'accueillir une boulangerie et une charcuterie.
Le planning prévoit un dépôt du permis de construire dans le courant de la semaine 51 de l'année 2017, un début de travaux mi-février 2018 et la réception des travaux fin octobre 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à signer la demande de permis de construire relatif à la réhabilitation de locaux commerciaux au 39 place Saint Martin à Belligné.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-300 – T214 – 6.1.9 – RAA – Pavl – Plan communal de Sauvegarde

Rapporteur : Claude Gautier

Avant la création de Loireauxence, chaque commune disposait de son Plan Communal de Sauvegarde.
Depuis la création de la commune nouvelle, il convient de créer un plan communal de sauvegarde global, qui reprend l'ensemble des moyens mis à disposition en cas de crise (personnel, bâtiments, commerces, associations…) mais surtout prévoit une chaîne de commandement tenant compte de la nouvelle organisation politique.

Les échanges préalables en conseil privé le 04/12/2017 ont abouti à la proposition de chaîne de commandement suivante :

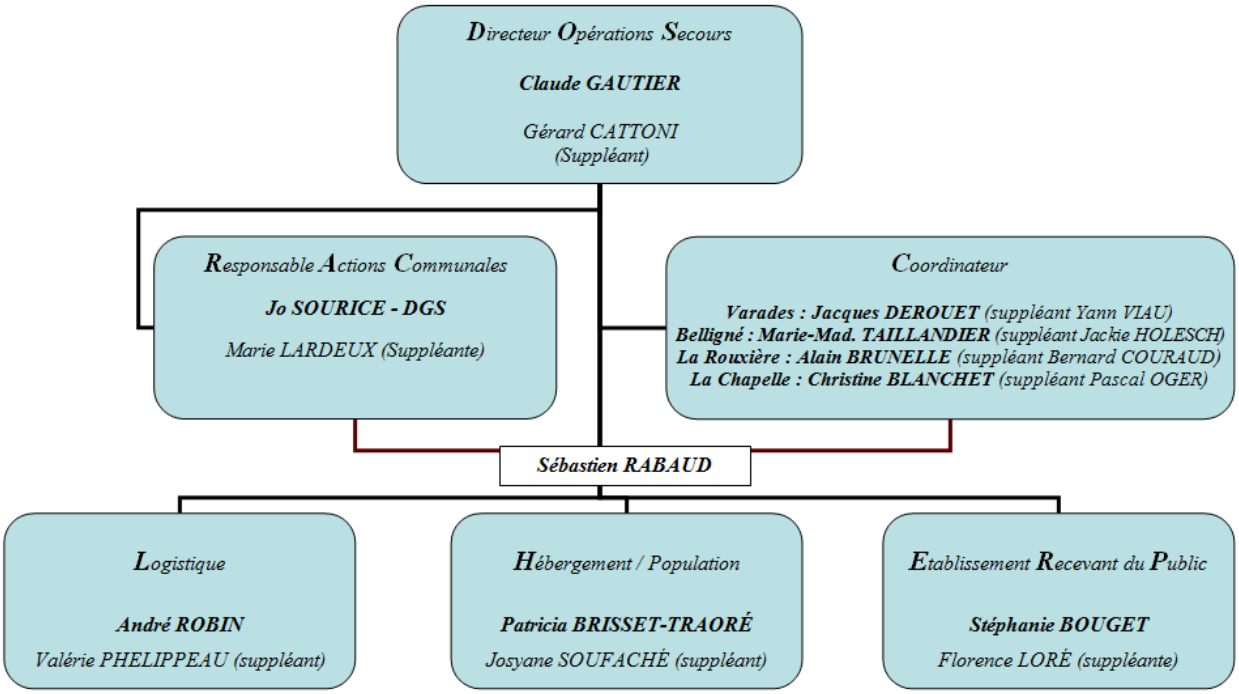

Vu le code de la sécurité intérieure (2 mai 2012 pour la partie législative et 4 décembre 2013 pour la partie règlementaire) ;
Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212 relatif aux pouvoirs de police du maire ;
Considérant :
que la commune est exposée à des risques majeurs naturels (Inondations superficielles et mouvements de terrain)
qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Le Conseil municipal,
APPROUVE le Plan communal de sauvegarde de Loireauxence.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-301 – T215 – 3.5.10 – RAA – Pavl – Convention n°105 avec la Poste relative à l'organisation de l'agence postale communale de La Rouxière

Rapporteur : Claude Gautier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention n°105 relative à l'organisation d'une agence postale communale – La Rouxière, commune déléguée de LOIREAUXENCE

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

CONVENTION N°105 RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE LOIREAUXENCE LA ROUXIERE
Entre :
La Poste, Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par M. **Manuel BURGOS** en qualité de Directeur Régional de La Poste de LA POSTE, Loire-Atlantique – Vendée,
d'une part, et
La commune de LA ROUXIERE, 182 RUE DU MARECHAL FOCH, VARADES 44370 LOIREAUXENCE représentée par M GAUTIER Claude en qualité de maire, agissant en vertu **d'une délibération du conseil municipal en date du 11/12/2017,**
d'autre part.
Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :
PREAMBULE
L'accessibilité aux services postaux au sein de ses 17 000 points de contact et la qualité de l'engagement des postiers et des partenaires, sont l'atout maître du réseau La Poste.
Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contact et en proposant une offre de services et une relation de qualité adaptées aux besoins de ses clients.
C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.
Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une agence postale communale. Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste géré par un bureau centre, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.
La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention (ci-après « la Convention ») définit, à compter du 14/11/2017, les conditions dans lesquelles les services de La Poste définis dans l'article 2 ci-après sont proposés dans le cadre de l'agence postale communale située sur le territoire de la commune de LA ROUXIERE, fonctionnellement rattachée au bureau centre de ANCENIS.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS PROPOSEES PAR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE
L'agence postale communale propose au public les produits et services suivants :

2-1. Produits et services postaux
Affranchissements (lettres et colis ordinaires ou recommandés),
Vente de produits :
Timbres à usage courant dont timbres et carnets de timbres philatéliques,
Enveloppes Prêt-à-Poster par lots,
Emballages Colissimo,
Emballages à affranchir,
Prêt-à-Expédier Chronopost France Métropolitaine
Pack déménagement, pack garde du courrier, enveloppes de réexpédition
Fourniture d'autres produits postaux sur demande.
Dépôts d'objets y compris recommandés (hors objets sous contrat, objets en nombre et valeur déclarée),
Retraits d'objets y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée et Chronopost),
Services de proximité : contrat de réexpédition du courrier, garde du courrier, abonnement mobilité,
Dépôt des procurations courrier.

2-2. Services financiers et prestations associées
Retrait d'espèces sur compte courant postal du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
Retrait d'espèces sur Postépargne ou livret d'épargne du titulaire dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
Paiement de mandat cash, dans la limite de 350 euros par opération,
Transmission au bureau centre pour traitement direct selon les règles en vigueur :
des demandes de services liées aux CCP,
des demandes d'émission de mandat cash, d'un montant maximum de 350 euros,
des procurations liées aux services financiers,
des versements d'espèces sur son propre compte courant postal, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours,
des versements d'espèces sur un Postépargne ou livret d'épargne, dans la limite de 350 euros par période de 7 jours.
Transmission au centre financier pour traitement direct des demandes de dépôt de chèques sur CCP et comptes épargne.

2-3. Produits tiers
Vente de produits et services de téléphonie « La Poste Mobile »
Vente de produits et services de Partenaires de La Poste.

ARTICLE 3 : GESTION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE
La commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées ci-dessus, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.
L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.
Chargé de la gestion de l'agence postale communale, il effectue les opérations visées à l'article 2 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son bureau centre.
Le pouvoir disciplinaire est exercé par le maire conformément à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
La Poste s'engage à fournir à l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale une formation adaptée. Les dépenses liées à cette formation seront prises en charge par La Poste.
La commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.
En cas de fermeture temporaire de l'agence postale communale, notamment lors des congés de l'agent territorial, la commune indique à la population, par voie d'affichage, les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

4-1. Modalités générales
La commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de l'agence postale communale, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.
La Poste s'engage à approvisionner l'agence postale communale en petit matériel, imprimés et fournitures postales nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans les conditions particulières de la Convention.
L'agence postale communale dispose d'une armoire forte, d'une balance et d'un équipement informatique simplifié mais non relié au système d'information des services financiers de La Poste qui permet à son bureau centre d'enregistrer les opérations effectuées.
Ces équipements sont fournis et entretenus par La Poste. La Poste prend également en charge les frais de raccordement et d'abonnement liés à l'internet (hors téléphonie) ainsi que les frais de communications téléphoniques relatifs à l'utilisation des terminaux de paiement électroniques dans le cadre de l'agence postale communale.
Les équipements et matériels nécessaires au bon fonctionnement de l'agence postale communale sont fournis par La Poste pendant la durée de la Convention et demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale veille au bon entretien des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés.
En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

4-2. Particularités relatives aux produits Courrier / Colis
La Poste détermine avec la commune les modalités de mise en sécurité des envois postaux déposés par les clients ou mis en instance par La Poste.
La Poste remet, lors de la signature de la Convention, les produits Courrier / Colis décrits à l'article 2-1, dont les quantités figurent à l'article 4 des conditions particulières. À la demande de l'agent territorial chargé de la gestion de l'agence postale communale, La Poste assure le réapprovisionnement des stocks afin de répondre à tout moment à la demande de la clientèle.
Les modalités de gestion des stocks et de réalisation des inventaires sont précisées dans les conditions particulières de la Convention.
La Poste peut à tout moment et unilatéralement arrêter la commercialisation d'un produit. Dans cette hypothèse, elle en informe l'agent chargé de la gestion de l'agence postale communale, afin que les dispositions nécessaires puissent être prises.

4-3. Dispositions comptables
L'agence postale communale dispose d'une comptabilité et d'une caisse distinctes de celles de la commune. La caisse est alimentée en tant que de besoin par le bureau centre en fonction du niveau des opérations financières réalisées par l'agence postale communale.
Toutes les opérations comptables de l'agence postale communale sont intégrées dans la comptabilité du bureau de **ANCENIS** qui assure exclusivement les approvisionnements en espèces et en objets à vendre (figurines, emballages, …).
Les pièces comptables sont transmises chaque jour au bureau de **ANCENIS.** .
L'agence postale communale devra respecter les procédures précisées par La Poste dans la réglementation relative à la gestion des bureaux.

ARTICLE 5 : INDEMNITE COMPENSATRICE MENSUELLE
En contrepartie des prestations fournies par la commune, La Poste s'engage à verser à la commune l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle prévue en annexe 2.
Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1er janvier, selon le mode de calcul indiqué en annexe 2.
Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.
Ce montant pourra être modifié si la commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en ZUS. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement ou le déclassement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.
Pour les APC inscrites dans une convention territoriale, ce montant d'indemnité est applicable pendant la durée d'inscription de l'agence postale à ladite convention territoriale.
Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :
la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
la part du coût du local affecté à l'agence postale communale, comprenant l'amortissement et les assurances,
la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage, …).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES
Pour l'ensemble des services proposés par l'agence postale communale, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.
La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à l'agence postale communale, objets de la Convention.
Toutefois, la commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de l'agence postale communale et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux ou des matériels et équipements mis à sa disposition.
La commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de l'agence postale communale, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous l'autorité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable.
De son côté, la commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.
L'agent territorial chargé d'assurer le fonctionnement de l'agence postale communale est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 7 : DUREE
La Convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature[1].
Sauf dénonciation trois mois au moins avant la date d'échéance, la Convention est renouvelée par tacite reconduction, une fois, pour la même durée.

---

[1] *La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.*

Au terme de chaque période de 3 ans, la Convention fait obligatoirement l'objet d'un nouvel examen entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION
La Convention peut être résiliée par la commune unilatéralement à sa date anniversaire, avec notification à La Poste trois mois au moins avant cette échéance.
Le non-respect par l'un des signataires de ses obligations résultant de la Convention autorise l'autre partie à résilier la Convention sans préjudice des dommages et intérêts que, sauf cas de force majeure, elle pourrait solliciter.
Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.
A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de l'agence postale communale restent la propriété de La Poste.

ARTICLE 9 : ASSURANCES
En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.
De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient survenir au bâtiment qu'elle occupe et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance de groupe permettant de couvrir le ou les agents territoriaux contre les risques qu'ils encourent dans le cadre de l'activité qu'ils effectuent au sein de l'agence postale communale.

ARTICLE 10 : MARQUES
La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 : SUIVI DU PARTENARIAT
Une rencontre de suivi est organisée chaque semestre entre le chef d'établissement du bureau centre de La Poste, le maire de la commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de l'agence postale communale, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la Convention.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE
Tant pendant le cours de la Convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, les parties garderont strictement confidentiels les renseignements techniques et commerciaux échangés dans le cadre de la Convention.
Les parties mettent à la charge de leurs agents la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 13 : LITIGES
Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties.
A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif compétent.

●●●

DCM n°2017-302 – NT – Pavl – Règlement des salles

Rapporteur : Claude Gautier

Vu l'avis de la commission Vie Locale,
Considérant que le Conseil municipal souhaite un travail complémentaire sur le projet de règlement,
Le dossier est ajourné et sera présenté à une séance ultérieure.

●●●

DCM n°2017-303 – NT– RAA – Pavl – Communication : charte éditoriale et de bonne conduite pour facebook

Rapporteur : Stéphanie Bouget

Page facebook @communeLoireauxence
Charte éditoriale

Sujets communiqués sur la page facebook de la commune :
Administration vie locale (changements d'horaires, fermetures exceptionnelles de services, annonces des évènements de la municipalité : vœux, réunion publique annuelle, cérémonies commémoration etc.)
Culture (saison culturelle, relais évènements des associations locales …)
Aménagement et urbanisme (PLU, travaux et circulation …)
Environnement (inondations, alertes météo, risques sanitaires …)

Tourisme (relais OT Pays d'Ancenis, camping Eco'loire …)
Santé Social (message prévention santé…)
COMPA
Sujets non communiqués :
Sujets trop sensibles ou portant à polémique (en raison de la veille non constante du service communication sur la page facebook, et des plages horaires de réponse telles que définies pour l'instant limitées)
Annonces commerciales
Évènements hors Loireauxence
Administration et modération :
Seule la chargée de communication poste et répond aux commentaires et MP, et se tourne pour cela vers les agents ou élus compétents pour valider l'information.
Les publications sont sous sa responsabilité (pas de validations préalables par la direction du Pôle ou par les élus).
Les posts comme les réponses aux usagers sont faites uniquement du lundi au vendredi, entre 9h et 17h.
La commune s'engage à répondre en 3 jours (ouvrés) maximum.
Charte de bonne conduite

Cette charte est destinée à faire de cette page facebook un lieu d'échanges convivial et agréable à tous et pour tous. Toute réaction, commentaire, partage… est le bienvenu sur cette page, dans le respect de chacun. Ainsi, le modérateur se donne le droit de supprimer sans préavis toutes publications si celle-ci n'est pas conforme aux bons usages du net ou à la loi française, ou aux règles détaillés ci-dessous.
Cette page est destinée à vous informer de la vie de la commune sous toutes ces facettes. Les annonces commerciales sont néanmoins exclues.
Soignez votre langage, éviter les abréviations ou l'usage exclusif des majuscules.
Les propos insultant seront systématiquement supprimés. Cette page est un espace d'échanges et non de recherche de conflits.
Les propos partisans, politiques, sont exclus.
Evitez les commentaires hors propos
Ne communiquez pas d'informations sur votre vie privée ou sur celle d'un tiers (sans son accord). Vos commentaires sont publics et donc vus de tous.
Interdictions légales :
la publicité : vous ne pouvez en aucun cas mettre en avant un produit, une marque, un parti politique ou une religion
les commentaires racistes, xénophobes, homophobes, pornographiques, sexistes ou incitant à la haine et la violence
l'usurpation d'identité et l'utilisation de comptes multiples

•••

DCM n°2017-304 – NT– RAA – Pavl – Communication : charte éditoriale pour le journal municipal

Rapporteur : Stéphanie Bouget

Charte éditoriale du bulletin municipal de Loireauxence

Le Journal municipal ou Bulletin municipal de Loireauxence est un trimestriel gratuit, distribué dans les boîtes aux lettres des quatre communes déléguées (Varades, Belligné, La Chapelle St-sauveur et La Rouxière), mis à disposition dans les mairies annexes et en téléchargement sur le site internet de la commune : www.loireauxence.fr. (vie pratique/journal municipal).
Il vous fait part de l'actualité des quatre communes déléguées, autour de plusieurs rubriques : retour en images, édito, actualités, vie locale et pratique, vie associative, ressources et économie, éducation enfance jeunesse, culture et loisirs, intercommunalité, santé social, agenda.
Le Journal municipal est un outil de communication de la commune, au même titre que la newsletter (inscriptions possibles sur le site internet www.loireauxence.fr), la page facebook, le site internet ou encore le panneau led (visible sur Varades, place de la Victoire). Ce dernier fait l'objet d'un règlement d'utilisation spécifique, consultable sur http://www.loireauxence.fr/panneau-led/.
Rythme des parutions
Chaque année civile compte 4 parutions, au mois de janvier, avril, juin et octobre.
Le planning précis des semaines de parutions est révisé chaque année et porté à la connaissance des habitants (sur le site internet www.loireauxence.fr/ vie municipale/ journal municipal).
Conditions de publication
Un appel à sujets est ouvert pour les associations, entreprises et commerçants du territoire, sous certaines conditions détaillées ci-dessous.
Les informations sont à envoyer généralement 7 à 8 semaines avant la distribution en boîtes aux lettres, à l'adresse communication@loireauxence.fr (et uniquement à cette adresse).
Associations
Un mail d'alerte est envoyé environ un mois avant la date limite de réception des articles. Si vous ne faites actuellement pas partie de la liste des destinataires et souhaitez l'être, envoyez un mail à communication@loireauxence.fr précisant votre demande.

Les articles reçus sont généralement traités par ordre d'envoi. Leur place dans le bulletin n'est pas garantie et dépend du nombre de demandes reçues à la date limite de réception. Les informations sur des actualités à venir sont privilégiées, de même que les informations locales (ayant lieu sur Loireauxence). Des annonces d'associations non loireauxençoises peuvent être acceptées, dès lors que l'évènement annoncé se situe bien sur la commune nouvelle.
Un article ne doit pas dépasser 650 caractères (espaces compris) et être accompagné d'une illustration de qualité suffisante (jpg et dans l'idéal en 300 dpi).
Pour publication d'une date dans l'agenda, doivent être bien précisés : le nom de l'évènement, le lieu, la date et l'horaire, l'organisateur, et toute autre information que vous jugeriez utile (tarif, réservations obligatoires etc.)
Un supplément vie associative est prévu (parution du mois de juin), avec un contenu plus important.

Entreprises/commerçants/artisans

Le journal municipal n'a pas vocation à relayer de la publicité ou toute autre annonce
de type commercial.
En revanche, l'un des objectifs des pages « ressources et vie économique » est de pouvoir communiquer sur les nouvelles installations d'entreprises/artisans/commerçants, sur le territoire de Loireauxence exclusivement, et éventuellement sur les nouvelles activités d'entreprises déjà existantes.
Un article ne doit pas dépasser 650 caractères (espaces compris) et être accompagné d'une illustration de qualité suffisante (jpg et dans l'idéal en 300 dpi).
Un supplément vie économique est prévu (parution du mois d'avril) avec un contenu plus important.
La commission communication, qui a en charge la réalisation du bulletin accompagnée du service communication de Loireauxence, se donne le droit de refuser un article, sur les motifs suivants :
Envoi des informations hors délais
Selon la date de l'envoi (à compter de l'ouverture de l'appel à sujets)
Selon la place déjà occupée par les articles de la commune
Si l'association ou l'entreprise a d'ores et déjà communiqué dans un précédent numéro
Si la communication concerne un évènement passé et trop ancien
Tout article à connotation raciste, sexiste, incitant à la haine, xénophobe, homophobe, pornographiques
Tout article mettant en avant un parti politique, une religion, un produit, une marque
De même la commission communication se donne le droit de modifier l'article ou d'y faire des coupes (dans le respect du texte et du sens d'origine), ou de modifier le format de l'image fournie.
Un emplacement est réservé pour la minorité en fin de bulletin, avec un nombre limité de caractères (650 caractères maximum, photo comprise).

En cas de non réception à votre domicile du dernier journal

Si vous ne recevez pas le journal la semaine prévue de sa distribution, informez en assez rapidement (au plus tard la semaine suivant la semaine de distribution prévue) votre mairie, ou le service communication directement sur l'adresse communication@loireauxence.fr en précisant bien votre nom, prénom et adresse postale.

•••

DCM n°2017-305 – T216– 3.5.10 – RAA – Pavl – Convention n°112 d'utilisation de la Mabiterie avec l'association « En marche vers le soi »

Rapporteur : Claude Gautier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention n°112 d'utilisation de la Mabiterie avec l'association « En marche vers le Soi »

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

Entre :
La commune de Loireauxence, représentée par son maire, Monsieur Claude GAUTIER, habilité par délibération en date du 11/12/2017, n°2017-xxx-Txxx-3.5.10 ci-après dénommée « la commune », d'une part
Et :
L'association « En marche vers le Soi », représentée par son Président en exercice, Monsieur CORBIN Alain, agissant es qualité, habilités en vertu d'une décision du conseil d'administration, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des activités relevant de son objet statutaire l'association a demandé à la commune un soutien matériel permettant d'assurer le développement de ces activités.

AIDES ACCORDEES PAR LA COMMUNE

Article 1er – Subventions
Sans objet

Article 2 : Mises à disposition immobilières.
La commune met à disposition de l'association les locaux adaptés à ses activités situés 2 Allée de la Mabiterie – Varades – 44370 LOIREAUXENCE, qui s'engage à ne les utiliser que conformément à son objet statutaire. Ces locaux se composent de :

Espace mutualisé : Voir plan annexé
Rez-de-chaussée : accueil
Escalier
Ascenseur
1er étage : sanitaires
1er étage : Salle des Magnolias
1er étage : Salle des Frênes

La mise à disposition des locaux est accordée à titre gratuit.
Les frais d'entretien tels que ménage, vitres sont totalement à la charge de l'association.
L'association doit en jouir paisiblement et dans le respect de son objet statutaire et s'engage notamment à assurer le nettoyage des locaux après usage.
Pendant le temps où elle occupe les locaux mis à sa disposition, l'association s'engage à ne rien laisser faire qui puisse engendrer une détérioration quelconque.
Sous peine d'être responsable des atteintes pouvant être portées aux locaux mis à disposition, l'association s'engage à avertir sans délai de celles-ci dès qu'elle en a connaissance.
Elle s'interdit d'apporter de quelconques modifications aux locaux, de quelque nature qu'elles soient.
Elle s'interdit de sous-louer les locaux mis à disposition à qui que ce soit, personnes physiques comme personnes morales.

Article 3 : Mises à disposition mobilières
A la demande de l'association, la commune pourra mettre à sa disposition les matériels lui appartenant. Sauf cas de mise à disposition ponctuelle réalisée sous le contrôle de responsables communaux, la mise à disposition de ces matériels fera l'objet d'un avenant à la présente convention.
En tout état de cause, un inventaire joint en annexe à la présente convention indique les matériels mis à la disposition de l'association. Il est tenu à jour pendant toute la durée de la présente convention et doit faire l'objet d'une réévaluation chaque année le … (ou à chaque date anniversaire de ladite convention).

Article 4 : Mise à disposition de personnels communaux
Toute mise à disposition permanente de fonctionnaires publics de la commune donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui s'accompagnera des arrêtés nécessaires dans le respect des principes des lois et règlements en vigueur.
D'une manière générale, il est rappelé que ces mises à dispositions ne peuvent en aucun cas concerner des agents non titulaires ou agents contractuels de la commune.

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Contrôles exercés par la commune.
L'association accepte un contrôle de la commune dans le respect des lois et règlements.
L'association s'engage à faciliter le contrôle, par la commune de la réalisation des actions de l'association, que celles-ci fassent ou non l'objet de subventionnements spécifiques (transmission des PV d'assemblée générale, composition du bureau, mise à jour des statuts, relevé annuel de situation financière).

Article 6 : Restitution des subventions
Sans objet

Article 7 : Assurances
La commune assure cet ensemble au titre des dommages aux biens et renonce à tout recours contre l'association.
L'association s'assure d'une part en responsabilité civile d'occupant pour l'ensemble de ses activités associatives, notamment envers les voisins et les tiers et d'autre part pour le matériel dont elle est propriétaire et stocké dans les locaux mis à disposition.
D'une façon générale, **L'association** veillera également à assurer ses responsabilités (y compris les objets confiés), les personnes, les biens, les véhicules et l'assistance.

Article 8 : Incessibilité des droits

L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultant de la présente convention.

CLAUSES DIVERSES

Article 9 : Durée de la convention.
La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention et dure jusqu'au 31/12/2018. Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties 3 mois au moins avant l'échéance annuelle du 31 décembre.

Article 10 : Avenants
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre la commune et l'association, fera l'objet d'un avenant.
Ces avenants pourront venir préciser certains points de la présente convention, notamment ceux prévus aux articles 2 et 3.

Article 11 : Résiliation.
La dissolution de l'association entraîne de plein droit et sans formalité préalable la résiliation de la présente convention.
En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci ne pourra être résiliée de plein droit par la partie la plus diligente qu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effet.

Article 12 : Contentieux
Les litiges pouvant naître entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Nantes.

•••

DCM n°2017-306 – T217 – 3.5.10 – RAA – Pavl – Convention n°111 de balisage des itinéraires de randonnée avec le comité départemental de randonnée pédestre

Rapporteur : Claude Gautier

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention n°111 de balisage des itinéraires de randonnée.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

Convention n°111 - Balisage Itinéraire de Randonnée
Entre la Commune de Loireauxence
Représentée par
Et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Loire-Atlantique dont le siège se situe à Nantes, 19 avenue du Clos du Cens
Représenté par son Président Robert SIMON-STINEAU

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie en ce qui concerne la réalisation et l'entretien du balisage du circuit et l'effacement de traces anciennes de balisage qui ne seraient pas aux normes définies dans l'article ci-dessous.

ARTICLE 2 - MISSIONS DU COMITE 44
Les baliseurs qualifiés, formés par le Comité 44, interviennent en respectant :
- la Charte de Qualité de la Randonnée en Loire-Atlantique,
- la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation de la Fédération, édition 2006,
- le tracé du circuit (sur carte IGN, échelle 1/25000), à baliser
- le Comité 44 adressera à l'autorité compétente, un planning prévisionnel d'intervention et les coordonnées de la personne responsable de la réalisation,
- le Comité 44 fournit l'équipement du baliseur (outillage, adhésif, peinture…).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES
Le maître d'oeuvre du circuit accorde au Comité 44 pour la réalisation des missions définies dans l'article 2, une contribution forfaitaire de : 11 € / km pour l'entretien du balisage

Cette contribution financière couvre pour le Comité 44 :
- les frais de déplacement des baliseurs,
- la fourniture du petit matériel (pinceau, grattoir, sécateur),
- la peinture et le ruban adhésif,
- la production d'un rapport à la fin de l'intervention

ARTICLE 4 - ASSURANCE
Le Comité 44 déclare être civilement assuré pour les dommages qu'il pourrait causer du fait de ses interventions au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES D'INTERVENTION
Le Comité 44 interviendra 1 fois durant l'année pour assurer pour l'entretien du balisage des circuits de randonnée ci-dessous :
- circuit du Moulin de Peltré (La Rouxière) : 8,6 km (catégorie schéma départemental des randonnées)
- circuit Châteaufromont (La Rouxière) : 2,7 km (catégorie schéma départemental des randonnées)
- circuit du Perchage (La Chapelle St Sauveur) : 11,3 km (catégorie territoire)
- circuit de la Grande Prée (Varades) : 11 km (catégorie territoire)
- circuit de la Grande Prée (Varades) : 9,4 km (catégorie territoire)

L'intervention porte donc sur 41,1 kms de chemins à traiter (les tronçons communs ont été retirés).
La contribution forfaitaire est de 11 € par km pour l'entretien du balisage soit 452,10 € en 2018.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse.
Chacune des parties pourra résilier la présente convention en cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations.
Chacune des parties aura la faculté de mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de libération souhaitée.

●●●

DCM n°2017-307 – T218 – 7.1.6 – RAA – Peej – Restauration scolaire : harmonisation du nombre de composants et impacts sur les tarifs

Rapporteur : Christine Blanchet

Contexte :
Un menu à 5 composants c'est : une entrée, une protéine, un féculent ou légume, un produit laitier, un dessert, tous les jours.
Sont concernés pour l'instant les restaurants scolaires de Varades et la Chapelle.
A la Rouxière, le menu est à 4,25 composants : 1 repas dans la semaine à 5 composants, 3 repas dans la semaine à 4 composants ;

Au niveau du service, les restaurants scolaires de Varades et la Rouxière ont un service élémentaires et maternelles ; La Chapelle a un service en tout élémentaire ;
En mai 2017, les tarifs ont été harmonisés, alors que le service restauration scolaire ne l'était pas au niveau :
- du nombre de composants : engagement de la commune à harmoniser le nombre de composants fin 2017 (les familles de la Rouxière paient actuellement pour 5 composants)
- du taux d'encadrant par enfant (effectué en septembre 2017)

Un test a été réalisé en fin d'année scolaire 2016/2017 et en début d'année 2017/2018 :
- la Chapelle à 4,5 composants
- Varades à 4,5 composants tout élémentaire
- la Rouxière à 4,25 composants tout élémentaire

Une étude a été effectuée pour mesurer l'impact du nombre de composants sur le gaspillage alimentaire ; le poids de déchets produit à 5 ou 4,5 composants n'a pas varié de façon impactante ;
Les parents et enfants ont été interrogés sur le passage à 4,5 composants par questionnaire (24 % taux réponses); 78 % n'ont pas vu la différence, 80 % des familles et enfants sont satisfaits des repas servis.

Vu l'avis favorable des représentants des parents d'élèves le 28/11/2017,
Sur proposition de la commission Education Enfance Jeunesse,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'harmoniser à 4,5 composants en tout élémentaire, avec répercussion de la diminution de 2 cts sur le tarif facturé aux parents.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-308 – T219 – xxx – RAA – Peej – Avenant n°116 à la convention 141-CIAS avec l'association La Récréation

Rapporteur : Christine Blanchet

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que le SIVOM, et corolairement le CIAS, ont été dissous au 31 août 2016 par arrêté préfectoral avec transfert des compétences « enfance jeunesse » et « action sociale » à la commune de Loireauxence au 1er septembre 2016,

Considérant que la Commission Education Enfance Jeunesse de Loireauxence étudie, actuellement, les attentes en matière de mode de garde de la petite enfance des familles de la commune,
Considérant que les décisions politiques en la matière seront prises dans le courant de l'année 2018,
Considérant qu'il est nécessaire de proroger d'une année la convention 141 signée par le CIAS avec la Récréation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, sur proposition du rapporteur décide de reconduire pour une année la convention précitée dont le terme est fixé au 31/12/2018.
Le reste de la convention demeurant sans changement.
L'avenant n°1 ci-après est validé par le conseil municipal.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

Convention d'objectifs et de moyens avec l'association la Récréation (2016-2017)
Avenant LOICONV_116 à la convention n°141 du CIAS

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La commune de Loireauxence, représentée par Madame Blanchet Christine, responsable du pôle éducation enfance, agissant en cette qualité, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 11/12/2017 n°2017-…..T….-8.1.5, dénommée ci-après « Commune de Loireauxence »,
d'une part,
ET :
L'association « La Récréation », sise 41, rue des écoles à Varades (44370), représentée par Madame CADOT Christelle, Présidente, agissant en cette qualité et habilitée par délibération du bureau de l'association,
Dénommée ci-après « La Récréation »,
d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que le CIAS a été dissous au 31 août 2016 et que la compétence enfance jeunesse a été transférée à la commune nouvelle de Loireauxence au 1er septembre 2016,

Considérant que la Commission Education Enfance Jeunesse de Loireauxence étudie actuellement les attentes en matière de mode de garde de la petite enfance des familles de la commune et en attendant les décisions politiques en la matière,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La convention n°141 signée entre le CIAS et La Récréation est prorogée d'un an et son terme est fixée au 31 décembre 2018.
Le reste demeure sans changement

●●●

DCM n°2017-309 – T220 – 8.2.4 – RAA – Peej – Convention n°107 avec la Maison d'Assistantes Maternelles Les Bout'chous

Rapporteur : Christine Blanchet

Dans le contexte de l'étude sur les attentes en matière de mode de garde de la petite enfance et en attendant les décisions politiques en la matière, les conventions qui arrivent à terme fin 2017 sont reconduites

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention n°105 avec l'association les Bout'chous.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

CONVENTION n° 105 AVEC L'ASSOCIATION LES BOUT'CHOUS GÉRANT LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS À LA ROUXIERE

Entre
La commune Loireauxence représentée par Madame Christine Blanchet, adjointe au maire en charge de l'éducation enfance jeunesse, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communal en date en date du 11/12/2017 n° 2017-xx-T-8.2.4 et désignée sous le terme « la commune», d'une part
Et
La MAM Les Bout'chous, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 86 rue des Olivettes à la Rouxière (44370) représentée par Madame Coulais Céline, sa présidente, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Considérant que le projet initié et conçu par l'association qui consiste à accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (M.A.M.) est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que la commune a pour mission de conduire les actions nécessaires au développement social notamment dans le domaine de l'enfance ;
Considérant que la diversification des modes d'accueil favorise le libre choix des parents et peut permettre de répondre aux contraintes professionnelles de l'ensemble des familles ;
Considérant que le projet de M.A.M. présenté par l'association participe de cette politique ;
Considérant que la commune examine les demandes de subventions des associations à caractère social localisées sur le territoire intercommunal développant des actions d'intérêt général qui relèvent de ses missions ;
Considérant par ailleurs que la commune a créé un Relais d'Assistants Maternels en 2006, que ce service public gratuit est un lieu d'accueil et d'information destiné aux parents, leurs enfants âgés de 0 à 10 ans et aux assistantes maternelles agréées ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le développement d'une Maison d'Assistants Maternels.

a) Objectifs : l'assistant maternel accueille habituellement de façon non permanente des mineurs à son domicile. Par dérogation à l'article L.421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la loi du 9 juin 2010 relative à la création des M.A.M. autorise l'assistant maternel à accueillir des mineurs au sein d'une M.A.M.
Cet équipement mutualisé innovant permet aux assistants maternels de travailler en équipe hors de leur domicile dans un local spécifiquement aménagé pour l'accueil des enfants. Pour répondre aux attentes des parents qui ont des horaires atypiques, la M.A.M. propose une large amplitude horaire.

b) Publics visés : en priorité les enfants de 0 à 4 ans du secteur de Loireauxence (communes déléguées de La Chapelle-Saint-Sauveur, Belligné, La Rouxière et Varades)

c) Localisation : la commune déléguée de la Rouxière

d) Moyens mis en œuvre par l'association :
- l'encadrement des enfants est garanti conformément à la règlementation en vigueur,
- la désignation d'un référent technique est fortement recommandée (l'animateur du Relais d'Assistants Maternels ne peut exercer cette mission),
- les assistants maternels doivent s'assurer contre tous les dommages,
- les locaux doivent garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs,

- les assistants maternels s'engagent à veiller au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées et adaptées à leur âge ainsi qu'à leur rythme à même de favoriser leur éveil et leur épanouissement ; à cet effet, l'élaboration d'un projet éducatif est fortement préconisé,
- une charte de fonctionnement élaborée à l'attention des parents est rédigée afin de préciser les modalités d'accueil des enfants (période d'ouverture, horaires, délégation d'accueil, …),
- un règlement intérieur détermine les relations entre les assistants maternels afin de préciser les points pratiques de fonctionnement (répartition des tâches, délégations d'accueil,…),
- les tarifs pratiqués par les assistants maternels sont conformes à la moyenne constatée sur le secteur de Loireauxence.

- les horaires d'ouverture sont les plus étendus possibles pour faciliter l'accueil des mineurs sur des horaires atypiques, et incluent au minimum les plages horaires suivantes : de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

e) Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.
L'animateur du Relais d'Assistants Maternels rendra les mêmes services aux assistants maternels de la M.A.M. qu'aux assistants maternels exerçant à domicile, ni plus, ni moins.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION
La convention a une durée de 12 mois, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION
FINANCIÈRE
3.1 La commune contribue financièrement pour un montant maximal de 70% du montant du coût du loyer éligible sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes dans la limite de 6 000€.

3.2 Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :
- le vote de crédits de paiement par la délibération de l'établissement public ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION
FINANCIÈRE
la commune procède au mandatement de la totalité de sa contribution en février 2018.
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sur le RIB figurant en annexe à la présente convention.
L'ordonnateur de la dépense est l'adjointe au maire de Loireauxence.
Le comptable assignataire est le Trésor Public d'Ancenis.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS
L'association s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une copie de son bail attestant du montant du loyer pour 2018.
Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'association s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- Le compte rendu financier 2018
- Le rapport d'activités 2018

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS
L'association :
communique sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA
fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION
L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.
La commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général local.

ARTICLE 9 – AVENANT
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

•••

DCM n°2017-310 – T221 – 8.2.4 – RAA – Peej – Convention n°108 avec la Maison d'Assistantes Maternelles Mam Stram Gram
Rapporteur : Christine Blanchet

Dans le contexte de l'étude sur les attentes en matière de mode de garde de la petite enfance et en attendant les décisions politiques en la matière, les conventions qui arrivent à terme fin 2017 sont reconduites

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention n°106 avec l'association Am Stram Gram.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

CONVENTION n° 106 AVEC L'ASSOCIATION AM STRAM GRAM GÉRANT LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS À VARADES

Entre
La commune Loireauxence représentée par Madame Christine Blanchet, adjointe au maire en charge de l'éducation enfance jeunesse, agissant es qualité en vertu d'une délibération du conseil communal en date en date du 11/12/2017 n° 2017-xx-Txx-8.2.4 et désignée sous le terme « la commune», d'une part
Et
La MAM MAmStramGram, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 14 clos du Petit Moulin, Varades représentée par Madame DELAUNAY Bérénice, sa présidente, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE
Considérant que le projet initié et conçu par l'association qui consiste à accueillir des mineurs au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (M.A.M.) est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que la commune a pour mission de conduire les actions nécessaires au développement social notamment dans le domaine de l'enfance ;
Considérant que la diversification des modes d'accueil favorise le libre choix des parents et peut permettre de répondre aux contraintes professionnelles de l'ensemble des familles ;
Considérant que le projet de M.A.M. présenté par l'association participe de cette politique ;
Considérant que la commune examine les demandes de subventions des associations à caractère social localisées sur le territoire intercommunal développant des actions d'intérêt général qui relèvent de ses missions ;

Considérant par ailleurs que la commune a créé un Relais d'Assistants Maternels en 2006, que ce service public gratuit est un lieu d'accueil et d'information destiné aux parents, leurs enfants âgés de 0 à 10 ans et aux assistantes maternelles agréées ;

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION
Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le développement d'une Maison d'Assistants Maternels.

a) Objectifs : l'assistant maternel accueille habituellement de façon non permanente des mineurs à son domicile. Par dérogation à l'article L.421-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la loi du 9 juin 2010 relative à la création des M.A.M. autorise l'assistant maternel à accueillir des mineurs au sein d'une M.A.M.
Cet équipement mutualisé innovant permet aux assistants maternels de travailler en équipe hors de leur domicile dans un local spécifiquement aménagé pour l'accueil des enfants. Pour répondre aux attentes des parents qui ont des horaires atypiques, la M.A.M. propose une large amplitude horaire.

b) Publics visés : en priorité les enfants de 0 à 4 ans du secteur de Loireauxence (communes déléguées de La Chapelle-Saint-Sauveur, Belligné, La Rouxière et Varades)

c) Localisation : la commune de Varades

d) Moyens mis en œuvre par l'association :
- l'encadrement des enfants est garanti conformément à la règlementation en vigueur,
- la désignation d'un référent technique est fortement recommandée (l'animateur du Relais d'Assistants Maternels ne peut exercer cette mission),
- les assistants maternels doivent s'assurer contre tous les dommages,
- les locaux doivent garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs,
- les assistants maternels s'engagent à veiller au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement physique et affectif en leur proposant des activités variées et adaptées à leur âge ainsi qu'à leur rythme à même de favoriser leur éveil et leur épanouissement ; à cet effet, l'élaboration d'un projet éducatif est fortement préconisé,
- une charte de fonctionnement élaborée à l'attention des parents est rédigée afin de préciser les modalités d'accueil des enfants (période d'ouverture, horaires, délégation d'accueil, …),
- un règlement intérieur détermine les relations entre les assistants maternels afin de préciser les points pratiques de fonctionnement (répartition des tâches, délégations d'accueil,…),
- les tarifs pratiqués par les assistants maternels sont conformes à la moyenne constatée sur le secteur de Loireauxence.

- les horaires d'ouverture sont les plus étendus possibles pour faciliter l'accueil des mineurs sur des horaires atypiques, et incluent au minimum les plages horaires suivantes : de 7 heures à 19 heures du lundi au vendredi.

e) Dans ce cadre, la commune contribue financièrement à ce service et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.
L'animateur du Relais d'Assistants Maternels rendra les mêmes services aux assistants maternels de la M.A.M. qu'aux assistants maternels exerçant à domicile, ni plus, ni moins.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION
La convention a une durée de 12 mois, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION
FINANCIÈRE
3.1 La commune contribue financièrement pour un montant maximal de 70% du montant du coût du loyer éligible sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établi à la signature des présentes dans la limite de 6 000€.

3.2 Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des deux conditions suivantes :
- le vote de crédits de paiement par la délibération de l'établissement public ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 ,7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

ARTICLE 4- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION
FINANCIÈRE
la commune procède au mandatement de la totalité de sa contribution en février 2018.
La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sur le RIB figurant en annexe à la présente convention.
L'ordonnateur de la dépense est l'adjointe au maire de Loireauxence.
Le comptable assignataire est le Trésor Public d'Ancenis.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une copie de son bail attestant du montant du loyer pour 2018.
Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'association s'engage à fournir les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :
- Le compte rendu financier 2018
- Le rapport d'activités 2018

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS
L'association :
communique sans délai à la commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA
fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.
En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS
En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - EVALUATION
L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.
La commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général local.

ARTICLE 9 – AVENANT
La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par La commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 11 - RECOURS
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

•••

DCM n°2017-311 – T222 – 8.1.5 – RAA – Peej – Convention de partenariat n°114 avec la COMPA pour Eco R'Aide 2018

Rapporteur : Christine Blanchet

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention n°114 avec la COMPA pour organiser le partenariat pour l'Eco R'Aide 2018.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

Loireauxence

ECO R'AIDE 2018 - Convention de partenariat n°114

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis,
représentée par son Président Monsieur Jean-Michel TOBIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2014,
ci-après désignée la COMPA
D'une part,

Et :
La commune de Loireauxence,
représentée par son Maire Monsieur Claude GAUTIER, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du …….
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :
Exposé : « Eco R'Aide » est un raid sportif ayant pour objectif de rassembler les jeunes du Pays d'Ancenis tous âgés entre 13 et 17 ans, autour d'un évènement alliant activités physiques de pleine nature et sensibilisation à la préservation de l'environnement.
Pour sa neuvième édition, l'Eco R'aide est organisé par la COMPA, la commune de Loireauxence et en partenariat avec l'ensemble des structures jeunesse du Pays d'Ancenis. Il se déroulera les 3, 4 et 5 juillet 2018 sur la commune de Loireauxence.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chacune des parties dans le cadre de l'organisation de l'Eco R'Aide.

Article 2 – Engagements de la commune de Loireauxence

2-1- Organisation et prise en charge financière de repas
La commune de Loireauxence s'engage à prendre en charge financièrement, les frais liés aux différents repas, pour l'ensemble des participants et encadrants de l'évènement :
- les petits déjeuners (mercredi et jeudi),
- les gouters et collations pour les épreuves (mardi, mercredi, jeudi, matins et après-midi),
- le diner du mardi 3 juillet
- les déjeuners des mercredi 4 et jeudi 5 juillet
- le pot de clôture du jeudi 5 juillet.

Tous les frais liés aux repas cités ci-dessus seront, à l'issue de l'Eco R'aide, facturés par la commune de Loireauxence aux structures Jeunesses du Pays d'Ancenis, au prorata du nombre de jeunes inscrits par chaque structure, dans la limite de 35 euros par participant pour l'ensemble du séjour.

2-2 - Participation à la gestion des inscriptions des participants
Les inscriptions des participants à l'Eco R'aide sont réalisées par les structures jeunesse du Pays d'Ancenis. Chaque structure a la possibilité d'enregistrer des inscriptions qu'elle transmet ensuite impérativement au service sports de la COMPA.
La structure qui enregistre une inscription perçoit la recette liée à cette inscription.
La commune de Loireauxence pourra enregistrer les inscriptions des jeunes qui le solliciteront pour l'édition 2018.
La COMPA fournira à la commune de Loireauxence une fiche d'inscription type à remplir et à transmettre au service des sports de la COMPA avant le 22 juin 2018 :

Communauté de communes du Pays d'Ancenis
Service Sport et vie associative
Centre administratif les Ursulines – Quartier Rohan
CS 50201
44156 ANCENIS Cedex
02-40-96-45-30
loic.mougenot@pays-ancenis.com

Cette fiche d'inscription comportera les indications suivantes :
Ages des participants : seuls les enfants nés entre 2001 et 2005 pourront participer à l'Eco R'aide.
Demande de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.
Demande d'attestation natation de 25m.
Demande d'autorisation de droit à l'image.
Coordonnées de l'animateur responsable.

Coordonnées du représentant légal.

Les partenaires appliqueront la tarification préconisée :

Tarification Eco R'aide 2018							
Tranches QF	<500	501<QF<750	751<QF<999	1000<QF<1300	1301<QF>1600	1601<QF>1900	Plus de 1900
Tarifs	25€	30€	35€	45€	55€	65€	75€

2-3 Participation à l'encadrement des participants
Des agents de Loireauxence, seront présents lors de l'Eco R'aide pour assurer l'encadrement nécessaire des jeunes inscrits dans la structure Jeunesse de Loireauxence.
Le taux d'encadrement fixé est le suivant : 1 animateur pour 8 jeunes maximum, soit 1 animateur pour 2 équipes.

2-4 Participation à l'organisation de l'évènement

2-4-1 Objet et durée
Un agent du de Loireauaxence participera à l'organisation générale de l'évènement du 1er novembre 2017 jusqu'au bilan de l'Eco R'aide.
Il sera chargé :
- d'assurer l'organisation logistique localement (réservation salle, équipements et des repas)
- d'animer le comité local d'organisation composé des élus de Loireauxence, des associations et acteurs pouvant contribuer à la bonne marche de l'évènement
- de coordonner la vie quotidienne durant les trois jours de l'Eco R'aide : commande des repas, planning des tâches pour les participants et les animateurs.

2-4-2 - Transmission des missions
La COMPA adresse à la commune de Loireauxence les instructions correspondant à ses besoins.

2-4-3 Rémunération, situation de l'agent concerné
L'agent concerné par la présente convention demeure statutairement employé par la commune de Loireauxence, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siens au jour de l'adoption de la présente convention. A ce titre, il continue de percevoir la rémunération versée par son autorité de nomination.
Ces frais de personnel seront pris en charge par la COMPA dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Engagements de la COMPA

L'agent du service « sports » de la COMPA participera à l'organisation de l'Eco R'aide, durant toute la préparation de l'évènement et jusqu'à la fin de celui-ci.
Il assurera la coordination générale de la manifestation.

La COMPA s'engage également à prendre à sa charge :
les frais de personnels : un agent de la commune de Loireauxence pour la coordination de l'évènement, ETAPS du service des sports de la ville d'Ancenis pour les activités sportives.
les frais et l'organisation des activités : concert s'il y en a un, activités sportives (exemple : canoë)…
les frais de communication (affiches, spot radio)
des frais de nourriture : déjeuner du mardi midi pour les organisateurs et repas du mercredi soir pour l'ensemble des participants et animateurs.

La COMPA veillera :
- à la sécurité des participants tout au long des épreuves de l'Eco R'aide.
- à obtenir les autorisations nécessaires au bon déroulement de l'évènement (déclaration Préfecture par exemple)

Article 4 - Responsabilité

Les parties à la présente convention resteront responsables, vis-à-vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des collectivités ou établissements publics relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Article 5 – Prise en charge financière de la COMPA et modalités de versement

La COMPA réglera à la commune de Loireauxence, les heures de travail réalisées par l'agent concerné :
- sur présentation d'un état récapitulatif des heures réalisées par l'agent
- et sur la base d'un montant horaire forfaitaire fixé à 18,70 euros
- dans la limite de 150 heures.

Le versement sera effectué en une seule fois sur demande du bénéficiaire, à l'issue de la période définie dans l'article 6.
La demande de versement doit intervenir dans un délai maximal de 2 mois à compter de la fin de cette période.
Le règlement sera fait par mandat administratif, sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses mentionnées ci-dessus et dans un délai maximum de 30 jours à réception de ce document (joindre un IBAN au contrat).

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est prévue à compter du 1er novembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.
Article 7 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 8 – Conditions de résiliation

La convention prend fin au terme fixé à l'article 6 de la présente convention.

La convention peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties co-contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de la COMPA ou un cas de force majeur liée à l'organisation de l'Eco R'aide.
Les parties pourront demander la résiliation de la présente convention en cas de tout manquement aux engagements qui ont été définis préalablement.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à :
Monsieur le Président de la COMPA
Communauté de communes du Pays d'Ancenis
Centre administratif les Ursulines – Quartier Rohan
CS 50201
44156 ANCENIS Cedex

Article 9 – Litige

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige qui pourrait survenir de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du présent contrat.
En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Nantes, situé 6, allée Ile Gloriette – BP 2411 – 44041 Nantes Cedex (Tel : 02 40 99 46 00 ; Fax : 02 40 99 46 58), est compétent.

●●●

DCM n°2017-312 – NT – Peej – Fermeture des foyers de jeunes à La Chapelle et à La Rouxière
Rapporteur : Christine Blanchet

Contexte depuis la création de Loireauxence : 4 foyers sur les 4 communes déléguées
- La Rouxière : ouverture le samedi après midi
  - 3 enfants fréquentent jusque juin 2017 ;
  - nulle depuis septembre 2017, sauf pour les sorties
- La Chapelle Saint Sauveur
  - ouverture le mercredi après midi jusque juin 2017 : fréquentation nulle
  - Ouverture le samedi après midi depuis septembre 2017 : fréquentation nulle, sauf pour les sorties

Sur ces deux sites : utilisation possible de la navette pour aller à Varades et Belligné
- Varades :
  - le vendredi soir (de sept 2016 à juin 2017) : pas de fréquentation
  - puis le mercredi après midi depuis septembre 2017 : 6 jeunes en moyenne, très bonne fréquentation pdt les vacances scolaires
- Belligné : mercredi après midi, vendredi soir, vacances scolaires ; très bonne fréquentation

Des interventions sur la pause méridienne en fin d'année scolaire 2017 sur les 4 sites pour faire connaître les foyers

Proposition pour les sites de LCSS et La Rouxière A partir du 01/01/2018 :
- Bâtiments non attractifs (petits, non accessibles) : fermeture des 2 sites

- Navette qui permet aux enfants des deux sites d'aller sur les foyer de Varades et Belligné : accès au service
- Animation à maintenir sur ces deux communes déléguées sur les différents équipements existants : équilibre du territoire
- Mise en place d'animations particulières le samedi après-midi, en moyenne 1 fois par mois, sur inscription uniquement et gratuites

•••

DCM n°2017-313 – T223 – 5.2.6 – RAA – Pss – Commission d'accessibilité : création et composition

Rapporteur : Marie-Madeleine Taillandier

LE MAIRE RAPPELLE que la loi N°2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de la prise en compte de toutes les formes de handicaps ainsi que le traitement de la chaine des déplacements dans sa continuité et son intégralité.
VU l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par l'article 46 de la loi n° 2005-102 du11 février 2005, modifié par l'article 98 de la loin° 2009-526 du 12 mai 2009 « de simplification et dé clarification du droit et d'allègement des procédures »,
VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.
CONSIDERANT QUE La loi recommande de privilégier la concertation et prévoit notamment que les communes de plus de 5 000 habitants sont dans l'obligation de créer une commission communale pour l'accessibilité (CA)
CONSDIRANT QUE la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) dispose d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité avec laquelle les travaux de la future Commission Communale devront s'articuler.
CONSIDERANT QUE la Commission aura à inscrire ses réflexions dans un souci d'articulation avec les la Commission Intercommunale d'Accessibilité portée par la COMPA et les travaux menés par le Conseil Départemental (Délégation d'Ancenis).
LE MAIRE PROPOSE de créer la Commission Communale d'Accessibilité en précisant son rôle, ses missions, sa composition et sa gouvernance
LE MAIRE PROPOSE QUE la Commission pour l'Accessibilité de la Commune de Loireauxence soit co-animée par les présidents du Pôle Aménagement et du Pôle Santé Social, qu'elle se réunisse en séance restreinte (élus) et plénière (avec les membres associés) et qu'elle puisse s'adjoindre la participation de personnes expertes selon l'ordre du jour (sans voix délibérative).

Après en avoir échangé, les membres du Conseil Municipal décident

- de créer la Commission d'Accessibilité

- de préciser ainsi sa gouvernance : la Commission pour l'Accessibilité de la Commune de Loireauxence sera co-animée par les présidents du Pôle Aménagement et du Pôle Santé Social,

Elle se réunira en séance restreinte (élus) et plénière (membres associés)
Elle pourra s'adjointe la participation de personne experte selon l'ordre du jour à traiter.

Préciser ainsi sa composition :

Statut	Prénom - NOM
Membres de la Commission restreinte Elus représentant les commissions des thèmes aménagement (bâti/voirie) et Santé Social	Claude GAUTIER Marie Madeleine TAILLANDIER Alain BRUNELLE André ROBIN Valérie PHELIPPEAU Sébastien TROTTIER Sophie GAUTIER Marie Gabrielle JONCHERE Bernard COURAUD Gérard CATTONI Josiane SOUFACHE

Membres de la Commission Plénière	1 voix délibérative par association (avec possibilité de venir à 2 représentants)
Associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment (physiques, psychiques, sensoriels, cognitifs…)	Association des paralysés de France (APF) Association Valentin Haüy (mal voyants) Association PEN BRON (IME, SESSAD) Les amis de Raymond
Associations ou organismes représentant les usagers et les personnes âgées	Représentants des associations des ainés ruraux membres de la commission santé parcours de la personne âgée municipale
Représentant des acteurs économiques	Association des commerçants de Varades
Représentants de l'Etat en tant que de besoin	DDTM (voix consultative)

Préciser ainsi les missions de la Commission d'Accessibilité :
Missions réglementaires :
Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports
Recense par voie électronique les établissements accessibles ou en cours d'accessibilité
Destinataire des AD'AP (agenda d'accessibilité programmée) déposés sur son territoire d'intervention, des documents de suivi des AD'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux
Organise le recensement des logements accessibles
Etablit un rapport annuel comportant toute proposition utile d'amélioration de la mise en accessibilité de l'existant : proposition de programme d'action, évaluation et suivi des réalisations, bilan des résultats obtenus
Mission d'animation / sensibilisation :
Etre force de proposition pour améliorer l'accessibilité de la Commune
Soutenir et/ou porter la mise en place de projets ou d'actions visant à favoriser la sensibilisation de la population aux questions de l'accessibilité et de nature à améliorer à l'inclusion des personnes porteuses de handicap sur la Commune.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-314 – T224 – 5.3.2 – RAA – Pss – Modification du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Marie-Madeleine Taillandier

Vu l'article R.123-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF),
Vu la démission de Patricia CHARLET,
Considérant que Thierry RICHARD est amené à siéger en tant que membre extérieur nommé par le Maire pour représenter Erdre et Loire Initiatives,

Le Conseil municipal élit deux membres pour siéger au Conseil d'administration du CCAS :

- ✓ Monique MESLIER en remplacement de Patricia CHARLET
- ✓ Irène LONGEPE, en remplacement de Thierry RICHARD

La composition du conseil d'administration du CCAS est arrêtée comme suit :

Varades	Monique MESLIER Philippe JOURDON
Belligné	Marie-Madeleine TAILLANDIER (présidente) Nelly CLERET Eliane MENOURY
La Rouxière	Bernard COURAUD (vice-président) Marie-Gabrielle JONCHERE
La Chapelle Saint Sauveur	Sophie GAUTIER Irène LONGEPE

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-315 – T225 –8.5.6 – RAA – Pss – Vente de logements par les bailleurs sociaux – Délibération de principe du 20/03/2017 n° 2017-63-T43 rapportée

Rapporteur : Marie-Madeleine Taillandier

La Commune est régulièrement sollicitée pour donner son accord pour la vente de locatifs par les bailleurs propriétaires.
Lors du CM du 20 mars 2017, la Commune a validé un accord de principe.

Après quelques mois de recul, compte tenu du nombre de demandes de vente émanant des bailleurs sans compensation de création d'une part et des risques financiers que la commune pourrait courir d'autres part (baisse des dotations) il apparait nécessaire d'annuler cette délibération de principe et de statuer au cas par cas à chaque nouvelle demande des bailleurs.

Vu la délibération en date du 20 mars 2017, n° 2017-63-T43 relatif à l'accord de principe aux bailleurs souhaitant vendre des logements locatifs implantés sur le territoire, sous réserve que le bailleur réinvestisse sur Loireauxence en logement locatifs,
Considérant que cette réserve est de moins en moins respectée,
Considérant que les bailleurs sociaux décapitalisent à juste titre pour reconstituer leur autofinancement,
Considérant que cet autofinancement est réinvesti sur d'autres territoires que celui de Loireauxence (principalement sur la métropole nantaise)
Considérant que les subventions de l'Etat sont déjà très faibles pour la zone 3 (zone « non tendue), zone dans laquelle figure Loireauxence
Considérant que le nombre de logements sociaux intervient dans le calcul de la DSR (Dotation de Solidarité Rurale) et que la vente de logements sociaux contribue à baisser la DSR, et donc le financement du budget de la commune pour d'autres actions
Considérant que, dans l'éventualité, la commune pourrait être assujettie au respect de la loi SRU (25 % de logements sociaux sur le territoire), le respect de ce quota ne serait alors pas possible
Considérant que la vente des logements interrompt le « parcours résidentiel » et qu'ainsi la mobilité « naturelle » des locataires, déjà moindre que par le passé, s'interrompt
Considérant que c'est souvent des personnes plus âgées qui achètent le logement, qu'elles habitent depuis quelquefois longtemps et qu'en conséquence cette vente amoindrit donc les possibilités d'accueil de jeunes ménages, au risque d'accentuer le vieillissement de la population de la commune,

Après en après délibéré, le conseil municipal décide de rapporter la délibération n° 2017-63-T43 et de délibérer sur chaque nouvelle demande des bailleurs lors de la cession de leur patrimoine.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-316 – T226 –9.4 – RAA – Pss – Motion contre des mesures gouvernementales : baisse des contrats aidés

Rapporteur : Marie-Madeleine Taillandier

Les élus du Conseil Municipal de Loireauxence demande au gouvernement de revenir sur sa décision de baisse des contrats aidés qui met à mal le parcours d'insertion des personnes, les structures qui les accueillent, notamment associatives et le lien social que ces emplois contribuent à faire vivre.
Par cette motion, le Conseil Municipal souhaite s'associer à la mobilisation officielle des collectivités et acteurs pour alerter le gouvernement sur la situation de nombreuses associations impactées par cette décision.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	3
Total exprimés	46	Pour	43
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-317 – T227 –9.4 – RAA – Pss – Motion contre des mesures gouvernementales affectant le logement social

Rapporteur : Marie-Madeleine Taillandier

Les élus du Conseil Municipal de Loireauxence demandent au gouvernement de renoncer à la baisse des loyers qui fragilisent l'équilibre financier des bailleurs sociaux et donc met en péril la construction future de logement sociaux sur le territoire, de renforcer les aides à la pierre seule mesure indispensable à la construction de logements à loyer modérés.
Par cette motion, le Conseil Municipal souhaite s'associer à la mobilisation officielle de plusieurs collectivités et acteurs pour attirer l'attention du gouvernement sur les conséquences qu'aura cette décision sur le logement social.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	1
Total exprimés	46	Pour	45
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-318 – T228 – 3.3 – RAA – Pr – Commerces de Belligné : bail n°109 avec Mme Mahait, traiteur

Rapporteur : Jacques Derouet

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21/11/2017,
Le rapporteur informe le conseil municipal que le local commercial, sis 7 place Saint Martin à Belligné est désormais libre à la location. Mme MAHAIT, agricultrice, a sollicité la commune pour l'occuper, à compter du 1er décembre 2017, dans l'attente de la mise à disposition du local commercial en cours de réhabilitation au 39 place St Martin à Belligné.
Un loyer mensuel de 150 € (sans taxe) a été convenu
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les termes de la location et autorise le maire à signer le bail à intervenir pour la location du local sis 7 place Saint Martin à Belligné pour un loyer mensuel de 150 € (sans taxe).
Le preneur prend en charge les frais notariés afférent à la rédaction du bail

Résultats du vote :

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-319 – T229– 3.3 – RAA – Pr – Commerces de Belligné : bail n°110 avec M. Belleil, boulanger

Rapporteur : Jacques Derouet

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21/11/2017,
Le rapporteur informe le conseil municipal que le local commercial, sis 39 place St Martin à Belligné est libre et peut être mis en location avant le commencement des travaux de réhabilitation dont le commencement est prévu courant mars 2018.
M BELEIL, boulanger, a sollicité la commune pour l'occuper, à compter du 1er décembre 2017, dans l'attente de la mise à disposition du local commercial en cours de réhabilitation au 39 place St Martin à Belligné en fin d'année 2018.
Un loyer mensuel de 150 € (HT taxe) a été convenu
Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les termes de la location et autorise le maire à signer le bail à intervenir pour la location du local sis 39 place Saint Martin à Belligné pour un loyer mensuel de 150 € (hors taxe).
Le preneur prend en charge les frais notariés afférent à la rédaction du bail.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-320 – T230 – 3.5.10 – RAA – Pr – Convention n°113 d'utilisation des équipements sportifs par les collèges et leurs associations sportives (années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020)

Rapporteur : Jacques Derouet

Convention tripartite entre la commune de Loireauxence (propriétaire et gestionnaire de l'équipement), l'association sportive du collège Ste Anne, le Département de Loire-Atlantique :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite n°113 d'utilisation des équipements sportifs par les collègues et leurs associations sportives.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

ARTICLE 1er - Engagements du propriétaire ou du gestionnaire des équipements sportifs et du collège utilisateur.

1- Le propriétaire ou le gestionnaire met à disposition du collège et/ou de son association sportive, en vue de la pratique de l'éducation physique et sportive effectuée dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Éducation Nationale, une partie de ses équipements sportifs.

2- L'utilisation des équipements s'effectue dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous la responsabilité du Chef d'établissement et des enseignants.

L'utilisation des équipements sportifs s'effectue dans le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives dont l'établissement scolaire reconnait avoir pris connaissance.

3- Le collège et l'association sportive disposent du matériel sportif nécessaire à ses besoins.

4- Les équipements et voies d'accès mis à la disposition du collège et/ou de l'association sportive sont restitués en l'état, après chaque utilisation.

5-Suite à la réservation des créneaux, le propriétaire informe le Département, des réservations **prévisionnelles** enregistrées pour l'année scolaire.

6- Le collège et/ou l'association sportive sollicitent, par écrit, le gestionnaire des équipements et le Département, pour tout changement concernant la réservation des créneaux horaires, dans un délai d'au moins 15 jours avant l'utilisation effective dudit équipement.

7- En cas de non utilisation du fait du collège et/ou de l'association sportive, pour cas de force majeure (incendie, intempérie…), les demandes d'ajustement seront examinées sans conditions de délai.

8- Dans le cas d'une impossibilité d'utilisation normale des équipements sportifs, du fait du propriétaire ou du gestionnaire, ce dernier s'engage à en informer, dans un délai d'au moins trois semaines, le Département, le collège et/ou l'association sportive. Le propriétaire ou le gestionnaire est exonéré d'un tel délai en cas de force majeure.

ARTICLE 2 - Modalités financières et de facturation.

Les équipements sont mis à disposition du collège et/ou de l'association sportive, à titre onéreux. Toutefois et à titre exceptionnel, le propriétaire ou le gestionnaire pourra, pour un motif dont il sera seul juge, accorder une gratuité totale ou partielle.

La facture ou le titre de recettes sera émis, sur la base des réservations effectuées séparément par le collège et/ou l'association sportive, par le propriétaire ou le gestionnaire.

Les réservations non occupées feront l'objet d'une facturation, sauf annulation par écrit du collège et/ou de l'association sportive, dans le délai défini par l'article 1 alinéa 6.

Les annulations du fait du propriétaire ou du gestionnaire ne feront pas l'objet d'une facturation.

Une facture séparant les réservations du collège et/ou de l'association sportive, pour tous les collèges utilisateurs, sera émise, au nom du Département, à chaque trimestre scolaire échu de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 3 – Durée d'utilisation des équipements sportifs et calcul de la contribution financière du Conseil Départemental ***(dispositions régissant les rapports entre le Département et l'établissement scolaire).***

1/ La durée maximale d'utilisation des équipements sportifs prise en charge par le Département :

Les collèges
La durée **maximale** ou le nombre d'heures annuel d'utilisation des équipements est conforme à l'horaire obligatoire de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale (BO N° 18 du 30 avril 2009), à savoir :

- 3 heures hebdomadaires pour les classes de 3ème, 4ème et 5ème
- 4 heures hebdomadaires pour les classes de 6ème,
- Pour les SEGPA :
  - 2 heures hebdomadaires pour les 3ème,
  - 3 heures hebdomadaires pour les 4ème et 5ème,
  - 4 heures hebdomadaires pour les 6ème.

2

répartis sur les 36 semaines de présence scolaire obligatoire.

Les associations sportives
La durée **maximale** ou le nombre d'heures annuel d'utilisation des équipements est calculée sur la base de la participation des professeurs d'éducation physique et sportive du collège à l'animation des activités organisées dans le cadre de l'UNSS ou de l'UGSEL à raison de 3 heures par semaine et par professeur.

La **durée maximale d'utilisation** des équipements sportifs est définie **annuellement.**

En cas de dépassement du nombre d'heures, les heures supplémentaires **sont à la charge exclusive du collège ou de l'association sportive.**

Charge au propriétaire de l'équipement d'adresser la facture ou le titre de recettes à l'établissement scolaire.

2/ Calcul de la participation financière du Département :

La participation financière du Département est calculée sur la base du nombre d'heures réservées multiplié par les tarifs en vigueur figurant à l'article 4.

Le Département règle l'ensemble de la facture au propriétaire ou au gestionnaire et demande, **en cas de dépassement**, au collège ou à l'association sportive le remboursement des heures supplémentaires.

ARTICLE 4 – Dispositions tarifaires

Les tarifs sont les suivants :

Tarifs horaires d'utilisation des équipements sportifs

o Grande Salle : ▪ (plateau d'évolution supérieur ou égal à 800 m²)	12 €
o Petite Salle ou salle spécialisée :	6 €
o Installations extérieures ou de plein air : ▪ (ceci concerne toutes les installations extérieures)	9 €
o Piscine (par couloir de 25 m) :	16 €

Ces tarifs pourront être ajustés annuellement, par voie d'avenant, avant le démarrage de toute nouvelle année scolaire.

ARTICLE 5- Dispositions relatives à la sécurité et à l'accessibilité des équipements :

Le collège et l'association sportive attestent être ***couverts par une police d'assurance responsabilité civile :***

-> Pour le collège : n° _____ souscrite auprès de la Compagnie _____, le _____.

-> Pour l'association sportive : n° _____ souscrite auprès de la Compagnie _____, le _____.

pour toutes les activités pédagogiques pratiquées à l'extérieur de l'établissement,

et reconnaissent :

1- avoir procédé avec le propriétaire ou le gestionnaire à une visite des équipements et des voies d'accès mis à disposition,

2- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité données par le propriétaire ou son représentant, et s'engage à les appliquer,

3- avoir constaté lors de cette visite l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux, le collège et/ou l'association sportive s'engagent à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités, et à faire respecter les règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Durée et renouvellement de la convention

La convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2017-2018 pour une durée maximale de 3 années scolaires.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation, par écrit, par l'une ou l'autre des parties, dans un délai d'au moins trois mois avant chaque nouvelle rentrée scolaire.

•••

DCM n°2017-321 – NT – Pr – Finances : autorisations de programme et autorisations d'engagement (AP/AE)

Rapporteur : Jacques Derouet

Deux opérations nécessitent de les concrétiser en autorisations de programme. Il s'agit des travaux connexes à la construction du collège public (salle omnisports, voirie rue Pierre de Coubertin et divers), et les équipements périscolaires de la Rouxière, la Chapelle St Sauveur et Belligné. Ces opérations s'étalent sur la période -2017 à 2020 voire 2021.
Compte tenu de l'évolution à la hausse des estimations des projets, la commission finances a reporté ce dossier qui passera au conseil municipal de février 2018.

Il en ira de même pour les autorisations d'engagement qui concernent des dépenses de fonctionnement (programmation culturelle, prestations sur plusieurs exercices, ..).

•••

DCM n°2017-322 – T231 – 7.1.2 – RAA – Pr – Finances – Budget annexe « réserve immobilière » Budget supplémentaire 2017

Rapporteur : Jacques Derouet

Considérant que l'emprunt de 170 000 € inscrit au budget principal a été affecté comptablement directement sur le budget annexe « réserve immobilière » et que les échéances sont trimestrielles avec trois paiement en 2017,
Considérant qu'il est nécessaire d'imputer correctement les échéances en cohérence avec celle de l'emprunt réalisé pour l'acquisition d'immeubles sur Varades

Sur proposition du rapporteur,
Le conseil municipal approuve et vote à l'unanimité des membres présents le budget supplémentaire 2017 tel qu'il figure ci-après. Il est voté par chapitre tant en fonctionnement qu'en investissement.

Liste des inscriptions budgétaires

44213 - LOIREAUXENCE / BFONCIER - RESERVES IMMOBILIERES / 2017

Indicateur	Sens	Compte	Opération	Activités	Fonction	NMP	Report (R)	Proposé (P)
	D	1641			824		0,00 €	7 900,00 €
	D	2115			824		0,00 €	162 100,00 €
	D	627			824		0,00 €	250,00 €
	D	66111			824		0,00 €	1 300,00 €
	R	1641			824		0,00 €	170 000,00 €
	R	758			824		0,00 €	1 550,00 €
	Total dépenses						0,00 €	171 550,00 €
	Total recette						0,00 €	171 550,00 €

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-323 – T232 – 4.4 – RAA – Pr – Indemnité de conseil versée au comptable du trésor

Rapporteur : Jacques Derouet

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux, dans le cadre des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.
Le montant servant de référence est le produit d'un barème appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles (budgets principal et annexes) des trois dernières années, le taux pouvant être modulé en fonction du niveau et de la qualité des prestations rendues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accorde l'indemnité maximale (100%) au comptable de la trésorerie d'Ancenis, selon le décompte ci-dessous :

INDEMNITÉ DE CONSEIL ANNÉE 2017

Gestion de 360 jours

(voir calcul sur état liquidatif ci-joint)

Montant des dépenses exercice:	2014	7 886 624,00
Montant des dépenses exercice:	2015	7 889 548,00
Montant des dépenses exercice:	2016	6 912 748,00
	Total	22 688 920,00 €
	Moyenne annuelle	7 562 973,00 €

Décompte de l'indemnité sur une gestion de 12 mois

3 pour 1000 sur les 7 622,45 premiers euros	22,87
2 pour 1000 sur les 22 867,35 euros suivants	45,73
1,5 pour 1000 sur les 30 489,80 euros suivants	45,73
1 pour 1000 sur les 60 979,61 euros suivants	60,98
0,75 pour 1000 sur les 106 714,31 euros suivants	80,04
0,50 pour 1000 sur les 152 449,02 euros suivants	76,22
0,25 pour 1000 sur les 228 673,53 euros suivants	57,17
0,10 pour 1000 sur toutes les sommes excédant 609 796,07euros	695,32
Total	1 084,06 €

Taux de l'indemnité: 100% (Gestion de 360 jours) soit : **1 084,06 €**

Indemnité de budget : ***0,00 €***

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-324 – T233 – 7.2.3 – RAA – Pr – Finances : taxe forfaitaire sur les cessions de terrains nus devenus constructibles (TFCTC)

Rapporteur : Jacques Derouet

L'article 26 de la loi 2006-872 du 13 juillet 2006 permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un PLU dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation. La commission développement réunie le 28 août s'est prononcée favorablement à l'institution de la taxe forfaitaire. Il est précisé que certaines cessions de terrains ne pourront pas être assujetties à la taxe. C'est le cas des échanges dans le cadre d'une opération de remembrement, des cessions résultant d'une expropriation, des cessions inférieures à 15 000 €uros. La taxe est assise sur un montant égal au deux tiers du prix de cession du terrain et égale à 10% du montant de cette valeur. Elle est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Elle est due par le cédant.

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 21/11/2017,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer, à effet immédiat, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

●●●

DCM n°2017-325 – T234 – 7.10.3 – RAA – Pr – Finances : gardiennage des églises 2016 et 2017 (La Chapelle et La Rouxière)

Rapporteur : Jacques Derouet

Sur proposition du bureau municipal en date du 20/11/2017,
Le conseil municipal décide de VERSER les indemnités de gardiennage suivantes :

a. Pour les années 2016 et 2017, 620 € (2* 310 €) à Mme CHESNE domiciliée 48 rue du Coteau-La Rouxière au titre du gardiennage de l'église la Rouxière
b. Pour l'année 2017 au conseil paroissial de la Chapelle St Sauveur 350 €

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-326 – T235 – 7.3.4 – RAA – Pr – Garantie d'emprunt Loire Atlantique Habitations – logements Square des cèdres – Varades : prêts complémentaires – accord de principe

Rapporteur : Jacques Derouet

Vu l'avis de la commission finances en date du 21/11/17,
Vu l'article L 2255-4 et les articles L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu la demande de Loire Atlantique Habitations sollicitant un accord de principe pour une garantie à hauteur de 100% pour des emprunts destinés au financement d'une opération de réhabilitation,
Vu les emprunts concernés : 170 558 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et 30 000 € auprès d'Action Logement,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LOIREAUXENCE donne son accord de principe pour garantir à hauteur de 50 % le remboursement des prêts de 170 558 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et de 30 000 € souscrits par l'emprunteur auprès d'action logement.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-327 – T236 – 7.3.4 – RAA – Pr – Garantie d'emprunt La Nantaise d'Habitation – logements Les Thuyas – La Rouxière – prêt complémentaire CIL

Rapporteur : Jacques Derouet

Vu l'avis de la commission finances en date du 21/11/17,
Vu l'article L 2255-4 et les articles L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu la demande de La Nantaise d'Habitation sollicitant une garantie à hauteur de 100% pour un emprunt destiné au financement d'une opération de rénovation,
Vu l'emprunt concerné : 60 000 € auprès du CIL Atlantique,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LOIREAUXENCE donne son accord de principe pour garantir à hauteur de 50 % le remboursement du prêt de 60 000 € souscrit par l'emprunteur auprès du CIL Atlantique.

Article 2 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-328 – T237 – 7.1.8 – RAA – Pr – Acquisition de l'immeuble BRICAUD – Crédit de paiement – Autorisation à liquider avant le vote du budget.
Rapporteur : Jacques Derouet

Vu le compromis de vente signé le 13 juin 2017 entre les consorts BRICAUD et la commune de Loireauxence, relatif à l'acquisition par la commune des immeubles sis 90 rue du Maréchal Foch – Varades – 44370 Loireauxence, cadastrés AA 163 – 697 m² et AA 162- 338 m², d'un montant de 100 000 € auxquels s'ajoutent les frais d'acquisition (hors frais de prêt) estimés à 3 000 €,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/09/2017 relative à l'acquisition desdits immeubles,
Considérant que le prix de la vente sera payable au plus tard le 15 avril 2018, sans intérêts jusque-là,
Considérant la date du vote du budget annexe « réserves immobilières » fixée au 9 avril 2018,
Considérant que le délai de paiement après mandatement est de 20 jours,
Considérant qu'en conséquence que le mandatement doit intervenir courant mars, avant la date du vote du budget,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, confirme que le crédit de paiement, d'un montant de 105 000 €, sera inscrit au budget annexe 2018 « réserves immobilières », que le maire est autorisé à signer les mandats y relatifs.

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-329 – T238 – 7.6.2 – RAA – Pr – COMPA – Fonds de concours - Délibération concordante financement final « cabinet médical Belligné »
Rapporteur : Jacques Derouet

Le conseil communautaire s'est réuni le 10 décembre 2015 a retenu, parmi d'autres, le projet de cabinet de Belligné pour une aide financière 96 000 € sur une base éligible de 356 637 € HT.
Le versement du fonds de concours est subordonné à la prise de la présente délibération concordante reprenant le plan de financement final de l'opération :

Plan de financement final :

Dépenses HT : 365 288 € 33
Recettes :
Subvention d'intérêt local : 10 000 € (présente demande)
Conseil Régional –Fonds communal 50 000 €
Conseil Régional – ligne sectorielle: 35 664€
COMPA – Fonds de concours 96 000 €
Solde par emprunt : 173 564 € 33

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sollicite, à l'unanimité, auprès de la COMPA le versement dudit fonds de concours s'élevant à 96 000 €

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	1
Total exprimés	46	Pour	45
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-330 – T239 – 7.6.2 – RAA – Pr – COMPA – Fonds de concours pluriannuel 2016-2019 - Délibération concordante financement final « Aménagements connexes à la construction du collège public à Varades » - Année 2016

Rapporteur : Jacques Derouet

Le conseil communautaire s'est réuni le 15 décembre 2016 a retenu, parmi d'autres, le projet de « Aménagement connexes collège » pour une aide financière annuelle de 2016 à 2019, d'un montant de 100 000 € sur une base éligible de 4 324 869 € HT.
Le versement du fonds de concours est subordonné à la prise de la présente délibération concordante reprenant le plan de financement final chaque année de l'opération :

Plan de financement au 29/11/2017:

Dépenses HT 353 951 € 40
Recettes 353 951 € 40
Conseil Départemental 70 000 €
COMPA – Fonds de concours 100 000 €
Solde par autofinancement 183 951 € 40

Après en avoir délibéré, le conseil municipal sollicite, à l'unanimité, auprès de la COMPA le versement dudit fonds de concours s'élevant à 100 000 €

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

DCM n°2017-331 – T240 – 7.6.3 – RAA – Pr – ETAT – DETR 2018 – Réhabilitation des commerces à Belligné * Aides au maintien du dernier commerce

Rapporteur : Jacques Derouet

Le conseil municipal est informé que l'Etat, au titre de la DETR 2018, peut aider financièrement au maintien du dernier commerce ; c'est le cas du projet de réhabilitation des commerces à Belligné.

Plan de financement au 11/12/2017 :

Dépenses HT 546 473 € 00
Recettes 546 473 € 00
Conseil Régional 136 618 €
DETR 122 500 €

Solde par emprunt 387 355 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal arrête le plan de financement et demande au maire de solliciter l'état au titre de la DETR 2018 pour un montant de 122 500 €.

Résultats du vote :

Résultat du vote :			
En exercice	71		
Membres présents	36	Contre	0
Membres ayant reçu pouvoir	10	Abstention	0
Total exprimés	46	Pour	46
Absents sans pouvoir	0	Majorité absolue	24

•••

➢ INFORMATIONS ET POINTS D'AVANCEMENT

DCM n°2017-332– NT – Pam – Aménagement : Dossiers en cours

Rapporteur : Alain Brunelle / Gérard Cattoni / André Robin

Urbanisme, environnement

1-Deux logements de fonction sur la commune de Varades
Demande de Sylvain POLY refusée car en zone inondable mais proposition sur la parcelle AK 34 sur la partie haute en zone non inondable.
Demande de Charles GAUTIER avec proposition acceptée le long du chemin d'accès à la petite menuère (surface 700 à 800 m² maximum) dans la parcelle AB 157.
2 – Terrains appartenant aux consorts RAGOT sur la commune de Belligné
Un seul terrain constructible proposé ZV 231 dans le futur PLU.
3 – Validation des linéaires pour les ravalements de façades des 4 communes
Validation des linéaires pour les ravalements des façades des 4 communes tels que proposés sur les plans des bourgs Linéaires des subventions façades.pdf.
4 – L'avenant pour les O.A.P. (Orientation d'Aménagement et de Programmation) de la Chapelle Saint Sauveur
Accord pour 2 zones en O.A.P. (les 2 grandes à plus de 8 000 m², celle au Nord Est et celle au Centre Est) ; devis à demander au cabinet ouest'Am avec réunions mutualisées pour les 2 sites. La 3ème zone au Centre Ouest (plus petite avec environ 3 000 m²) fera partie de la mission de base. Ces décisions passeront en conseil municipal.
5 – Vente chemin communal à la Gauterie à Belligné
Une délibération de principe sera proposée au vote pour passer la vente chemin communal de la Gauterie à Belligné dans l'enquête publique en recensement.
Un accord est pris pour un prix de 4,50 € le m² avec frais de bornage et de notaire pour la vente de terrain communal aux Raffraires car il n'y a aucun écrit justifiant la demande de l'acheteur à 1 € le m².
Information de dernière minute, André ROBIN a retrouvé un écrit (délibération du conseil) qui fait état d'un accord de vente au prix de 1 € le m² DCM02-07-2015AmenagementdelEspaceetVoirie-BelligneLesRaffraires.pdf.
6 – Projet sur les 2 terrains du lotissement « Le Petit Bois » à la Rouxière
La réflexion continue avec l'investisseur à condition de valider le projet avant la vente de ces 2 terrains et négociation du prix de vente.
7 – Inventaire des terrains constructibles sur Loireauxence – Publicité ?
L'inventaire des terrains constructibles communaux et des terrains privés ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'un CU b (Certificat d'Urbanisme Opérationnel) est à réaliser et à mettre à disposition dans les 4 mairies déléguées de Loireauxence.
8 – Point sur les PLU
A Varades, la réunion publique s'est déroulée dans le calme.
9 – Questions diverses
Etude des centres bourgs par la SELA sur Varades et Belligné. Abandon pour la Chapelle Saint Sauveur et La Rouxière.
Proposition d'une réflexion avec la C.C.I. sur les commerces de la Chapelle Saint Sauveur et La Rouxière ; Etude avec le CAUE sur le réaménagement place de l'Eglise et rue de la Chataigneraie à la Rouxière.
Engagement d'une négociation d'achat de parcelle AH 88 pour O.A.P. sur Varades avec mandat à Didier Maudet, agent immobilier de l'agence « Clés en mains ».

Bâtiments et matériels

Commerces de Belligné : planning modifié

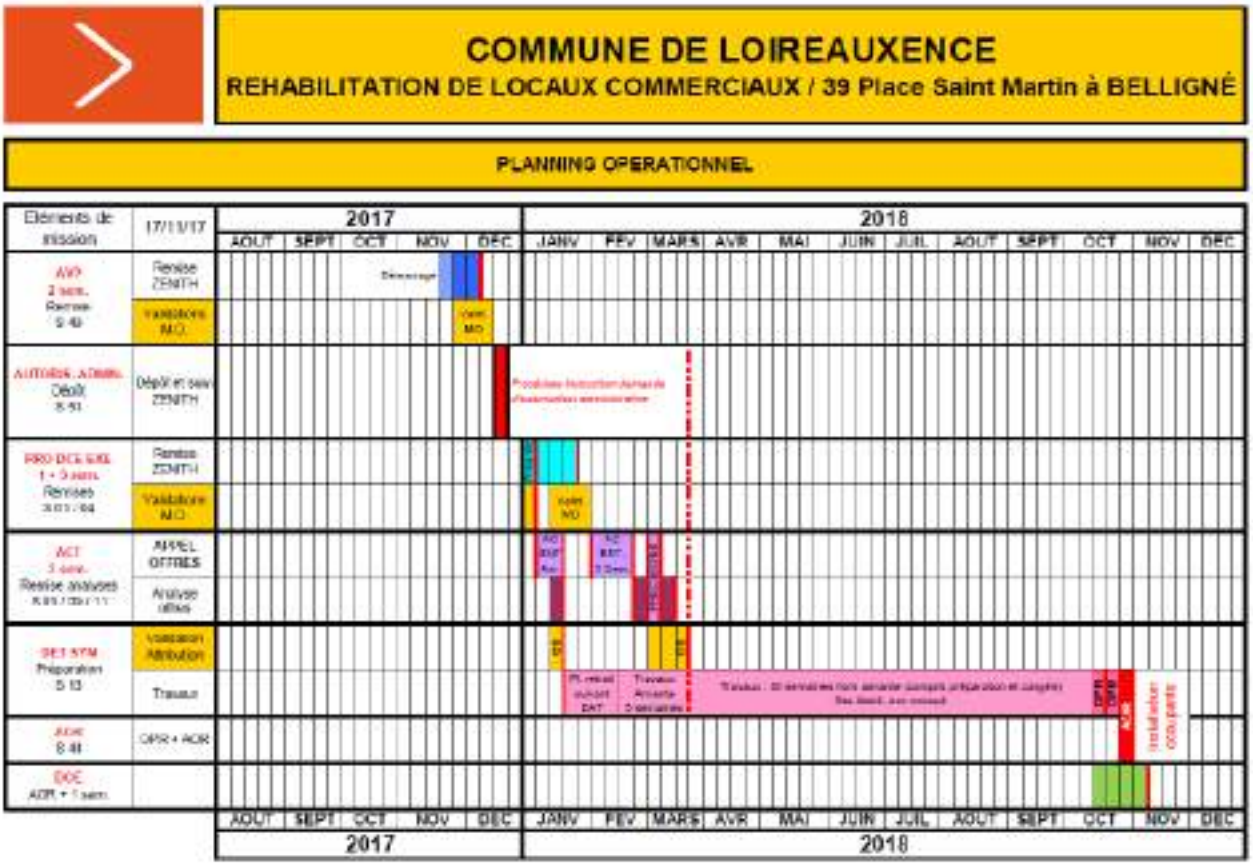

●●●

DCM n°2017-333 – NT – Pr – Ressources : Dossiers en cours

Rapporteur : Jacques Derouet / Claire Thomin

Marchés : OPTIMISATION DES ACHATS : planning

Loireauxence

							2017					2018					2019	
Catégorie d'achat	Sous-catégorie	Budget (K/an)	Economies attendues en € par an	Interlocuteurs Clefs	Expert Eublead	Etat d'avancement	Audit	Rédaction CCAP CCTP	Optimisation Initiale	Notification du marché	ROC 1	ROC 2	ROC 3	ROC 4	ROC 5	ROC 6	ROC 7	ROC 8
Fournitures de bureau	Fournitures de bureau	68 000 €	27 000 €	Cécile Dougé, Nadege Boucheneau	Sébastien Le Bel	interview à prévoir avec les directeurs d'école	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	Fournitures scolaires																	
Fournitures d'entretien et EPI	produits d'entretien pour le nettoyage des locaux, EPI	30 000 €	7 500 €	Charline Babonneau	Sébastien Le Bel	analyse démarrée	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
Flotte de véhicules	achat et entretien du parc d'engins et voitures	100 000 €	15 000 €	Patrice Merlet	Patrice Leroy	analyse démarrée	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
Assurances	Flotte	40 000 €	11 000 €	Marie Christine Bour	Benoit De Fontenay	collecte à faire	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	Protectionjuridique					collecte à faire	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	RC/ DO					collecte à faire	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
Fournitures de Petits équipements	Location de matériels, achats de petits équipements	65 000 €	3 000 €	Patrice Merlet	Patrice Leroy	analyse démarrée	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
Téléphonie	Fixe	47 000 €	16 000 €	Sébastien Rabaud	Marion Aquino	collecte à faire le 8 Décembre	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	Internet					collecte à faire le 8 Décembre	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	mobile					collecte à faire le 8 Décembre	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
Maintenance/ Entretien	Maintenance électrique	468 000 €	28 000 €	Sébastien Rabaud/Patrice Merlet	Philippe Ontiere	collecte à faire le 7 Décembre	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	Location de matériels					collecte à faire le 7 Décembre	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	Espaces verts					collecte à faire le 7 Décembre	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet
	Intrusion Alarme incendie					collecte à faire le 7 Décembre	Janvier-Février	Mars	Avril-Mai	Juin Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet	Octobre	Janvier	Avril	Juillet

●●●

DCM n°2017-334 – NT – Pej –Education Enfance Jeunesse : Dossiers en cours

Rapporteur : Christine Blanchet

Rythmes scolaires
cf conseil municipal privé du 4/12 – retour sur la conférence des maires du 7/12

Parentalité
Un stagiaire DEJEPS animation socio-éducative ou culturel a été recruté par Loireauxence pour 15 mois ; l'objectif du stage est de coordonner un projet d'aide à la parentalité dans le cadre de l'appel à projet parentalité du dispositif REAAP (Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents) de la CAF (Caisse d'allocations familiales).
Le projet, qui s'inscrit dans les objectifs du PEDT, doit s'articuler autour d'un groupe de travail :
- parents d'élèves
- éducation nationale
- élus
- pôle éducation enfance jeunesse (coordinateur : Jérôme Valadié)
- pôle santé social (chargée d'intervention sociale : Hélène Goisset)
- PMI (protection maternelle et infantile)
- associations en lien avec la parentalité (ludothèque, foyers des jeunes, MAM(maison d'assistantes maternelles).

Ce groupe participe à la mise en place du projet parentalité et des actions qui en découlent.
Objectifs :
Favoriser la construction de la relation parents / enfants
Renforcer la confiance des parents dans leurs compétences parentales
Meilleure communication parents enfants
ORIENTATIONS PRECONISEES PAR LA CAF :
Favoriser le partage des rôles parentaux et conforter la place du père
Porter une attention particulière aux familles monoparentales
Prendre en compte les aspects interculturels de la parentalité
Favoriser les relations parents / école
Favoriser les relations parents / adolescents
LES ECHEANCES A VENIR
Création du groupe de travail :
- communication dans les cahiers des élèves courant janvier (flyer)
- réunion de présentation de l'action pour la mobilisation des parents (fin janvier)

Rendu de l'appel à projet au financeur : la CAF (15 janvier 2018)
Réalisation d'un diagnostic de territoire sur la parentalité (janvier à avril 2018)

Charte ATSEM
La charte avait été travaillée avec les enseignants et les ATSEM lors de l'année scolaire 2016/2017 afin d'harmoniser les pratiques en prévision de la rentrée 2017/2018, en l'absence de l'éducation nationale par manque de disponibilité.
Une rencontre avec Mr TUDAL, inspecteur spécialisé dans l'enseignement maternel, et Mme Jimenez, inspectrice de l'éducation nationale du Pays D'Ancenis, fin septembre, a permis d'échanger sur les objectifs de cette charte et les contraintes de l'éducation nationale en la matière ;
Une nouvelle rencontre avec les enseignants et les ATSEM devrait avoir lieu en début d'année 2018, suivra une formation enseignant/ATSEM en mars, afin de finaliser la charte avant la fin de l'année scolaire 2017/2018.

●●●

DCM n°2017-335 – NT – Pavl – Calendrier des instances 2018
Rapporteur : Claude GAUTIER

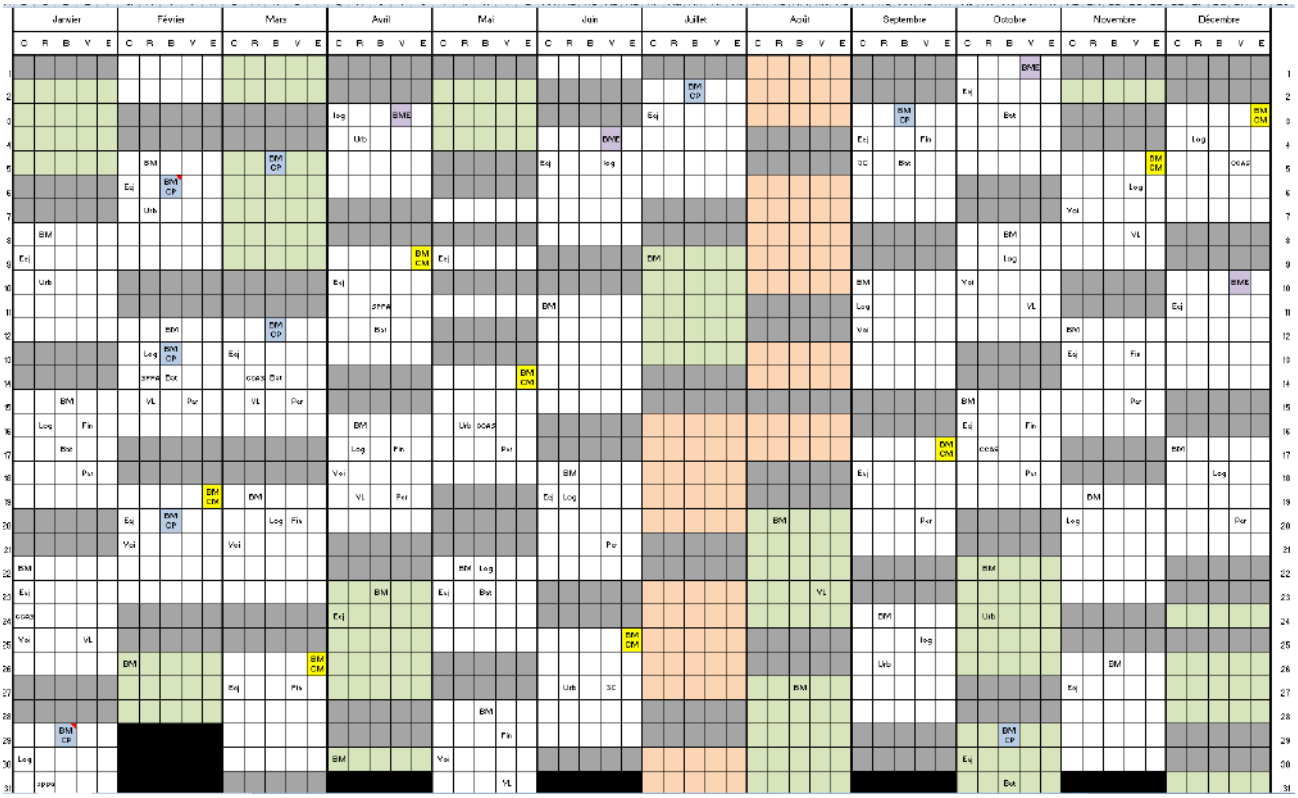

●●●

DCM n°2017-336 – NT – Pavl – Décisions du Maire

Rapporteur : Claude GAUTIER

L'article L2122-22 du CGCT dispose que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : […] ; 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

L'article L2122-23 du CGCT dispose que : « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. […] Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

DDM N°	Date	Statut	NOM	Objet	Montant H.T
2017-50	11/10/17	SAS	HERVE TRAVAUX PUBLICS	Travaux d'aménagement de voirie 2017	**74 927,50 €**
2017-51	08/11/17		EDEM COM	Achat de 2 structures de jeux pour l'école publique de Belligné	**15 552,30 €**
2017-52	08/11/17	Société	ZENITH ARCHITECTURE ET INGENIERIE	Maitrise d'œuvre "Boulangerie Belligné" réhabilitation locaux commerciaux	**24 450,00 €**
2017-53	10/11/17		MAC HOM TER -	Acquisition d'un micro tracteur	**20 439,00 €**
2017-54	30/11/17		UGAP	Acquisition d'une balayeuse	**129 003,10 €**
2017-55	11/12/17	SARL	LINK 6 Informatique	Informatisation des écoles publiques	**17 294,40 €**
2017-56			ALTRA CONSULTING	Assistance à maîtrise d'ouvrage - optimisation des ressources - LOT 1 : Fiscalité	**4 500,00 €**

●●●

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.